

Le Touquet Paris-Plage

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

REGLEMENT



APPROUVÉ PAR LE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DES 2
BAIES EN MONTREUILLOIS LE
29 JUIN 2017

MODIFICATION DU PLU MISE
À ENQUÊTE PUBLIQUE DU
30 DÉCEMBRE 2019 AU 30
JANVIER 2020

Modification 1 approuvée le
15 juin 2020 (délibération
n°2020-61)

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	p. 3	TITRE III – PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA RESTAURATION ET MISE EN VALEUR, À LA MODIFICATION ET À L'EXTENSION DES CONSTRUCTIONS PATRIMONIALES	p.124
A – FONDEMENTS LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	p.4	1 Classification des constructions	p.125
1.1 Nature juridique de l'A.V.A.P	p.4	2 Règles générales	p.128
1.2 Articulation de la servitude d'AVAP avec les autres réglementations	p.4	3 Prescriptions s'attachant aux constructions existantes par type	
1.3 Autorisations préalables	p.4	Constructions dérivées de l'habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	p.134
1.4 Publicité	p.4	Constructions dérivées :	p.144
1.5 Installation de caravanes et camping	p.4	- du modèle dérivé du « cottage » ou du modèle anglo-normand	
B – FONCTIONNEMENT DE L'A.V.A.P	p.5	- du modèle aristocratique, néoclassique ou médiéval	
C – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA COMMUNE DU TOUQUET PARIS-PLAGE		Architecture traditionnelle de type Chaumière	p.154
2.1 Champ d'application de L'A.V.A.P	p.5	Constructions rattachées aux mouvements moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	p.161
2.2 Division du territoire en secteurs	p.7	Les immeubles des Trente Glorieuses	p.170
2.3 Catégories de protection	p.8		
TITRE II - PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES, URBAINES ET PAYSAGÈRES PAR SECTEURS DE L'AVAP	p.10	TITRE IV - RÈGLES RELATIVES A L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE ET A L'INSERTION PAYSAGÈRE DES OUVRAGES VISANT A L'EXPLOITATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES OU AUX ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET À LA PRISE EN COMPTE D'OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX	p.177
Prescriptions applicables à tous les secteurs			
Règles urbaines et paysagères communes aux secteurs	p.11	Titre V - ANNEXE AU REGLEMENT : BATI REPERE DANS L'AVAP	p.185
Règles architecturales communes aux secteurs de l'AVAP	p.14	GLOSSAIRE	p.197
La Ville Daloz	p.19		
Le quartier Quentovic	p.31		
Le quartier Atlantique	p.43		
Le Front-de-mer bâti	p.55		
La Proche-Ville	p.66		
La Forêt habitée	p.78		
Les Dunes loties	p.90		
La Canche habitée	p.100		
Les ensembles dunaires	p.111		
L'estuaire de la Canche	p.114		
Les golfs	p.117		
Les ensembles résidentiels de qualité	p.120		

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A.1. Nature juridique de l'AVAP.

Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sont régies par la loi n°2010-78 du 12 juillet 2010 dite Loi « Grenelle 2 ».

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique.

Les caractéristiques de l'AVAP sont définies aux articles L631-4 et R631-1 et suivants du Code du Patrimoine.

En application de l'article 114 de la loi n°2016-925 du 07/07/2016, les articles L642-1 à L 642-10 du code du Patrimoine sont applicables dans la version du code du patrimoine antérieur à la loi jusqu'à la création de l'AVAP qui devient un SPR : le régime des travaux est désormais visé par les articles L632-1 à L632-3 et non les articles L642-3 et L642-6 qui ont été abrogés.

L'objectif général du Site patrimonial remarquable du Touquet-Paris-Plage est tant de préserver toutes les caractéristiques architecturales, urbaine et paysagères de l'existant qui font sa singularité que de les faire perdurer dans les nouvelles constructions et les nouveaux espaces non bâtis. Ces enjeux patrimoniaux se déclinent et doivent se décliner à l'avenir: dans la créativité architecturale; dans l'emploi de matériau durable; dans une mise en oeuvre qualitative, soignée et dans les règles de l'art des matériaux; de respiration entre certaines parcelles; d'accroche architecturalement qualitative avec le bâti existant, notamment dans la ville Daloz ; d'une découpe de silhouette significative des bâtiments dans le ciel de la commune; du maintien de la typologie urbaine existante dans la forêt,...

Ces caractéristiques permettent entre autre de maintenir cet esprit du lieu si singulier qui se trouve dans chaque ambiance des secteurs décrits dans ce Site patrimonial Remarquable.

Cette servitude d'urbanisme est d'utilité publique. Au-delà de la servitude d'utilité publique et de ses conséquences directes, certains aspects réglementaires du PVAP résultant des dispositions du code du patrimoine peuvent, en effet, avoir des incidences notoires en matière de droit des sols (prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes, notamment aux matériaux ainsi qu'à leur implantation, leur volumétrie et leurs abords), auxquelles le document d'urbanisme doit se conformer pour faire prévaloir la qualité architecturale et paysagère

A.2. Articulation de la servitude d'AVAP avec les autres réglementations

• AVAP ET PLU

L'AVAP est une servitude du document d'urbanisme. L'AVAP entretient un rapport de compatibilité avec le PADD du PLU.

• AVAP ET MONUMENT HISTORIQUE

Tous travaux, à l'exception des travaux sur un monument historique classé ou inscrit, ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine instituée en application de l'article L.642-1 du Code du Patrimoine, sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L.422-1 à L.422-8 du code de l'urbanisme. Cette autorisation peut être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire.

• AVAP, ABORD DE MONUMENT HISTORIQUE ET SITE INSCRIT

Les servitudes d'utilité publique, instituées en application des articles L.621-30-1, L.621-31 et L.621-32 du Code du Patrimoine pour la protection du champ de visibilité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques et de l'article L.341-1 du code de l'environnement relatif aux sites inscrits, ne sont pas applicables dans l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine. La servitude de protection des abords des Monuments Historiques (périmètre de 500 m) est conservée au delà du périmètre de l'AVAP.

• AVAP ET SITE CLASSE

L'AVAP est sans effet sur la législation des sites classés.

• AVAP ET ARCHÉOLOGIE

Pour les servitudes d'archéologie, les dispositions du Livre V du Code du Patrimoine énoncées aux articles L510-1 et L521-1 s'appliquent.

Les découvertes fortuites sont visées par les articles L 531-14 à L531-19 du Code du Patrimoine.

A.3. Autorisations préalables

Tous travaux ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-8 du code de l'urbanisme. Les projets qui seront par nature soumis au code de l'urbanisme feront l'objet d'un dépôt de déclaration préalable, de permis de construire, de permis de démolir ou de permis d'aménager. Les projets non soumis à l'autorisation au titre du code de l'urbanisme feront l'objet d'une autorisation spéciale de travaux à déposer auprès de l'autorité compétente en matière d'urbanisme. Ces autorisations peuvent être assorties de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire.

En cas de désaccord avec l'avis ou la proposition de l'architecte des bâtiments de France, l'autorité compétente transmet le dossier accompagné de son projet de décision au Préfet de région qui statue.

A.4. Publicité

L'interdiction de la publicité s'applique sur l'ensemble du périmètre de l'AVAP, en application de l'article L-581-8 du Code de l'Environnement. Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L.581-14.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

B – FONCTIONNEMENT DE L'AVAP

B.1 Démarche à suivre pour la mise en place d'un projet

JE CONSTRUIS UNE MAISON OU UN IMMEUBLE NEUF

Sont considérées comme constructions neuves, les constructions nouvelles sans lien physique avec une construction existante.

Les règles spécifiques aux extensions d'une construction existante, ancienne traditionnelle ou contemporaine, sont spécifiées dans les prescriptions propres à chaque type architectural.

— OUI —→

Je repère le secteur patrimonial auquel j'appartiens et j'applique les règles générales et celles associées au secteur qui me concerne.

TITRE II, p.10 et suivantes

J'INTERVIENS SUR UNE CONSTRUCTION EXISTANTE



- Je veux surélever une construction existante
- Je veux réaliser une extension
- Je veux intervenir sur la clôture de la propriété
- Je veux restaurer ou faire des travaux en façade ou en toiture (menuiseries, toiture, ravalement, percer ou agrandir une fenêtre, poser des volets, créer un balcon, une véranda....)



Ma propriété fait-elle l'objet d'un repérage patrimonial (aplat ou hachure coloré) sur le document graphique ?

↓
NON

Je repère le secteur patrimonial auquel j'appartiens et j'applique les règles générales et celles associées au secteur qui me concerne.

*TITRE II, p.10 et suivantes
TITRE III, p.127 et suivantes*

↓
OUI

Je repère la couleur de l'aplat ou de la hachure coloré, et j'applique les dispositions architecturales générales et le règlement correspondant à cet aplat coloré.

Aplat coloré : ma construction est classée en catégorie 1.

Hachure colorée : ma construction est classée en catégorie 2.

TITRE III, p.124 et suivantes

B.2 Structure du règlement

Le règlement de l'AVAP du Touquet Paris-Plage se décompose en quatre grands titres :

- > **TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**, permettant de cadrer le contenu et la portée du règlement de l'AVAP ;
- > **TITRE II – PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES, URBAINES ET PAYSAGÈRES PAR SECTEUR DE L'AVAP**, présentant d'abord des prescriptions urbaines, paysagères et architecturales applicables dans l'ensemble des secteurs de l'AVAP, puis les prescriptions propres à chacun des onze secteurs de l'AVAP ;
- > **TITRE III – PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA RESTAURATION, À LA MISE EN VALEUR, À LA MODIFICATION ET À L'EXTENSION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES PAR TYPE PATRIMONIAL** présentant d'abord des dispositions communes à l'ensemble des types architecturaux patrimoniaux, puis les prescriptions propres à chacun des cinq types patrimoniaux ;

CONSTRUCTIONS REPÉRÉES EN CATÉGORIE 1 :

Ces bâtiments sont des témoins exceptionnels du patrimoine du Touquet. Ce sont des constructions majeures, voir uniques, qui ont conservé toutes leurs qualités, la richesse de leur décor ; qui ont été peu modifiées et qui ont été entretenues dans les règles de l'art.

Ces bâtiments majeurs sont à conserver en l'état et à protéger de toute intervention, adjonction ou modification qui en altèreraient l'esprit et l'authenticité. Celles-ci ne pourront être autorisées qu'après proposition argumentée, étayée par des recherches historiques précises.

CONSTRUCTIONS REPÉRÉES EN CATÉGORIE 2 :

Ces bâtiments de qualité appartiennent au paysage urbain et paysager remarquable du Touquet. Leur conservation est fondamentale pour le maintien de la qualité patrimoniale de la ville. Les possibilités de modifications de toitures, façades et ouvrages extérieurs sont limitées. Les extensions du volume initial sont autorisées sous réserve de participer à une évolution positive et de ne pas nuire à la lecture du volume et à la qualité du bâtiment tout en respectant les règles de constructibilité du règlement . La restitution de volumes originels connus est par principe autorisée à l'appui de documents anciens.

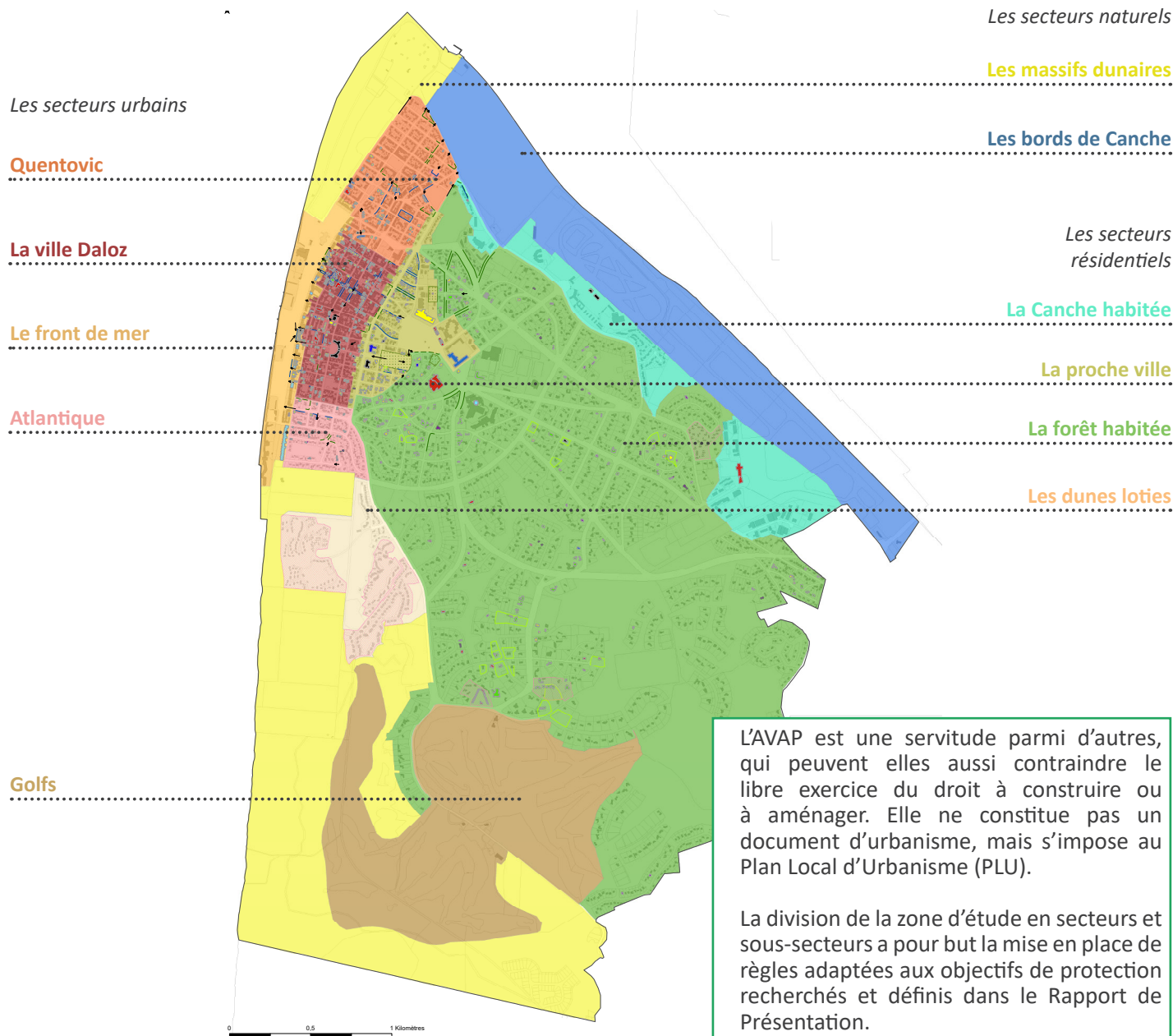
- > **TITRE IV - RÈGLES RELATIVES À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE ET À L'INSERTION PAYSAGÈRE DES OUVRAGES VISANT À L'EXPLOITATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES OU AUX ÉCONOMIES ENERGIE ET À LA PRISE EN COMPTE D'OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX**, définissant des prescriptions permettant d'adapter le patrimoine architectural du Touquet aux enjeux du XXIe siècle.

Le règlement de l'AVAP est indissociable des documents graphiques dont il est le complément.

Les documents graphiques sont composés de deux pièces complémentaires : le plan des secteurs et le plan des constructions architecturales repérées.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

C – DISPOSITIONS APPLICABLES À LA COMMUNE DU TOUQUET



C.1. Champ d'application de l'A.V.A.P. sur le territoire de la commune du Touquet Paris-Plage

L'A.V.A.P. du Touquet Paris-Plage s'applique sur une large partie du territoire communal, délimitée sur les documents graphiques sous la légende : « Secteurs patrimoniaux de l'AVAP ».

C.2. Division du territoire en secteurs

Le périmètre de l'A.V.A.P. comprend différents secteurs caractéristiques de sites paysagers urbains ou naturels :

• Les secteurs patrimoniaux urbains :

- La ville Daloz
- Le quartier Quentovic
- Le Front-de-mer
- Le quartier Atlantique

• Les secteurs patrimoniaux résidentiels :

- La proche-ville
- La forêt habitée
- La Canche habitée
- Les dunes loties

• Les secteurs patrimoniaux naturels :

- Les ensembles dunaires
- Les bords de Canche
- Les Golfs

• C.3 Adaptations mineures :

- en vertu des dispositions de l'article D631-13 du code du patrimoine, sont possibles des possibilités d'adaptation mineure des prescriptions de l'AVAP à l'occasion de l'examen d'une demande d'autorisation de travaux en application de l'article L. 632-1. En cas de mise en œuvre de cette possibilité, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France est spécialement motivé sur ce point.

C.3. Catégories de protection











La classification du territoire en secteurs est accompagnée par des prescriptions graphiques ayant valeur réglementaire :

C.3.1 Le patrimoine bâti

	Bâtiment inscrit à l'ISMH
	Maison urbaine de catégorie 1
	Maison urbaine de catégorie 2
	Architecture moderne de catégorie 1
	Architecture moderne de catégorie 2
	Villa de catégorie 1
	Villa de catégorie 2
	Néo-classique, 1
	Néo-classique, 2
	Chaumière de catégorie 1
	Chaumière de catégorie 2
	Immeubles des Trente Glorieuses, de catégorie 1
	Immeubles des Trente Glorieuses, de catégorie 2

Les éléments bâtis non spécifiques, sont indiqués au plan par la seule trame « cadastrale » sans aplat coloré.

C.3.2 Le patrimoine urbain et paysager

-  Alignement de plantation remarquable
-  Clôture remarquable
-  Séquence composée
-  Séquence linéaire de façade
-  Vue
-  Traitement d'angle
-  Ensemble résidentiel de qualité
-  Espace urbain/vert déqualifiant
-  Espace paysager qualifiant
-  Jardin exceptionnel

TITRE II

-

PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES, URBAINES ET PAYSAGÈRES PAR SECTEURS DE L'AVAP

PRESCRIPTIONS APPLICABLES À TOUS LES SECTEURS

1. RÈGLES URBAINES ET PAYSAGÈRES COMMUNES AUX SECTEURS

1.1 Les espaces publics paysagers exceptionnels : Le Jardin d'Ypres

De la tradition anglaise du « jardin pittoresque » du XIX^{ème} siècle à l'influence des jardins urbains épurés du siècle suivant, le jardin d'Ypres est le résultat d'une quête du jardin idéal pour une « cité idéale ». C'est aussi le souvenir d'un élan d'espoir et de lumière entre français et Belges, durant les temps obscurs de la Grande Guerre.

Le jardin voit le jour en 1905 sous l'œil créatif de l'architecte de la Société Générale du Touquet-Paris-Plage, Henry Martinet. Sa conception suit la tradition du « jardin pittoresque » utilisée dans la création des jardins publics au XIX^{ème} siècle où l'eau était systématiquement mise en scène. Les allées sont sinueuses et les arbres sont plantés par groupes pour donner un caractère bucolique et offrir l'impression d'une promenade à la campagne au cœur de la ville. Le relief naturel - ici les dunes - est préservé et utilisé pour donner de la profondeur et créer des belvédères. Ce concept paysager répondait au fantasme de l'époque qui consistait à transposer la nature au cœur des cités. Cette ambitieuse fantaisie sera sévèrement critiquée pour le coût démesuré que les travaux de creusement engendrèrent.

Le jardin ne restera que très peu de temps dans sa forme originelle de 1905. Deux problèmes inattendus surviennent : le niveau de la nappe phréatique baisse considérablement, n'offrant plus suffisamment d'eau pour les mises en scène

aquatiques du jardin. A peine deux ans après sa création, le jardin doit donc subir, en 1907, un remaniement complet, orchestré une nouvelle fois par son concepteur d'origine, l'architecte Henry Martinet.

L'objectif est alors de redessiner le jardin sans les pièces d'eau. A l'inverse du précédent projet paysager, les reliefs sont gommés en procédant à l'arasement des dunes, le sable est utilisé pour combler les dépressions humides et l'ensemble du jardin est totalement aplani.

Avant de prendre sa valeur commémorative et de recevoir le nom de « Jardin d'Ypres » en 1935, le jardin public fait une dernière fois peau neuve. Pas de grands remaniements cette fois, juste une rectification des allées de craie sur une largeur de 360 m. Celles-ci, recouvertes de gravillons, n'ayant pas été entretenues depuis plusieurs années doivent subir un sérieux relookage. Le jardin est par ailleurs clôturé par 5600 pieds de troènes et bordé de 20 peupliers.

Les dernières modifications du jardin d'Ypres datent de 1949, période à laquelle le dessin des allées fut repris dans la tradition des formes d'arabesques, beaucoup utilisées dans la conception des jardins de Paris réalisés au 20^{ème} siècle. Ces formes sont celles du jardin actuel.

OBLIGATIONS

L'ensemble du jardin devra être conservé et maintenu dans ses dispositions actuelles - dessin, allées, composition, essences, arbres isolés, massifs, mobilier...

Les arbres de moyenne et haute tige seront conservés ou à défaut remplacés par des arbres similaires.

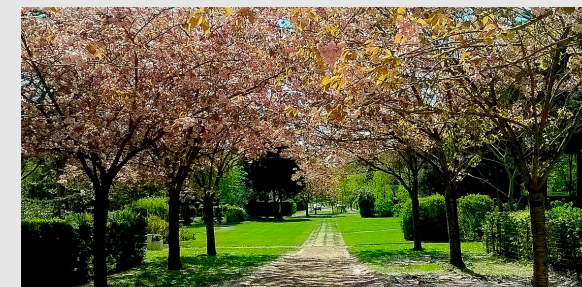
La signalétique et le mobilier urbain seront réduits au strict minimum afin de ne pas occulter les vues sur les façades et de ne pas brouiller la lecture des différents espaces.

Le mobilier urbain respectera les orientations du Guide des espaces publics de la Ville. Les éléments Quételart existants doivent être conservés et restaurés.

INTERDICTIONS

La suppression ou la modification d'éléments majeurs de ces paysages et de la composition du plan d'ensemble : modifications de niveaux de sol, suppression de la forme des parterres, suppression d'un alignement d'arbres ou de tout élément de végétation structurant...

Toute nouvelle construction, à l'exception de celles qui sont nécessaires à l'aménagement, à l'animation et à l'entretien des lieux et des installations souterraines situées en dehors des espaces plantés.



PRESCRIPTIONS APPLICABLES À TOUS LES SECTEURS

1. RÈGLES URBAINES ET PAYSAGÈRES COMMUNES AUX SECTEURS

1.1 Les espaces publics paysagers exceptionnels : Le jardin du Phare - Square Rivet

En 1947 le directeur du Service National des Phares et Balises confie à l'architecte Louis Quételart l'étude du projet de construction d'un nouveau phare. Les travaux commencent en 1948 et le phare est allumé en septembre 1951.

Le phare sera considéré par l'architecte comme le fleuron de sa carrière de bâtisseur, en complément des nombreuses villas touquettoises qui firent sa renommée.

Outre son classement à l'inventaire national des monuments historiques, le phare de la Canche fait partie d'un ensemble de sites culturels liés à l'histoire et à la culture du monde maritime. Il est de ce fait associé à un certain nombre de sites partenaires français, anglais et belge du littoral de la Manche et de la mer du Nord et fait partie du patrimoine européen.

Il offre un espace remarquable depuis l'espace public.

OBLIGATIONS

L'ensemble du jardin devra être conservé et maintenu dans ses dispositions actuelles - dessin, allées, composition, essences, arbres isolés, massifs, mobilier...

Les arbres de moyenne et haute tige seront conservés ou à défaut remplacés par des arbres similaires.

La signalétique et le mobilier urbain seront réduits au strict minimum afin de ne pas occulter les vues sur les façades et de ne pas brouiller la lecture des différents espaces.

Le mobilier urbain respectera les orientations du Guide des espaces publics de la Ville. Les éléments Quételart existants doivent être conservés et restaurés.

INTERDICTIONS

La suppression ou la modification d'éléments majeurs de ces paysages et de la composition du plan d'ensemble : modifications de niveaux de sol, suppression de la forme des parterres, suppression d'un alignement d'arbres ou de tout élément de végétation structurant...

Toute nouvelle construction, à l'exception de celles qui sont nécessaires à l'aménagement, à l'animation et à l'entretien des lieux et des installations souterraines situées en dehors des espaces plantés.



PRESCRIPTIONS APPLICABLES À TOUS LES SECTEURS

1. RÈGLES URBAINES ET PAYSAGÈRES COMMUNES AUX SECTEURS

OBLIGATIONS**1.2 Les jardins privés exceptionnels**

Les éléments de composition de ces jardins, révélateurs de leur conception, comme les jeux de niveaux de sol, la forme des parterres, la végétation, les structures minérales au sol et verticales devront être préservées.

Seuls les aménagements dont la réalisation permettra le maintien de l'unité paysagère, le respect des dispositions initiales connues (plan d'origine des architectes et des paysagistes) ou qui s'inséreront dans la composition du jardin, seront autorisés.

1.3 Les points de vue

L'implantation et la volumétrie de la signalétique, du mobilier urbain (drapeaux) et de la végétation (publique et privée) seront réalisés de manière à ne pas occulter les perspectives sur le grand paysage ou les bâtiments remarquables.

1.4 Les alignements de plantation remarquables

Les alignements de plantations remarquables repérés au plan graphique seront préservés et restaurés.

Pour des raisons sanitaires, les arbres peuvent toutefois être déplacés, remplacés ou abattus, sous réserve de ne pas remettre en cause l'existence d'un principe d'alignement. Le remplacement par un sujet similaire ou présentant des caractéristiques proches (silhouette, forme...) sera privilégié.

1.5 Les clôtures remarquables

Les éléments de clôtures remarquables identifiés au document graphique seront conservés et restaurés. Le lien au bâti, lorsqu'il existe, sera maintenu.

INTERDICTIONS**1.2 Les jardins privés exceptionnels**

La suppression ou la modification d'éléments majeurs de ces paysages et de la composition du plan d'ensemble : modifications de niveaux de sol, suppression de la forme des parterres, suppression d'un alignement d'arbres ou de tout élément de végétation structurant...

1.3 Les points de vue**1.4 Les alignements de plantation remarquables**

La disparition d'un alignement.

1.5 Les clôtures remarquables

La destruction d'une clôture remarquable.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE

PRESCRIPTIONS APPLICABLES À TOUS LES SECTEURS

2. RÈGLES ARCHITECTURALES COMMUNES AUX SECTEURS DE L'AVAP

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE

OBLIGATIONS**2.1 RÈGLES GÉNÉRALES**

Les demandes d'autorisations de travaux devront clairement faire état des coloris retenus pour l'ensemble des éléments suivants : soubassement, façade, couverture, souche de cheminée, menuiseries extérieures et volets, garde-corps et les ouvrages de clôture.

INTERDICTIONS

PRESCRIPTIONS APPLICABLES À TOUS LES SECTEURS

2. RÈGLES ARCHITECTURALES COMMUNES AUX SECTEURS DE L'AVAP

OBLIGATIONS**2.2 ÉQUIPEMENTS DIVERS ET RÉSEAUX****Évacuation d'eaux pluviales et d'eau usée**

Les descentes d'eaux pluviales seront disposées aux angles des façades ou en limite de mitoyen, sauf impossibilité technique.

Elles seront en zinc patiné ou en cuivre et pourront être peintes dans la tonalité générale de la façade selon l'architecture du bâtiment.

Pour les immeubles présentant des lucarnes pendantes, le passage de la gouttière devant la lucarne est interdit. Un report des eaux devra se faire aux extrémités d'immeuble par une gouttière courant sur le versant principal.

Les antennes et paraboles seront installées de manière à être non visibles depuis le domaine public ou avec une recherche de discrétion maximale (localisation, couleur, structure). Les dispositifs seront mutualisés sur les immeubles collectifs.

Les équipements techniques de type pompe à chaleur devront répondre aux normes acoustiques en vigueur. Ils devront donner lieu à un travail d'intégration, soit au sein d'un coffrage adapté et de qualité, soit par l'intermédiaire de la plantation d'une haie les masquant.

Les coffrets électricité et gaz, et les boîtes aux lettres seront ou intégrés aux clôtures ou annexes, ou en cas d'impossibilité, encastrés dans les façades. Ils devront être réalisés en matériaux de qualité, en adéquation avec la façade.

Les ouvrages techniques collectifs nécessaires aux systèmes de distribution d'énergie ou de télécommunication seront soigneusement intégrés aux bâtiments et feront l'objet d'une concertation préalable avec le service instructeur afin de respecter les prescriptions de l'AVAP.

Les **réseaux électriques** devront être fixés le plus discrètement possible sur les corniches, bandeaux pour les parties horizontales, et en limite de mitoyen, le long des descentes d'eaux pluviales pour les parties verticales.

INTERDICTIONS**2.2 ÉQUIPEMENTS DIVERS ET RÉSEAUX**

Le cheminement aléatoire des descentes d'eaux pluviales en façade.

L'emploi du PVC pour tous les ouvrages réalisés traditionnellement en zinc : descentes d'eaux pluviales, gouttières, crochets, etc...

Tout travaux de buchage ou pouvant endommager, masquer ou interrompre un décor architectural, une composition de façade par la mise en œuvre de descentes d'eaux pluviales.

Câbles aériens, réseaux de distribution de toute nature (alimentation électrique, télécommunication, éclairage public...).

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE



Exemples de bonne insertion des coffrets techniques, par mimétisme, regroupement, composition...

PRESCRIPTIONS APPLICABLES À TOUS LES SECTEURS

2. RÈGLES ARCHITECTURALES COMMUNES AUX SECTEURS DE L'AVAP

2.3 ARCHITECTURE COMMERCIALE

OBLIGATIONS

2.3.1 Devantures commerciales

• *Intégration au bâti*

Les façades commerciales mettront en valeur l'architecture (maçonneries, composition, etc.) de chaque immeuble. La création ou la modification de vitrines ou devantures sera faite dans le respect de l'architecture des immeubles et de l'ordonnement des façades (bandeaux, corniches, jambages, linteaux, arcs, etc.). Les éléments de décors et de modénature ne pourront être dissimulés ni par les devantures, ni par les enseignes et les dispositifs d'éclairage.

A chaque changement de propriétaire ou d'activité une mise en conformité sera exigée.

Les devantures devront permettre le maintien de la lisibilité du parcellaire. Si le commerce occupe plusieurs constructions contiguës, la façade commerciale doit être décomposée en autant de parties qu'il existe de façades différentes.

La largeur maximale des baies des devantures n'excédera pas la largeur de deux travées de l'immeuble.

La structure de l'édifice devra apparaître en totalité sans modification de la descente de charges.

Les installations commerciales devront s'inscrire dans la logique originelle de l'édifice, sans modification des baies et sans multiplication des portes et accès.

Adaptation mineure : Cette règle pourra être adaptée en cas d'impossibilité technique pour des motifs liés à la sécurité et à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

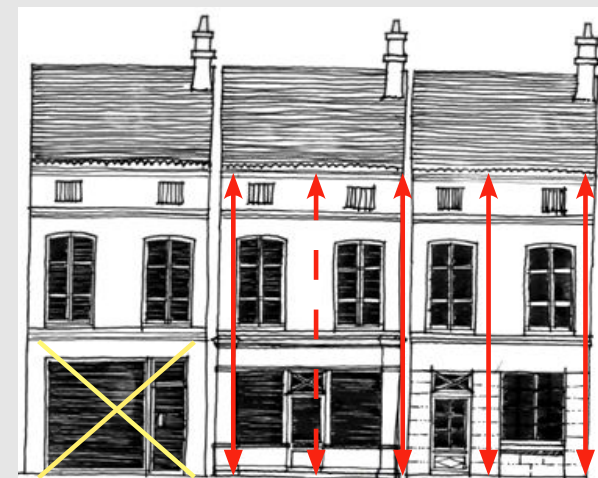
L'accès aux autres étages de l'immeuble, s'il existe, doit être clairement isolé de la devanture commerciale.

INTERDICTIONS

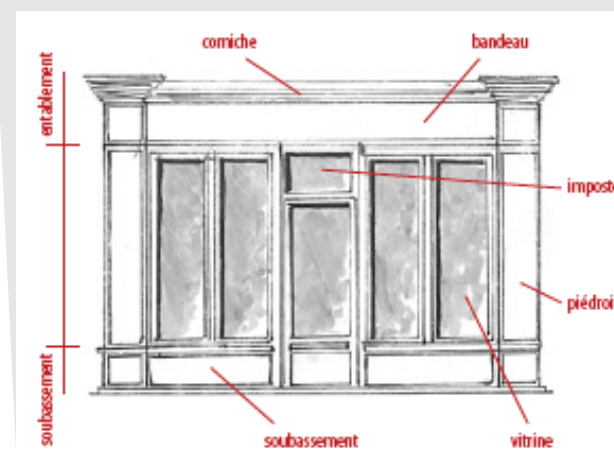
2.3.1 Devantures commerciales

La création d'une baie à cheval sur deux immeubles

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE



A gauche : la construction semble flotter sur un grand vide : il importe de maintenir la lecture de la descente des charges



PRESCRIPTIONS APPLICABLES À TOUS LES SECTEURS

2. RÈGLES ARCHITECTURALES COMMUNES AUX SECTEURS DE L'AVAP

2.3 ARCHITECTURE COMMERCIALE

OBLIGATIONS**2.3.1 Devantures commerciales**• **Composition et aspect**

Les devantures commerciales comporteront un soubassement. Le traitement particulier des sols (carrelages, etc.) sera limité à l'emprise commerciale.

La devanture, ainsi que les enseignes, stores ou bannes, ne devront excéder le niveau du plancher du 1er étage.

La devanture devra être traitée soit en applique, soit en feuillure. Aucun aménagement intermédiaire ne sera possible.

Les matériaux seront nobles et durables (bois, acier, ...), leur emploi et leur mise en œuvre seront étroitement liés à l'architecture du bâtiment concerné. Les éléments menuisés doivent être peints.

En cas de réalisation d'un bâtiment existant, le maintien ou la restitution des parties anciennes conformes sera assuré.

Dans tous les cas il sera recherché :

- Une cohérence de composition avec le volume principal,
- La réalisation d'un calepinage qui soit cohérent avec la façade concernée.

Les dispositifs de fermeture seront les plus discrets possible et seront intégrés à la devanture.

Les stores et bannes doivent s'inscrire dans la largeur des baies et en respecter les formes. Les mécanismes et coffrets doivent être dissimulés.

INTERDICTIONS**2.3.1 Devantures commerciales**

Tous matériaux plastiques ou brillants ou ne s'intégrant pas au contexte.

Les vernis et lasures ton « bois » (sauf cas particulier de qualité où la mise en valeur d'une essence de bois ou l'aspect de l'ouvrage de charpente pourrait justifier de conserver visible l'aspect du bois.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE

L'objet de la règle est de maintenir et de renforcer la qualité des devantures commerciales en secteur patrimonial : articuler volonté de respecter l'architecture des constructions et contraintes économiques.



- La devanture en feuillure est composée de vitrines qui s'inscrivent dans la composition des baies de l'immeuble et dans le matériau constitutif de la structure de l'immeuble.

- Le matériau de la façade de l'immeuble ne sera pas modifié entre le rez-de-chaussée et les étages, le cas échéant il sera restitué.



La devanture en applique habille l'encadrement de la baie, c'est un coffrage menuisé faisant saillie sur la maçonnerie.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES À TOUS LES SECTEURS

2. RÈGLES ARCHITECTURALES COMMUNES AUX SECTEURS DE L'AVAP

2.3 ARCHITECTURE COMMERCIALE

OBLIGATIONS

2.3.2 Les enseignes

Les enseignes pourront être apposées soit sur la façade (enseigne bandeau), soit perpendiculairement à la façade (enseigne drapeau), mais en aucun cas elles ne devront masquer les appuis ou seuils des percements du premier étage.

- Dans le cas d'une vitrine en tableau, l'enseigne bandeau n'excédera pas la largeur de la baie.
- Dans le cas d'une vitrine en applique, les enseignes seront peintes sur le panneau. Leur graphisme sera simple, et l'ensemble ne devra pas offrir l'image d'un élément surchargé.
- Dans le cas d'une enseigne bandeau, celle-ci se composera avec des lettres détachées, fixées sur un support transparent afin d'éviter la détérioration des pierres par un trop grand nombre de percements. La hauteur du lettrage n'excédera pas un tiers de la surface du bandeau
- Dans le cas d'une enseigne drapeau, elle se situera au niveau du rez-de-chaussée, entre le rez-de-chaussée et le premier étage des édifices: Celle-ci pourra avoir des dimensions supérieures aux normes réglementaires, si elle présente un intérêt esthétique évident.

L'éclairage devra être indirect ou projeté. Les câbles devront être encastrés.

Seuls les services d'urgence peuvent justifier la présence de feux clignotants.

Le lettrage des enseignes sera proportionné aux dimensions de la façade:

INTERDICTIONS

2.3.2 Les enseignes

Les caissons en plastique à fond lumineux.

Les caissons lumineux en drapeau, à l'exception des pharmacies.

Le défilement, l'intermittence et le clignotement des enseignes lumineuses.

La pose d'enseignes :

- sur les balcons et les volets, entre les fenêtres ou à mi-hauteur dans les étages ;
- au-dessus du plancher du 1er étage, même si le commerce occupe les étages.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE



Deux exemples d'enseigne drapeau :

- celle de gauche s'intègre harmonieusement dans la façade, respecte un gabarit étroit, proportionnel au bâti et à la taille de l'enseigne en bandeau ;
- celle de droite, lumineuse et très haute, s'intègre mal tant à l'échelle de la façade qu'à celle de la rue.

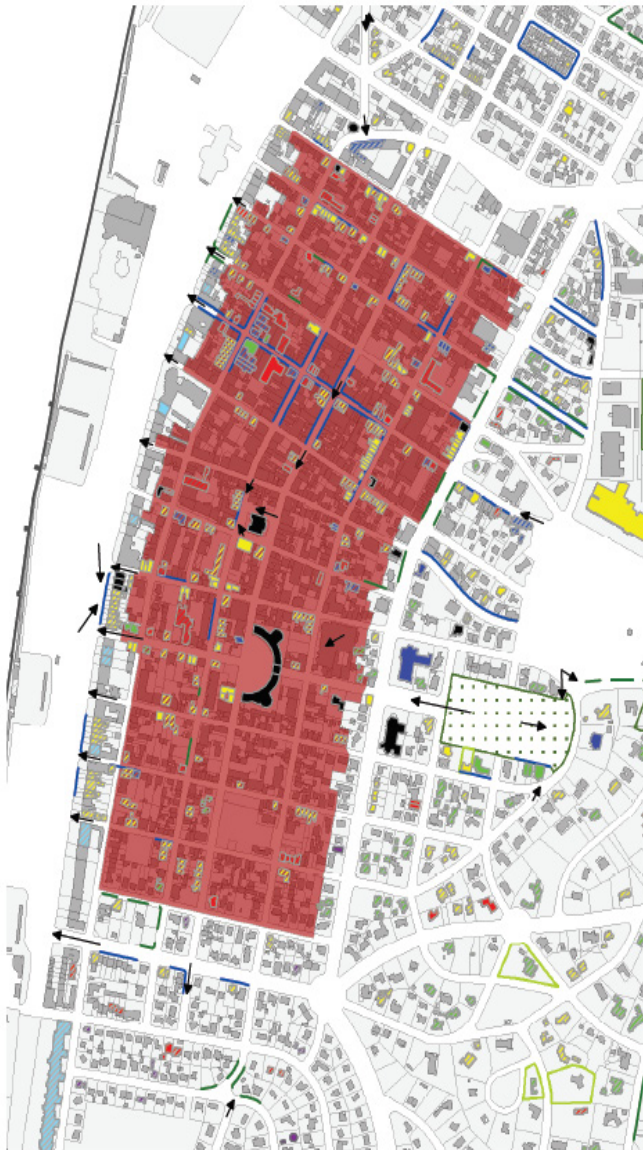


Trois exemples d'enseigne en bandeau de qualité inégale :

- les deux enseignes de gauche conservent la lecture de la composition de la façade là où celle de droite, plaquée, marque une rupture franche ;
- celle du centre, avec ses lettres peintes s'insère discrètement, sans saillie.

PRESCRIPTIONS S'ATTACHANT AUX DIFFÉRENTS SECTEURS

LA VILLE DALOZ



- 1 - Les espaces publics
 - 1.1 Voirie, stationnement, mobilier urbain
 - 1.2 Accès aux parcelles
 - 1.3 Stationnements privés
- 2 - Les espaces libres privés
 - 2.1 Jardins et plantations
 - 2.2 Piscine, abri de jardin, terrasse et serre
 - 2.3 Les clôtures
 - 2.4 Portes et portails
- 3 - Les nouvelles constructions
 - 3.1 Implantation des nouvelles constructions
 - 3.2 Volumétrie des nouvelles constructions
 - 3.3 Composition architecturales
 - Composition des façades
 - Couronnement
 - Menuiseries et serrureries

La ville Daloz se caractérise par son plan en damier, ses rues étroites et commerçantes.

L'objectif est de maintenir l'harmonie architecturale du quartier et de valoriser les respirations (dents creuses, espaces publics, végétation) de ce paysage resserré et très minéral.

Le traitement des espaces publics et notamment le traitement des sols est une spécificité du quartier, participant fortement à l'ambiance urbaine qu'il s'agit de préserver.

OBLIGATIONS

Rappel : toutes les interventions sur l'espace public ayant pour effet d'en modifier l'aspect extérieur (revêtement, plantations, mobilier urbain, éclairage public...) sont soumises à l'autorisation spéciale délivrée après avis de l'architecte des bâtiments de France.

1.1 : Voirie, stationnement, mobilier urbain

A l'occasion de projet d'espace urbain, public ou privé (impasse privée), la nature des revêtements neufs, le dessin et l'aspect des différents éléments (trottoirs, etc.) et du mobilier urbain (lampadaires, bancs, abris, potelets, barrières, poubelles, etc.), les plantations. Tous les détails seront portés sur le permis d'aménager ou les déclarations préalables.

Le revêtement des sols respectera un traitement sobre et harmonisé à l'échelle du secteur :

- Pour la chaussée : enrobé gris à l'exception de la rue Jean Monnet pour laquelle l'enrobé sera rouge et des rues St Jean, de Paris, de Londres, de Metz, de Moscou pour lesquelles on utilisera du béton désactivé ;
- Pour les trottoirs, les pavages seront restaurés selon le mode de pavage du trottoir concerné (matériau, forme, dimensions, couleurs, mode d'assemblage identiques) dans le respect des modules et des assemblages typiques du Touquet : dalles rectangulaires de grès émaillé rouge ou jaune, dalles carrés de ciment gris ; quadrillage, horizontales, verticales, alternance d'horizontales et de verticales, dans le respect du *Guide des espaces publics*.

Les intersections et les aires de stationnement extérieures doivent être traitées avec un aménagement paysager.

Le mobilier urbain respectera les orientations du *Guide des espaces publics* de la Ville.

L'éclairage public pourra être posé en façade à condition de ne pas détruire ou masquer les éléments de modénature des immeubles.

INTERDICTIONS

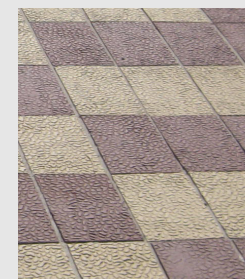
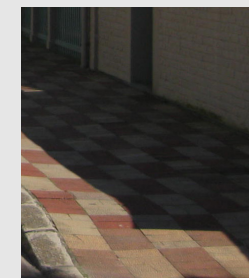
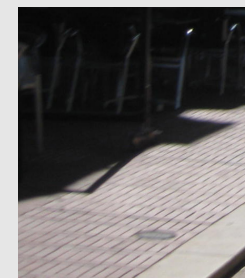
1.1 : Voirie, stationnement, mobilier urbain

Sont proscrits pour les trottoirs (réparation ponctuelle ou rénovation) : l'emploi d'enrobé, de modules autobloquants, de briques de terre cuite ou de béton, de pavés de formes autres que carrée ou rectangulaire.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE



La différence de revêtements entre les deux trottoirs de cette même rue, témoigne sur caractère banalisant de l'emploi de l'enrobé gris (à droite), là où les pavages racontent l'ambiance balnéaire de la ville-dune.



Les efforts engagés par la commune pour restaurer les modules de pavage traditionnel, participe à la qualité patrimoniale des espaces publics.

OBLIGATIONS

1.2 : Accès aux parcelles

Les parcelles seront accessibles par :

- des passages piétonniers.
- un passage permettant l'accès des véhicules motorisés.

Chaque lot devra pouvoir donner lieu à l'aménagement d'un accès carrossable, dans la limite d'un seul accès carrossable sur une même voie et par parcelle.

Sur les trottoirs, les accès aux portillons piétons et portes charretières seront réalisés en continuité et dans le même matériau que les trottoirs. Ils seront d'une largeur identique à celle des accès.

1.3 : Stationnements privés

Le sol des aires de stationnement découvertes devra être perméable de manière à faciliter l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle (evergreen, gravillons, grave calcaire compactée, stabilisé, éventuellement béton lavé...).

La desserte du stationnement couvert sur la parcelle sera traitée en surfaces perméables (evergreen, gravillons, grave calcaire compactée), sauf dans le cas d'un accès à un garage enterré, en limitant la surface imperméable au minimum nécessaire (bande de roulement). Le traitement du ruissellement des eaux devra être pris en compte.

Le traitement entre les espaces carrossables et plantés devra rester le plus simple possible (absence de bordures ou bordures discrètes).

INTERDICTIONS

1.2 : Accès aux parcelles

1.3 : Stationnements privés

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE



Stationnement enherbé

OBLIGATIONS

2.1 Jardins et plantations

Dans les espaces privés, la coupe et l'abattage d'arbres sont soumis à autorisation des droits du sol après avis de l'Architecte des bâtiments de France.

Les espaces libres privés doivent recevoir un traitement paysager et végétalisé, permettant de mettre en scène la topographie naturelle de la parcelle. La végétation mise en place doit être adaptée au paysage balnéaire et dunaire du Touquet.

Une adéquation doit être recherchée entre le traitement paysager du jardin, l'architecture de la construction et l'ambiance du secteur.

2.2 Les clôtures

Les clôtures et leurs dispositifs d'accroche affirmeront une relation avec l'architecture de l'édifice auquel ils sont rattachés et une concordance avec l'aspect et la modénature des clôtures voisines (si ces dernières participent au paysage de qualité de la rue) :

- les éléments d'origine seront préservés et restaurés à l'identique (matériau, section, profil, couleur), en se référant aux plans et documents historiques s'ils existent ;
- les nouveaux éléments s'accorderont au bâti et respecteront l'esprit de transparence caractéristique de la commune.

La limite d'emprise publique sera matérialisée soit :

- par un muret, d'une hauteur maximale de 0,40 m surmonté d'une partie à claire-voie, doublée ou non d'une haie vive,
- par une haie vive qui pourra prendre place à l'arrière d'un muret de soubassement maçonné enduit sur son intégralité de 0,30m maximum de haut et d'une épaisseur comprise entre 0,10m et 0,20m de large.

L'ensemble ne doit pas dépasser un mètre de hauteur. L'ensemble ne dépassera pas 1 mètre de hauteur. Cette hauteur pourra être augmentée dans la limite de 20cm de plus afin de permettre une meilleure intégration de la clôture en fonction des caractéristiques physiques du terrain, architecturale de la construction et urbaines.

INTERDICTIONS

2.1 Jardins et plantations

2.2 Les clôtures

La démolition d'une clôture repérée au plan réglementaire pour son intérêt patrimonial, ou sa transformation vers des dispositions autres que celles prescrites par le repérage, nonobstant la création ponctuelle d'accès secondaires à la parcelle.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (béton, carreaux de plâtre, parpaings, briques creuses, etc.).

L'emploi de matériaux factices comme les fausses pierres, etc...

La pose de grillage ou panneaux soudés préfabriqués industriels et en plaques bétons sur voie publique, chemin...

L'usage du PVC : piles, poteaux, grillage, portails et portillons.

L'opacification des clôtures.

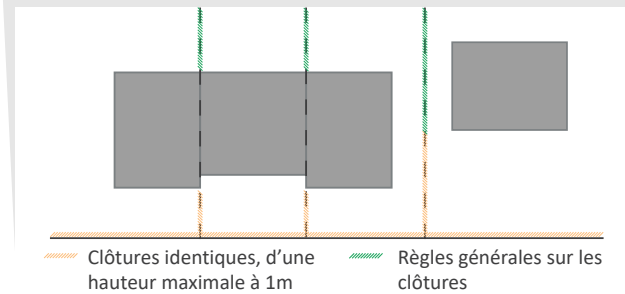
ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE

La limite avec l'espace public est marquée soit par le soubassement de l'immeuble, soit par une clôture. Dans ce cas, ce qui prime c'est le paysage urbain.

Les éléments que constituent les clôtures, haies et portails participent à l'ambiance des lieux et à la relation du bâti à son environnement. Le caractère particulier au Touquet est la transparence de ces éléments, qui permet d'apprécier les édifices à travers leur environnement immédiat.



L'opacification des clôtures est interdite : elle rompt la lecture des cœurs d'îlot végétalisés, et banalise le front urbain.



Afin de préserver les vues transversales, sur la profondeur du retrait entre la construction et la voie publique, les clôtures en limites séparatives ne dépasseront pas un mètre de hauteur et recevront un traitement identique à la clôture délimitant la limite d'emprise publique.

OBLIGATIONS

Les limites séparatives seront constituées :

- Les clôtures en limites séparatives, si elles sont matérialisées, seront constituées :
- sur l'épaisseur du retrait de la construction, d'un dispositif identique à celui matérialisant la limite d'emprise publique (cf. schéma ci-contre) ;
- d'un mur d'une hauteur maximale de 1,5m, éventuellement surmonté d'un dispositif à claire-voie, l'ensemble ne dépassant pas 2m.

2.3 Portes et portails

Les portes, portails et leurs dispositifs d'accroche **affirmeront une relation avec l'architecture de l'édifice auquel ils sont rattachés et une concordance avec l'aspect et la modénature des portails voisins** (si ces derniers participent au paysage de qualité de la rue) :

- En cas de portail faisant partie d'une clôture remarquable, les éléments d'origine seront préservés et restaurés à l'identique (matériau, section, profil, couleur), en se référant aux plans et documents historiques s'ils existent ;
- En cas de portail attaché à un bâti identifié par l'AVAP, lors du remplacement d'un portail existant ou lors de la création d'un nouveau portail, les nouveaux éléments seront traités en harmonie avec le bâti (matériaux et couleurs des menuiseries) et respecteront l'esprit de transparence caractéristique de la commune (portail ajouré) dans la limite de 1m de hauteur.
- En cas de portail attaché à un bâti non repéré par l'AVAP, les nouveaux éléments s'accorderont au bâti (aspect du portail en harmonie avec les menuiseries) et respecteront l'esprit de transparence caractéristique de la commune (portail ajouré) dans la limite de 1m de hauteur.

Les portes et portails seront constitués de bois peint.

es portes et portails sur une même parcelle devront recevoir un traitement identiques (formes, matériaux...).

Le dessin des portes et portails soit:

affichera un dessin simple et géométrique (traverse supérieure horizontale ou légèrement cintrée, quadrillage rectiligne, triangulaire ou losangé). Ils seront hiérarchisés en sections (dimension des pièces maîtresses plus importantes que celles des éléments secondaires) et associés en privilégiant les vides aux pleins.

INTERDICTIONS

2.3 Portes et portails

- L'opacification des grillages, portails et portillons.
- La mise en place d'éléments supérieurs à la hauteur autorisée (soit 1m).
- La pose de deux portails sur une même parcelle.

- L'usage de l'aluminium ou tout matériau de substitution de bois.
- L'usage du PVC : piles, poteaux, grillage, portails et portillons.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE



Bien qu'un lien soit recherché entre le traitement du portail et de la clôture avec les menuiseries du bâti, la démarche est inachevée : lignes verticales et non horizontales, hauteur supérieure à 1m.



Les portes et portails seront homogènes sur une même parcelle et affirmeront un lien avec le bâti auquel ils sont rattachés.

OBLIGATIONS

2.4 Piscine, abri de jardin, terrasse et serre

- **Les piscines et leurs abords** (terrasse, appentis) devront constituer un véritable projet d'architecture en cohérence avec la maison et son jardin. La piscine sera conçue en affleurement par rapport au sol naturel, aucune émergence ne sera admise.

La teinte de son revêtement devra être en accord avec le contexte naturel.

Si elle doit être couverte, la piscine sera conçue comme une extension du bâtiment principal. Autrement, les dispositifs de couverture autorisés seront composés d'une structure légère et affleurant le bassin, de type : bâche, rideau, structure télescopique d'une hauteur maximale de 0,50m.

La terrasse de la piscine sera en bois de qualité ou en pierre la plus proche des pierres locales.

Les barrières de protection des piscines seront en bois ou en métal - dans ce cas leur structure sera fine et de teinte sombre.

- **Les terrasses** devront composer avec la maison et son jardin et constituer un projet architectural d'ensemble cohérent. Il sera demandé un sol en bois de qualité ou en pierre la plus proche des pierres locales.

- En règle générale, les abris de jardin, les serres et les abris bois ne doivent pas contribuer au mitage du paysage mais doivent s'inscrire judicieusement dans le paysage sans le dénaturer.

- Les **abris à bois** seront réalisés en bois naturel, et devront être adossés à une construction existante.

- Les **abris de jardins** devront être en bois peint dans une teinte en accord avec le contexte naturel. Le toit sera en bois ou végétalisé. Ils sont limités à un par parcelle et seront réalisés dans le même esprit architectural que la maison principale ou en bois peint en vert très foncé et seront dissimulés dans la végétation sur côtés.

- **Les pergolas et les serres** sont autorisées à condition d'être conçus comme des éléments d'architecture dans le même vocabulaire que le bâtiment principal. Les pergolas n'ont pas de couverture.

2.5 Extensions

L'extension des constructions existantes devra être réalisée en cohérence avec le bâti existant, sa composition, ses dimensions et ses formes. Leur traitement architectural sera dans le même esprit que le bâtiment auquel ils sont attachés. Une attention particulière sera apportée au raccord entre l'extension et l'existant.

INTERDICTIONS

2.4 Piscine, abri de jardin, terrasse et serre

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE

OBLIGATIONS

3.1 Implantation des nouvelles constructions

Les constructions neuves seront implantées suivant une logique d'inscription et de continuité par rapport aux constructions existantes présentes sur les parcelles contiguës latéralement ou plus largement du paysage urbain, aussi bien en termes de recul que d'orientation.

Le bâti s'implantera à l'alignement ou en léger retrait sous réserve de matérialiser la limite avec l'espace public avec une clôture ou un portail afin de ne pas rompre la lecture de la continuité urbaine.

Le rythme parcellaire ancien sera conservé. Lors d'une opération de réaménagement, de regroupement, reconstruction ou autre, ce rythme sera restitué dans le rythme des façades et la volumétrie des toitures.

En cas de retrait par rapport à l'alignement, l'espace libre recevra un traitement paysager et végétalisé. La limite avec l'espace public sera matérialisée par une clôture (conforme aux règles ci-dessus - AP1a 2.2).

Les jardins de façade, lorsqu'ils existent, seront conservés.

A l'échelle des îlots, le principe est le maintien ou la restauration de cœurs d'îlots ouverts et végétalisés, assurant ainsi des espaces de respiration dans ce paysage très minéral et ces fronts bâtis continus.

Les garages seront de préférence implantés sur le côté de la construction de manière à avoir une façade sur rue qualitative et animée. La largeur des portes de garage sera de 2,4m maximum.

INTERDICTIONS

3.1 Implantation des nouvelles constructions

Les bâtiments annexes indépendants de la construction principale, à l'exception des piscines non couvertes, ne devront pas avoir une superficie supérieure à 15 m² d'emprise au sol.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE

Sont considérées comme constructions neuves, les constructions nouvelles sans lien physique avec une construction existante.

Les règles spécifiques aux extensions d'une construction existante, ancienne traditionnelle ou contemporaine, sont spécifiées dans les prescriptions propres à chaque type architectural (cf 1ère partie).



Le bâti peut être implanté soit à l'alignement, soit en léger retrait, dégagant un jardinet de façade.



En cas d'implantation en retrait la limite avec l'espace public doit être marquée par une clôture marquée, pour ne pas rompre la continuité urbaine.

OBLIGATIONS

3.2 Volumétrie des nouvelles constructions

Le principe est celui du maintien du paysage urbain défini par les hauteurs existantes. Les nouvelles constructions devront s'inscrire dans les volumes existants. Leurs égouts de toit devront être alignés avec ceux existants dans la rue.

Les constructions situées aux angles des îlots respecteront des hauteurs plus élevées, afin de constituer des repères urbains et rythmer le front urbain.

Une volumétrie complexe peut faciliter l'intégration du bâti dans le front urbain, en reprenant le double alignement traditionnel, constitué par le corps principal en second rang et des éléments saillants ou le linéaire de clôture en premier plan.

Constructions participant d'une séquence urbaine repérée au plan réglementaire :

En cas de remplacement d'un élément bâti appartenant à une séquence urbaine, le maintien du volume existant, de son rythme, et en particulier des caractéristiques de la silhouette de sa couverture devront être respectés.

L'insertion des nouvelles constructions respecteront la silhouette de découpe dans le ciel de la rue.

INTERDICTIONS

3.2 Volumétrie des nouvelles constructions

Toute implantation de construction nouvelle venant obstruer ou altérer la qualité des vues repérées au document graphique réglementaire.

La surélévation des constructions repérées est interdite.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE



L'alignement peut être marqué par des éléments saillants à l'image des constructions traditionnelles, mise en scène par des loggias, etc...

OBLIGATIONS

3.3 Composition architecturale des nouvelles constructions

Le principe est le respect de la cohérence d'ensemble du secteur d'inscription de la construction à venir, dans ses rythmes, ses architectures.

La déclinaison d'un vocabulaire contemporain de qualité, dialoguant avec les principes de composition de l'architecture balnéaire patrimoniale du Touquet Paris-Plage, sans pour autant les copier, sera recherchée.

Les constructions pourront adopter un plan complexe, basé sur une dissymétrie des volumes (éléments saillants ou rentrants), des façades et des toitures.

Ce principe implique un traitement de qualité égale de toutes les façades du bâtiment (façades secondaires et toiture).

Toute architecture faisant référence à un style devra utiliser avec minutie les règles de composition et de décor de ce style dans ses proportions, ses dimensions, ses matériaux et ses détails ornementaux.

L'objectif est le maintien du rythme urbain, régulier et structuré.

INTERDICTIONS

3.3 Composition architecturale des nouvelles constructions

Des pastiches ne respectant pas les proportions ou les rapports pleins/vides du modèle stylistique.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE

OBLIGATIONS

3.3 Composition architecturale des nouvelles constructions

• COMPOSITION DES FAÇADES

La composition des nouvelles constructions permettra de lire une verticalité dans le traitement des percements, des menuiseries, des couvertures, des balcons et saillies, etc.

Les matériaux de façade pourront être diversifiés : la composition de façade pourra dépendre des différentes techniques constructives de ces matériaux. Pourront ainsi être utilisés : la pierre naturelle, la brique, le béton, le verre, l'acier, le bardage bois... L'emploi de matériaux composites sera dûment justifié dans la logique de composition de la façade.

Les enduits seront impérativement utilisés pour protéger les maçonneries, sauf lorsque le matériau choisi a vocation à être utilisé comme parement de façade. La nature et l'aspect des enduits doivent être adaptés à la construction.

Le corps de façade devra être rythmé par des éléments de modénatures.

• COURONNEMENT

La forme des couronnements reprendra les formes et les rythmes des toitures existantes où les pentes dominant, avec des combles brisés, croupes, demi-croupes, retombées de toiture...

Les couronnements des constructions principales seront composés soit :

- De toitures à plans obliques composées de deux pentes au moins et présentant, si possible, des décrochements permettant une partition des façades.
- De toitures à comble brisés : croupes, étage mansardé...
- De terrasses : celles-ci devront être accessibles ou être végétalisées. Le cas échéant, un traitement d'attique devra marquer la séparation entre le corps de façade et le couronnement et être en cohérence avec le bâti existant.

Une attention particulière sera apportée au traitement des couvertures des constructions secondaires (rez-de-chaussée commercial élargi, annexes...).

INTERDICTIONS

3.3 Composition architecturale des nouvelles constructions

Toute imitation de matériaux naturels (faux bois, fausses pierres, etc.) par des matériaux de synthèse ou préfabriqués ;
L'utilisation d'éléments plastiques comme matériau constitutif de la façade (par exemple en bardage) ;

Le bois vernis ;

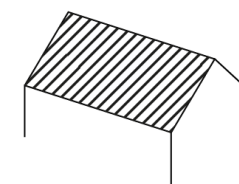
Les matériaux de construction prévus pour être protégés par un enduit ne pourront être laissés apparents.

Toute mise en œuvre d'imitation de matériaux traditionnels de couverture (fausse tuile, fausse ardoise, faux zinc, etc.)

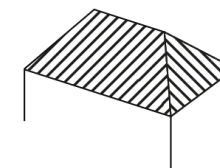
Toute mise en œuvre de matériaux non revêtus ou brillants.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE

Les types de couronnement :



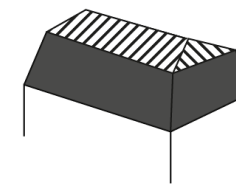
à bâtière



à 4 pentes



à croupe



à la mansart

OBLIGATIONS

3.3 Composition architecturale des nouvelles constructions

Les éléments non verticaux - tels que toiture à pente, brisis, terrassons constitutifs du couronnement seront traités en tuiles, matériaux dominants du secteur. Les éléments verticaux seront traités dans des matériaux habituellement constitutifs des murs, mais par leur nature, leur texture, leur traitement, ils se distingueront des murs du corps de façade.

Le couronnement des constructions devra intégrer harmonieusement les éléments de superstructures tels que souches de cheminées et ventilation, cages d'ascenseurs, locaux techniques, etc. Les gardes-corps de sécurité devront être invisibles.

Les pentes des couvertures pourront porter saillies pour éclairage. Ces saillies ne devront pas représenter plus de 35% du linéaire de la façade.

Les châssis de toit seront de proportion rectangulaire, de disposition verticale, et limités à 1,00 m de longueur. Ils seront posés de manière à être encastrés dans la couverture. Leur pose sera interdite lorsqu'ils sont visibles depuis la voie publique.

Les lucarnes devront être implantées en cohérence avec l'ordonnancement de la façade.

Les panneaux solaires seront considérés et traités comme des éléments d'architecture participant à la composition et à la compréhension de la construction. Ils seront intégrés au bâti sans être saillants, et en cohérence avec la composition architecturale de l'édifice. Ils devront être groupés pour éviter le mitage de la toiture.

INTERDICTIONS

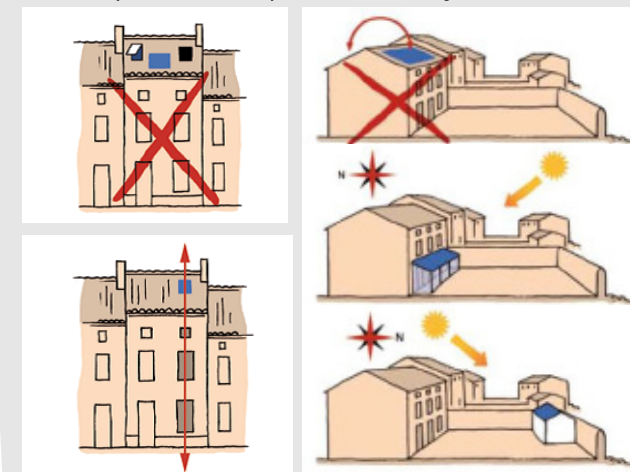
3.3 Composition architecturale des nouvelles constructions

La pose de châssis de toit et de panneaux solaires sur les pans de couverture donnant et/ou visibles du domaine public.

L'emploi de matières plastiques pour les éléments de couverture et leurs équipements (descentes et gouttières).

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE

Le principe recherché est la préservation de la toiture du volume principal et de favoriser une implantation qui ne soit pas visible depuis le domaine public et qui s'intègre dans le rythme de composition de la façade.



Le captage de l'énergie solaire réclame des conditions d'exposition spécifiques : orientation préférentielle au Sud, inclinaison optimale allant de 30° à 60°.



Exemples d'intégration sur toitures en tuiles, châssis solaire et auvent solaire

OBLIGATIONS

3.3 Composition architecturale des nouvelles constructions

• **MENUISERIES ET SERRURERIES**

Leur type et dessin seront adaptés à l'architecture de la construction et au paysage architectural du quartier.

Les menuiseries seront en bois, en aluminium ou en acier.

Les menuiseries et leurs parties métalliques devront être peintes.

Les volets roulants devront être placés à l'intérieur des constructions (mécanisme et volet).

Les portes et portails devront s'harmoniser avec la composition d'ensemble de la façade.

Les portes de garage devront être traitées en harmonie avec les différentes menuiseries de la maison. Une certaine transparence des portes de garage sera assurée (imposte, etc...).

• **VÉRANDAS**

- Les vérandas seront constituées de menuiseries bois ou métalliques fines. Elles seront transparentes, en panneaux de verre. Elles pourront s'appuyer sur un petit soubassement maçonné qui sera traité de la même façon que le soubassement de la maison «mère»

INTERDICTIONS

3.3 Composition architecturale des nouvelles constructions

• **MENUISERIES ET SERRURERIES**

Les coffrages de volets roulants extérieurs sur le domaine public.

Le PVC pour les fenêtres, portes, volets et portails.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE



La pose de coffrages de volets roulants extérieurs sur le domaine public est interdite.

PRESCRIPTIONS S'ATTACHANT AUX DIFFÉRENTS SECTEURS

LE QUARTIER QUENTOVIC



- 1 - Les espaces publics**
 - 1.1 Voirie, stationnement, mobilier urbain
 - 1.2 Accès aux parcelles
 - 1.3 Stationnements privés

- 2 - Les espaces libres privés**
 - 2.1 Jardins et plantations
 - 2.2 Piscine, abri de jardin, terrasse et serre
 - 2.3 Les clôtures
 - 2.4 Portes et portails

- 3 - Les nouvelles constructions**
 - 3.1 Implantation des nouvelles constructions
 - 3.2 Volumétrie des nouvelles constructions
 - 3.3 Composition architecturales
 - Composition des façades
 - Couronnement
 - Menuiseries et serrureries

*Le quartier Quentovic offre un paysage pavillonnaire, ou une diversité de formes architecturales sont mêlées.
L'enjeu est de mettre en valeur les spécificités de ce paysage pavillonnaire : frontages végétalisés, transparence des clôtures, rythme urbain structuré par des séries de constructions mitoyennes, percées vers les cœurs d'îlot...*

OBLIGATIONS

Rappel : toutes les interventions sur l'espace public ayant pour effet d'en modifier l'aspect extérieur (revêtement, plantations, mobilier urbain, éclairage public...) sont soumises à l'autorisation spéciale délivrée après avis de l'architecte des bâtiments de France.

1.1 : Voirie, stationnement, mobilier urbain

A l'occasion de projet d'espace urbain, public ou privé (impasse privée), la nature des revêtements neufs, le dessin et l'aspect des différents éléments (trottoirs, etc.) et du mobilier urbain (lampadaires, bancs, abris, potelets, barrières, poubelles, etc.), les plantations. Tous les détails seront portés sur le permis d'aménager ou les déclarations préalables.

Le revêtement des sols respectera un traitement sobre et harmonisé à l'échelle du secteur :

- Pour la chaussée : enrobé gris ;
- Pour les trottoirs, les matériaux perméables seront privilégiés : pavage en pierre naturelle, stabilisés et stabilisés renforcés utilisant des granulats locaux ou équivalents, terre empierrée et grave naturelle, béton poreux.

Les places et placettes feront l'objet d'un traitement différencié des sols : les revêtements en dalles ou pavages clairs seront privilégiés.

Les intersections et les aires de stationnement extérieures doivent être traitées avec un aménagement paysager.

Le mobilier urbain respectera les orientations du *Guide des espaces publics* de la Ville.

L'éclairage public pourra être posé en façade à condition de ne pas détruire ou masquer les éléments de modénature des immeubles.

INTERDICTIONS

1.1 : Voirie, stationnement, mobilier urbain

Sont proscrits les pavés de béton à pose à joint vif et les bétons colorés, les pavés de type « autobloquants ».

Les revêtements sombres pour les trottoirs.

La réfection de l'enrobé à l'aide de « rustines » de couleurs différente de celle qui domine est interdite.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE



La transformation de la place s'est traduite par la mise en valeur du nouvel espace grâce à un revêtement clair qui le distingue.



La rénovation du parking de la place Suffren a conduit à un effort de végétalisation. Le revêtement en enrobé noir ne contribue pas à l'animation du paysage urbain.



Les revêtements des sols présentent aujourd'hui une diversité de traitement et une qualité inégale.

OBLIGATIONS

1.2 : Accès aux parcelles

Les parcelles seront accessibles par :

- des passages piétonniers.
- un passage permettant l'accès des véhicules motorisés.

Chaque lot devra pouvoir donner lieu à l'aménagement d'un accès carrossable, dans la limite d'un seul accès carrossable sur une même voie et par parcelle..

Sur les trottoirs, les accès aux portillons piétons et portes charretières seront réalisés en continuité et dans le même matériau que les trottoirs. Ils seront d'une largeur identique à celle des accès.

1.3 : Stationnements privés

Le sol des aires de stationnement découvertes devra être perméable de manière à faciliter l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle (evergreen, gravillons, grave calcaire compactée, stabilisé, éventuellement béton lavé...).

La desserte du stationnement couvert sur la parcelle sera traitée en surfaces perméables (evergreen, gravillons, grave calcaire compactée). sauf dans le cas d'un accès à un garage enterré, en limitant la surface imperméable au minimum nécessaire (bande de roulement). Le traitement du ruissellement des eaux devra être pris en compte.

Le traitement entre les espaces carrossables et plantés devra rester le plus simple possible (absence de bordures ou bordures discrètes).

INTERDICTIONS

1.2 : Accès aux parcelles

1.3 : Stationnements privés

Bordures en béton

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE



Les accès aux portillons piétons et portes charretières seront réalisés dans le même matériau les trottoirs, sans démarcation.



Stationnement enherbé

OBLIGATIONS

2.1 Jardins et plantations

Dans les espaces privés, la coupe et l'abattage d'arbres sont soumis à autorisation des droits du sol après avis de l'Architecte des bâtiments de France.

Les espaces libres privés doivent recevoir un traitement paysager et végétalisé, permettant de mettre en scène la topographie naturelle de la parcelle. La végétation mise en place doit être adaptée au paysage balnéaire du Touquet.

Les marges de recul des constructions sur voie doivent recevoir un traitement paysager à dominante végétale.

2.2 Les clôtures

Les clôtures et leurs dispositifs d'accroche affirmeront une relation avec l'architecture de l'édifice auquel ils sont rattachés et une concordance avec l'aspect et la modénature des clôtures voisines (si ces dernières participent au paysage de qualité de la rue) :

- les éléments d'origine seront préservés et restaurés à l'identique (matériau, section, profil, couleur), en se référant aux plans et documents historiques s'ils existent ;
- les nouveaux éléments s'accorderont au bâti et respecteront l'esprit de transparence caractéristique de la commune.

La limite d'emprise publique sera matérialisée, soit par une haie vive, soit par un muret, d'une hauteur maximale de 0,40 m surmonté d'une partie à claire-voie. **L'ensemble ne doit pas dépasser un mètre de hauteur.**

Les limites séparatives seront constituées :

- sur l'épaisseur du retrait de la construction, d'un dispositif identique à celui matérialisant la limite d'emprise publique (cf. schéma ci-contre) ;
- de bosquets et/ou de haies vives en essences locales dont la hauteur ne pourra dépasser 1,8m, éventuellement doublées d'un grillage obligatoirement dissimulé dont la hauteur ne pourra dépasser 1m.

Les maçonneries des murs de clôture seront en accord avec celles de l'immeuble, en général en maçonneries enduites.

INTERDICTIONS

2.1 Jardins et plantations

2.2 Les clôtures

La démolition d'une clôture repérée au plan réglementaire pour son intérêt patrimonial, ou sa transformation vers des dispositions autres que celles prescrites par le repérage, nonobstant la création ponctuelle d'accès secondaires à la parcelle.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (béton, carreaux de plâtre, parpaings, briques creuses, etc.).

L'emploi de matériaux factices comme les fausses pierres, etc...

La pose de grillage ou panneaux soudés préfabriqués industriels et en plaques bétons sur voie publique, chemin...

L'usage du PVC : piles, poteaux, grillage, portails et portillons.

L'opacification des clôtures.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE

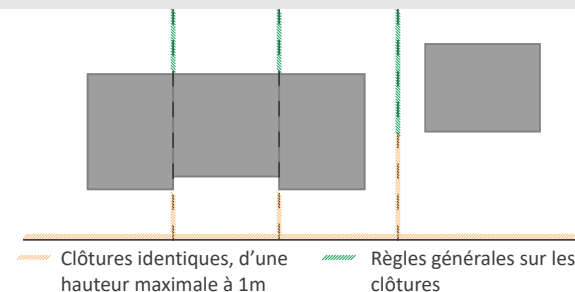
Les éléments qui constituent les clôtures, haies et portails participent à l'ambiance des lieux et à la relation du bâti à son environnement. Le caractère particulier au Touquet est la transparence de ces éléments, qui permet d'apprécier les édifices à travers leur environnement immédiat.



Les clôtures mettent en scène le bâti et leur continuité harmonieuse structure le paysage urbain. Leur modification ou transformation par des éléments peu qualitatifs et sans lien avec le bâti risque d'altérer la qualité d'ensemble et de banaliser le quartier.



La pose de panneaux soudés préfabriqués visibles depuis la rue et l'opacification des clôtures sont interdites.



OBLIGATIONS

2.3 Portes et portails

Les portes, portails et leurs dispositifs d'accroche **affirmeront une relation avec l'architecture de l'édifice auquel ils sont rattachés et une concordance avec l'aspect et la modénature des portails voisins** (si ces derniers participent au paysage de qualité de la rue) :

- les éléments d'origine seront préservés et restaurés à l'identique (matériau, section, profil, couleur), en se référant aux plans et documents historiques s'ils existent ;
- les nouveaux éléments s'accorderont au bâti et respecteront l'esprit de transparence caractéristique de la commune.

Le dessin des portes et portails :

- En cas de portail faisant partie d'une clôture remarquable, les éléments d'origine seront préservés et restaurés à l'identique (matériau, section, profil, couleur), en se référant aux plans et documents historiques s'ils existent ;
- En cas de portail attaché à un bâti identifié par l'AVAP, lors du remplacement d'un portail existant ou lors de la création d'un nouveau portail, les nouveaux éléments seront traités en harmonie avec le bâti (matériaux et couleurs des menuiseries) et respecteront l'esprit de transparence caractéristique de la commune (portail ajouré) dans la limite de 1m de hauteur.
- En cas de portail attaché à un bâti non repéré par l'AVAP, les nouveaux éléments s'accorderont au bâti (aspect du portail en harmonie avec les menuiseries) et respecteront l'esprit de transparence caractéristique de la commune (portail ajouré) dans la limite de 1m de hauteur.

Les portes et portails seront constitués de bois peint.

es portes et portails sur une même parcelle devront recevoir un traitement identiques (formes, matériaux...).

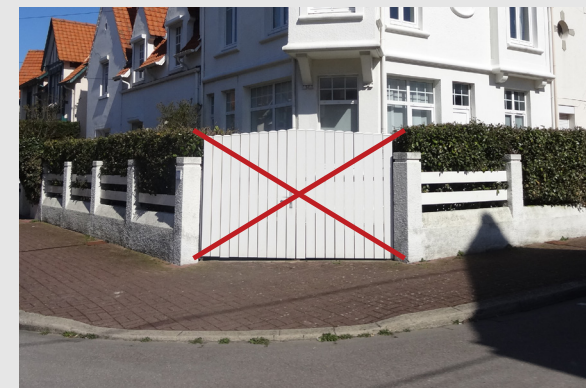
INTERDICTIONS

2.3 Portes et portails

- L'opacification des grillages, portails et portillons.
- La mise en place d'éléments supérieurs à la hauteur autorisée (soit 1m).
- La pose de deux portails sur une même parcelle.

- L'usage de l'aluminium ou tout matériau de substitution de bois.
- L'usage du PVC : piliers, poteaux, grillage, portails et portillons.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE



L'opacification du portail est interdite. Ils seront de la même hauteur que la haie ou la clôture. L'ensemble ne dépassera pas 1m de hauteur.



Les portes et portails seront homogènes sur une même parcelle et affirmeront un lien avec le bâti auquel ils sont rattachés.

OBLIGATIONS

2.4 Piscine, abri de jardin, terrasse et serre

- **Les piscines et leurs abords** (terrasse, appentis) devront constituer un véritable projet d'architecture en cohérence avec la maison et son jardin. La piscine sera conçue en affleurement par rapport au sol naturel, aucune émergence ne sera admise.

La teinte de son revêtement devra être en accord avec le contexte naturel.

Si elle doit être couverte la piscine sera conçue comme une extension du bâtiment principal. Autrement, les dispositifs de couverture autorisés seront composés d'une structure légère et affleurant le bassin, de type : bâche, rideau, structure télescopique d'une hauteur maximale de 0,50m.

La terrasse de la piscine sera en bois de qualité ou en pierre la plus proche des pierres locales.

Les barrières de protection des piscines seront en bois ou en métal - dans ce cas leur structure sera fine et de teinte sombre.

- **Les terrasses** devront composer avec la maison et son jardin et constituer un projet architectural d'ensemble cohérent. Il sera demandé un sol en bois de qualité ou en pierre la plus proche des pierres locales.

- En règle générale, les abris de jardin, les serres et les abris bois ne doivent pas contribuer au mitage du paysage mais doivent s'inscrire judicieusement dans le paysage sans le dénaturer.

Les **abris à bois** seront réalisés en bois naturel, et devront être adossés à une construction existante.

Les **abris de jardins** devront être en bois peint dans une teinte en accord avec le contexte naturel. Le toit sera en bois ou végétalisé. Un seul abri sera autorisé par unité foncière. Ils sont limités à un par parcelle et seront réalisés dans le même esprit architectural que la maison principale ou en bois peint en vert très foncé et seront dissimulés dans la végétation sur côtés.

- **Les pergolas et les serres** sont autorisées à condition d'être conçus comme des éléments d'architecture dans le même vocabulaire que le bâtiment principal. Les pergolas n'ont pas de couverture.

2.5 Extensions

L'extension des constructions existantes devra être réalisée en cohérence avec le bâti existant, sa composition, ses dimensions et ses formes. Leur traitement architectural sera dans le même esprit que le bâtiment auquel ils sont attachés. Une attention particulière sera apportée au raccord entre l'extension et l'existant.

INTERDICTIONS

2.4 Piscine, abri de jardin, terrasse et serre

OBLIGATIONS

3.1 Implantation des nouvelles constructions

Les constructions neuves seront implantées suivant une logique d'inscription et de continuité par rapport aux constructions existantes présentes sur les parcelles contiguës latéralement ou plus largement du paysage urbain, aussi bien en termes de recul que d'orientation.

Des éléments « rotules » permettront de faire le lien entre des bâtiments implantés différemment le uns des autres.

A l'exception des franges ouest et sud en mutation, le rythme parcellaire ancien sera conservé. Lors d'une opération de réaménagement, de regroupement, reconstruction ou autre, ce rythme sera restitué dans le rythme des façades et la volumétrie des toitures.

A l'échelle des îlots, le principe est le maintien d'ouvertures visuelles vers les cœurs d'îlots assurant des espaces de respiration.

Le retrait par rapport à l'alignement recevra un traitement paysager et végétalisé. La limite avec l'espace public sera matérialisé par une clôture (conforme aux règles ci-dessus - AP1b 2.2).

Les garages seront de préférence implantés sur le côté de la construction de manière à avoir une façade sur rue qualitative et animée. La largeur des portes de garage sera de 2,4m maximum.

INTERDICTIONS

3.1 Implantation des nouvelles constructions

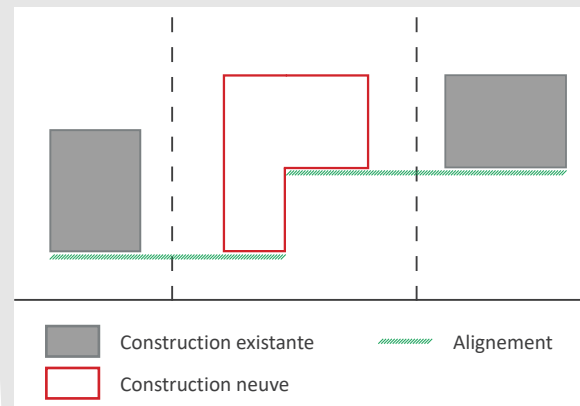
Les extensions en mitoyenneté sur les deux limites séparatives, hors séquence mitoyenne déjà constituée et repérée.

Les bâtiments annexes indépendants de la construction principale, à l'exception des piscines non couvertes, ne devront pas avoir une superficie supérieure à 15 m² d'emprise au sol.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE

Sont considérées comme constructions neuves, les constructions nouvelles sans lien physique avec une construction existante.

Les règles spécifiques aux extensions d'une construction existante, ancienne traditionnelle ou contemporaine, sont spécifiées dans les prescriptions propres à chaque type architectural (cf 1ère partie).



Exemple d'implantation et mise en place d'éléments rotules

OBLIGATIONS

3.2 Volumétrie des nouvelles constructions

Le principe est celui du maintien du paysage urbain défini par les hauteurs existantes. Les nouvelles constructions devront s'inscrire dans les volumes existants.

Pour les secteurs de franges ouest et sud, identifiés comme mutables, les nouvelles constructions affirmeront une transition des hauteurs et des densités des formes urbaines et architecturales.

Un traitement architectural approprié des constructions devra - par la mise en place d'éléments rotules par exemple - assurer les transitions de hauteur avec les bâtiments voisins.

Constructions participant d'une séquence urbaine repérée au plan réglementaire :

En cas de remplacement d'un élément bâti appartenant à une séquence urbaine, le maintien du volume existant, de son rythme, et en particulier des caractéristiques de la silhouette de sa couverture devront être respectés.

L'insertion des nouvelles constructions respecteront la silhouette de découpe dans le ciel de la rue.

INTERDICTIONS

3.2 Volumétrie des nouvelles constructions

Toute implantation de construction nouvelle venant obstruer ou altérer la qualité des vues repérées au document graphique réglementaire.

La surélévation des constructions repérées est interdite.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE



Les gabarits respectent généralement un volume de RDC + combles aménagés ou un étage mansardé.



En bordure du quartier, des petits immeubles collectifs présentent des hauteurs plus élevées.

OBLIGATIONS

3.3 Composition architecturale des nouvelles constructions

Le principe est le respect de la cohérence d'ensemble du secteur d'inscription de la construction à venir, dans ses rythmes, ses architectures.

La déclinaison d'un vocabulaire contemporain de qualité, dialoguant avec les principes de composition de l'architecture balnéaire patrimoniale du Touquet Paris-Plage, sans pour autant les copier, sera recherchée.

Les constructions pourront adopter un plan complexe, basé sur une dissymétrie des volumes (éléments saillants ou rentrants), des façades et des toitures.

Ce principe implique un traitement de qualité égale de toutes les façades du bâtiment (façades secondaires et toiture).

Toute architecture faisant référence à un style devra utiliser avec minutie les règles de composition et de décor de ce style dans ses proportions, ses dimensions, ses matériaux et ses détails ornementaux.

L'objectif est le maintien des ambiances pavillonnaires nonobstant les franges dont la mutation, amorcée parfois de manière brutale, doit être encadrée afin d'atténuer les ruptures tout en accueillant des éléments d'architecture contemporaine respectant l'ambiance particulière du quartier entre dune et ville. La réglementation s'adaptera au contexte au cas par cas.

INTERDICTIONS

3.3 Composition architecturale des nouvelles constructions

Des pastiches ne respectant pas les proportions ou les rapports pleins/vides du modèle stylistique.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE

Le paysage architectural est marqué par la présence des maisons individuelles ou groupées de type balnéaire ; la forte présence des toitures en tuiles ; l'axialité verticale du bâti, par la toiture, les percements et menuiseries... Sur ses franges toutefois, des immeubles collectifs aux couronnements traités en terrasses, constituant aujourd'hui un secteur de mutation.



Exemples de séquences de maisons mitoyennes du quartier Quintovic. Celle du dessous, reprend le rythme traditionnel avec une variation des toitures, tout en intégrant les nouveaux usages actuels (garage).

OBLIGATIONS

• COMPOSITION DES FAÇADES

La composition des nouvelles constructions permettra de lire une verticalité dans le traitement des percements, des menuiseries, des couvertures, des balcons et saillies, etc.

Les matériaux de façade pourront être diversifiés : la composition de façade pourra dépendre des différentes techniques constructives de ces matériaux. Pourront ainsi être utilisés : le béton, le verre, l'acier, le bardage bois... L'emploi de matériaux composites sera dûment justifié dans la logique de composition de la façade.

Les enduits seront impérativement utilisés pour protéger les maçonneries, sauf lorsque le matériau choisi a vocation à être utilisé comme parement de façade. La nature et l'aspect des enduits doivent être adaptés à la construction.

Le corps de façade devra être rythmé par des éléments de modénatures.

• COURONNEMENT

La forme des couronnements reprendra les formes et les rythmes des toitures existantes où les pentes dominent, avec des combles brisés, croupes, demi-croupes, retombées de toiture...

Les couronnements des constructions principales seront composés soit :

- De toitures à plans obliques composées de deux pentes au moins et présentant, si possible, des décrochements permettant une partition des façades.
- De toitures à pans brisés : croupes, étage mansardé, toiture de style chaumière ou néo-normand.
- De terrasses : celles-ci devront être accessibles ou être végétalisées. Le cas échéant, un traitement d'attique devra marquer la séparation entre le corps de façade et le couronnement et être en cohérence avec le bâti existant.

INTERDICTIONS

• COMPOSITION DES FAÇADES

Toute imitation de matériaux naturels (faux bois, fausses pierres, etc.) par des matériaux de synthèse ou préfabriqués ;
L'utilisation d'éléments plastiques comme matériau constitutif de la façade (par exemple en bardage) ;

Le bois vernis ;

Les matériaux de construction prévus pour être protégés par un enduit ne pourront être laissés apparents.

• COURONNEMENT

Toute mise en œuvre d'imitation de matériaux traditionnels de couverture (fausse tuile, fausse ardoise, faux zinc, etc.)

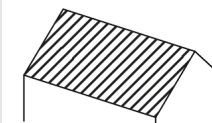
Toute mise en œuvre de matériaux non revêtus ou brillants.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE

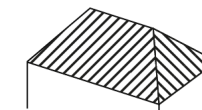


Les toitures structurent le paysage urbain et constituent une composante essentielle de la façade.

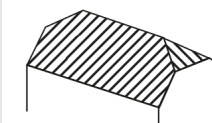
Les types de couronnement :



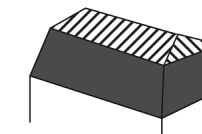
à bâtière



à 4 pentes



à croupe



à la mansart

OBLIGATIONS

Les éléments non verticaux - tels que toiture à pente, brisis, terrassons constitutifs du couronnement seront traités en tuiles, matériaux dominants du secteur. Les éléments verticaux seront traités dans des matériaux habituellement constitutifs des murs, mais par leur nature, leur texture, leur traitement, ils se distingueront des murs du corps de façade.

Le couronnement des constructions devra intégrer harmonieusement les éléments de superstructures tels que souches de cheminées et ventilation, cages d'ascenseurs, locaux techniques, etc. Les gardes-corps de sécurité devront être invisibles.

Les pentes des couvertures pourront porter saillies pour éclairage. Ces saillies ne devront pas représenter plus de 35% du linéaire de la façade.

Les châssis de toit seront de proportion rectangulaire, de disposition verticale, et limités à 1,00 m de longueur. Ils seront posés de manière à être encastrés dans la couverture. Leur pose sera interdite lorsqu'ils sont visibles depuis la voie publique.

Les lucarnes devront être implantées en cohérence avec l'ordonnancement de la façade.

Les panneaux solaires seront considérés et traités comme des éléments d'architecture participant à la composition et à la compréhension de la construction. Ils seront intégrés au bâti sans être saillants, et en cohérence avec la composition architecturale de l'édifice. Ils devront être groupés pour éviter le mitage de la toiture.

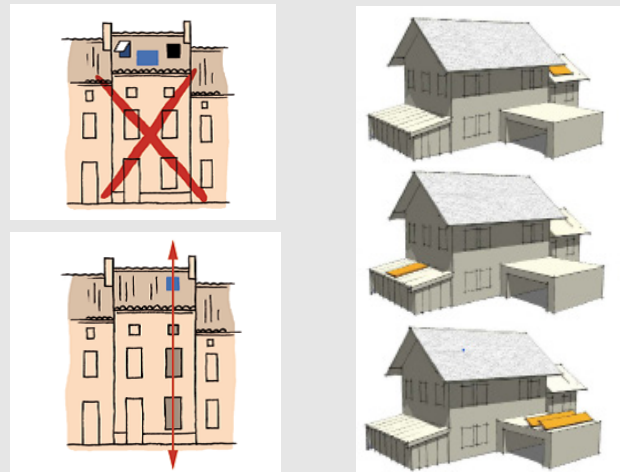
INTERDICTIONS

La pose de châssis de toit et de panneaux solaires sur les pans de couverture donnant et/ou visibles du domaine public.

L'emploi de matières plastiques pour les éléments de couverture et leurs équipements (descentes et gouttières).

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE

Le principe recherché est la préservation de la toiture du volume principal et de favoriser une implantation qui ne soit pas visible depuis le domaine public et qui s'intègre dans le rythme de composition de la façade.



Le captage de l'énergie solaire réclame des conditions d'exposition spécifiques : orientation préférentielle au Sud, inclinaison optimale allant de 30° à 60°.



Exemples d'intégration sur toitures en tuiles, châssis solaire et auvent solaire

OBLIGATIONS

• MENUISERIES ET SERRURERIES

Leur type et dessin seront adaptés à l'architecture de la construction et au paysage architectural du quartier.

Les menuiseries seront en bois, en aluminium ou en acier.

Les menuiseries et leurs parties métalliques devront être peintes.

Les volets roulants devront être placés à l'intérieur des constructions (mécanisme et volet).

Les portes et portails devront s'harmoniser avec la composition d'ensemble de la façade.

Les portes de garage devront être traitées en harmonie avec les différentes menuiseries de la maison.

• VÉRANDAS

- Les vérandas seront constituées de menuiseries bois ou métalliques fines. Elles seront transparentes, en panneaux de verre. Elles pourront s'appuyer sur un petit soubassement maçonné qui sera traité de la même façon que le soubassement de la maison «mère»

INTERDICTIONS

• MENUISERIES ET SERRURERIES

Les coffrages de volets roulants extérieurs sur le domaine public.

Le PVC pour les fenêtres, portes, volets et portails.

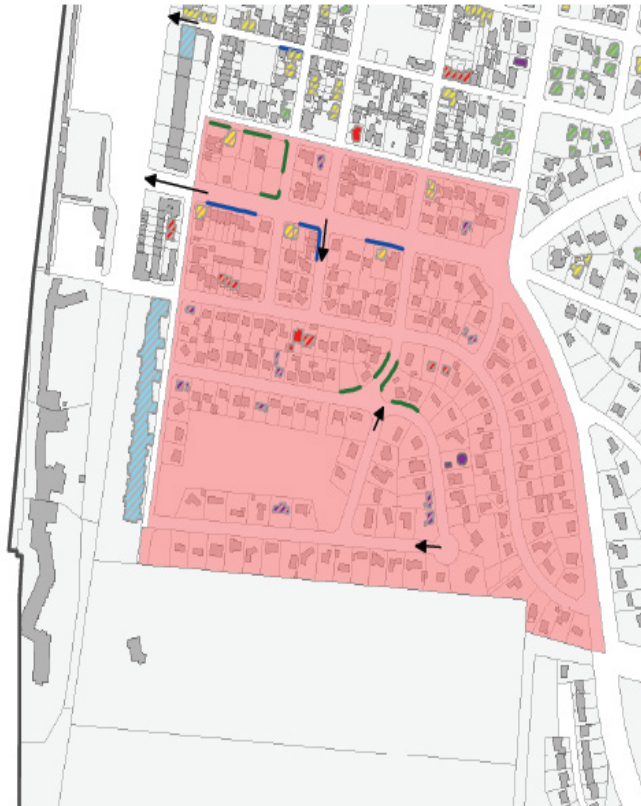
ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE



La pose de coffrages de volets roulants extérieurs sur le domaine public est interdite.

PRESCRIPTIONS S'ATTACHANT AUX DIFFÉRENTS SECTEURS

LE QUARTIER ATLANTIQUE



- 1 - Les espaces publics
 - 1.1 Voirie, stationnement, mobilier urbain
 - 1.2 Accès aux parcelles
 - 1.3 Stationnements privés
- 2 - Les espaces libres privés
 - 2.1 Jardins et plantations
 - 2.2 Piscine, abri de jardin, terrasse et serre
 - 2.3 Les clôtures
 - 2.4 Portes et portails
- 3 - Les nouvelles constructions
 - 3.1 Implantation des nouvelles constructions
 - 3.2 Volumétrie des nouvelles constructions
 - 3.3 Composition architecturales
 - Composition des façades
 - Couronnement
 - Menuiseries et serrureries

Le quartier Atlantique se caractérise par son relief dunaire qui influencent les implantations des constructions. Il est essentiel de préserver cette intégration harmonieuse du bâti dans les courbes du relief.

La présence des jardins et d'espaces non construits offre un caractère vert à l'ensemble qu'il s'agit également de conserver.

OBLIGATIONS

Rappel : toutes les interventions sur l'espace public ayant pour effet d'en modifier l'aspect extérieur (revêtement, plantations, mobilier urbain, éclairage public...) sont soumises à l'autorisation spéciale délivrée après avis de l'ABF.

1.1 : Voirie, stationnement, mobilier urbain

A l'occasion de projet d'espace urbain, public ou privé (impasse privée), la nature des revêtements neufs, le dessin et l'aspect des différents éléments (trottoirs, etc.) et du mobilier urbain (lampadaires, bancs, abris, potelets, barrières, poubelles, etc.), les plantations. Tous les détails seront portés sur le permis d'aménager ou les déclarations préalables.

Le revêtement des sols se déclinera sous deux formes à l'échelle du secteur :

- pour les rues situées entre l'avenue de l'Atlantique et la rue du Sémaphore (avenue de l'Atlantique exclue) :

Pour la chaussée : enrobé gris.

Pour les trottoirs, les matériaux perméables et clairs seront privilégiés : pavage en pierre naturelle, stabilisés et stabilisés renforcés utilisant des granulats locaux ou équivalents, terre empierrée et grave naturelle, béton poreux.

- pour les rues situées au sud de l'avenue de l'Atlantique (avenue de l'Atlantique incluse) :

Pour la chaussée : enrobé gris.

Pour les trottoirs : les matériaux perméables seront privilégiés : pavage en pierre naturelle, stabilisés et stabilisés renforcés utilisant des granulats locaux ou équivalents, terre empierrée et grave naturelle, béton poreux.

Les accotements et bandes enherbés seront maintenus.

Les alignements d'arbres et de buissons de chalefs taillés de l'avenue de l'Atlantique seront conservés.

Le mobilier urbain respectera les orientations du *Guide des espaces publics* de la Ville.

Les aires de stationnement extérieures doivent être traitées avec un aménagement paysager.

INTERDICTIONS

1.1 : Voirie, stationnement, mobilier urbain

Sont proscrits les pavés de béton à pose à joint vif et les bétons colorés, les pavés de type « autobloquants ».

Les revêtements sombres pour les trottoirs.

La réfection de l'enrobé à l'aide de « rustines » de couleurs différente de celle qui domine est interdite.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE



Le revêtement des sols se décline sous deux formes à l'échelle du secteur, un revêtement minéral dans la partie sud, avec des trottoirs couverts par des dalles de ciment gris ou de l'enrobé rouge et un revêtement partiellement enherbé à partir de l'avenue de l'Atlantique. Ils présentent une qualité et un état d'entretien inégal.

OBLIGATIONS

1.2 : Accès aux parcelles

Les parcelles seront accessibles par :

- des passages piétonniers.
- un passage permettant l'accès des véhicules motorisés.

Chaque lot devra pouvoir donner lieu à l'aménagement d'un accès carrossable, dans la limite d'un seul accès carrossable sur une même voie et par parcelle.

Sur les trottoirs, les accès aux portillons piétons et portes charretières seront réalisés en continuité et dans le même matériau que les trottoirs. Ils seront d'une largeur identique à celle des accès.

1.3 : Stationnements privés

Le sol des aires de stationnement découvertes devra être perméable de manière à faciliter l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle (evergreen, gravillons, grave calcaire compactée, stabilisé, éventuellement béton lavé...).

La desserte du stationnement couvert sur la parcelle sera traitée en surfaces perméables (evergreen, gravillons, grave calcaire compactée). sauf dans le cas d'un accès à un garage enterré, en limitant la surface imperméable au minimum nécessaire (bande de roulement). Le traitement du ruissellement des eaux devra être pris en compte.

Le traitement entre les espaces carrossables et plantés devra rester le plus simple possible (absence de bordures ou bordures discrètes).

INTERDICTIONS

1.2 : Accès aux parcelles

1.3 : Stationnements privés

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE



Stationnement enherbé

OBLIGATIONS

2.1 Jardins et plantations

Dans les espaces privés, la coupe et l'abattage d'arbres sont soumis à autorisation des droits du sol après avis de l'Architecte des bâtiments de France.

Les espaces libres privés doivent recevoir un traitement paysager et végétalisé, permettant de mettre en scène la topographie naturelle de la parcelle. La végétation mise en place doit être adaptée au paysage balnéaire et dunaire du Touquet.

Les marges de recul des constructions sur voie doivent recevoir un traitement paysager à dominante végétale.

2.2 Les clôtures

Les clôtures et leurs dispositifs d'accroche affirmeront une relation avec l'architecture de l'édifice auquel ils sont rattachés et une concordance avec l'aspect et la modénature des clôtures voisines (si ces dernières participent au paysage de qualité de la rue) :

- les éléments d'origine seront préservés et restaurés à l'identique (matériau, section, profil, couleur), en se référant aux plans et documents historiques s'ils existent ;
- les nouveaux éléments s'accorderont au bâti et respecteront l'esprit de transparence caractéristique de la commune.

La limite d'emprise publique sera matérialisée, soit par une haie vive, soit par un muret, d'une hauteur maximale de 0,40 m surmonté d'une partie à claire-voie. **L'ensemble ne doit pas dépasser un mètre de hauteur.**

Les limites séparatives seront constituées :

- sur l'épaisseur du retrait de la construction, d'un dispositif identique à celui matérialisant la limite d'emprise publique (cf. schéma ci-contre) ;
- de bosquets et/ou de haies vives en essences locales dont la hauteur ne pourra dépasser 1,8m, éventuellement doublées d'un grillage obligatoirement dissimulé dont la hauteur ne pourra dépasser 1m.

Les maçonneries des murs de clôture seront en accord avec celles de l'immeuble, en général en maçonneries enduites.

INTERDICTIONS

2.1 Jardins et plantations

2.2 Les clôtures

La démolition d'une clôture repérée au plan réglementaire pour son intérêt patrimonial, ou sa transformation vers des dispositions autres que celles prescrites par le repérage, nonobstant la création ponctuelle d'accès secondaires à la parcelle.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (béton, carreaux de plâtre, parpaings, briques creuses, etc.).

L'emploi de matériaux factices comme les fausses pierres, etc...

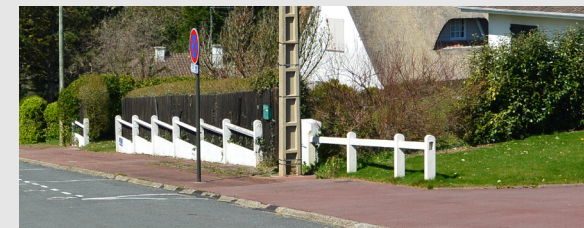
La pose de grillage ou panneaux soudés préfabriqués industriels et en plaques bétons sur voie publique, chemin...

L'usage du PVC : piles, poteaux, grillage, portails et portillons.

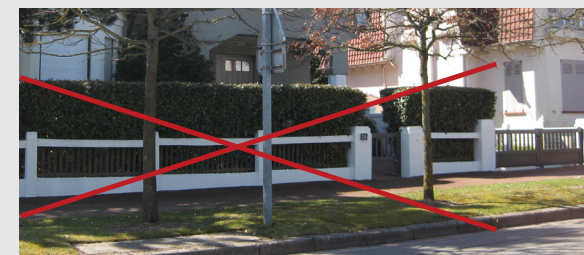
L'opacification des clôtures.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE

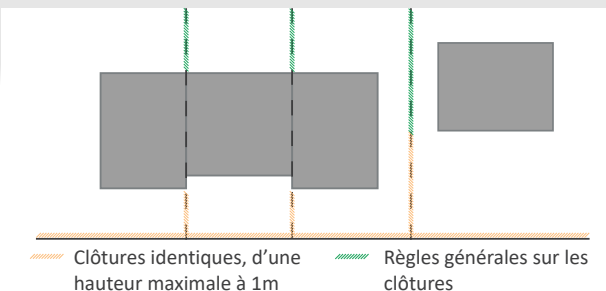
Les éléments que constituent les clôtures, haies et portails participent à l'ambiance des lieux et à la relation du bâti à son environnement. Le caractère particulier au Touquet est la transparence de ces éléments, qui permet d'apprécier les édifices à travers leur environnement immédiat.



Les clôtures mettent en scène le bâti et leur continuité harmonieuse structure le paysage urbain. Dans le quartier Atlantique, elles jouent un rôle essentiel dans la lecture du relief et dans la structuration des perspectives vers l'océan.



Les haies d'une hauteur supérieure à 1 m constituent un écran végétal qui rompt avec l'esprit de transparence du Touquet.



OBLIGATIONS

2.3 Portes et portails

Les portes, portails et leurs dispositifs d'accroche **affirmeront une relation avec l'architecture de l'édifice auquel ils sont rattachés et une concordance avec l'aspect et la modénature des portails voisins** (si ces derniers participent au paysage de qualité de la rue) :

- les éléments d'origine seront préservés et restaurés à l'identique (matériau, section, profil, couleur), en se référant aux plans et documents historiques s'ils existent ;
- les nouveaux éléments s'accorderont au bâti et respecteront l'esprit de transparence caractéristique de la commune.

Le dessin des portes et portails :

- En cas de portail faisant partie d'une clôture remarquable, les éléments d'origine seront préservés et restaurés à l'identique (matériau, section, profil, couleur), en se référant aux plans et documents historiques s'ils existent ;
- En cas de portail attaché à un bâti identifié par l'AVAP, lors du remplacement d'un portail existant ou lors de la création d'un nouveau portail, les nouveaux éléments seront traités en harmonie avec le bâti (matériaux et couleurs des menuiseries) et respecteront l'esprit de transparence caractéristique de la commune (portail ajouré) dans la limite de 1m de hauteur.
- En cas de portail attaché à un bâti non repéré par l'AVAP, les nouveaux éléments s'accorderont au bâti (aspect du portail en harmonie avec les menuiseries) et respecteront l'esprit de transparence caractéristique de la commune (portail ajouré) dans la limite de 1m de hauteur.

Les portes et portails seront constitués de bois peint.

es portes et portails sur une même parcelle devront recevoir un traitement identiques (formes, matériaux...).

INTERDICTIONS

2.3 Portes et portails

- L'opacification des grillages, portails et portillons.
- La mise en place d'éléments supérieurs à la hauteur autorisée (soit 1m).
- La pose de deux portails sur une même parcelle.

- L'usage de l'aluminium ou tout matériau de substitution de bois.
- L'usage du PVC : piles, poteaux, grillage, portails et portillons.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE



La pose de portillon ou de portail n'est pas obligatoire et contribue à créer une ambiance paysagère ouverte.



Les portillons et portails seront constitués de bois peint en blanc et afficheront un dessin simple et géométrique.

OBLIGATIONS

2.4 Piscine, abri de jardin, terrasse et serre

- **Les piscines et leurs abords** (terrasse, appentis) devront constituer un véritable projet d'architecture en cohérence avec la maison et son jardin. La piscine sera conçue en affleurement par rapport au sol naturel, aucune émergence ne sera admise.

La teinte de son revêtement devra être en accord avec le contexte naturel.

Si elle doit être couverte la piscine sera conçue comme une extension du bâtiment principal. Autrement, les dispositifs de couverture autorisés seront composés d'une structure légère et affleurant le bassin, de type : bâche, rideau, structure télescopique d'une hauteur maximale de 0,50m.

La terrasse de la piscine sera en bois de qualité ou en pierre la plus proche des pierres locales.

Les barrières de protection des piscines seront en bois ou en métal - dans ce cas leur structure sera fine et de teinte sombre.

- **Les terrasses** devront composer avec la maison et son jardin et constituer un projet architectural d'ensemble cohérent. Il sera demandé un sol en bois de qualité ou en pierre la plus proche des pierres locales.

- En règle générale, les abris de jardin, les serres et les abris bois ne doivent pas contribuer au mitage du paysage mais doivent s'inscrire judicieusement dans le paysage sans le dénaturer.

Les **abris à bois** seront réalisés en bois naturel, et devront être adossés à une construction existante.

Les **abris de jardins** devront être en bois peint dans une teinte en accord avec le contexte naturel. Le toit sera en bois ou végétalisé. Ils sont limités à un par parcelle et seront réalisés dans le même esprit architectural que la maison principale ou en bois peint en vert très foncé et seront dissimulés dans la végétation sur côtés.

- **Les pergolas et les serres** sont autorisées à condition d'être conçus comme des éléments d'architecture dans le même vocabulaire que le bâtiment principal. Les pergolas n'ont pas de couverture.

2.5 Extensions

L'extension des constructions existantes devra être réalisée en cohérence avec le bâti existant, sa composition, ses dimensions et ses formes. Leur traitement architectural sera dans le même esprit que le bâtiment auquel ils sont attachés. Une attention particulière sera apportée au raccord entre l'extension et l'existant.

INTERDICTIONS

OBLIGATIONS

3.1 Implantation des nouvelles constructions

Le quartier Atlantique se caractérise par son relief dunaire. Toute nouvelle opération ou aménagement devra s'adapter à la topographie naturelle du site et non le contraire.

En cas de construction nouvelle dans un terrain présentant du relief, l'ensemble du bâti s'adaptera au relief. Il ne sera pas créé de modelé artificiel en déblai ou remblai. Les quelques remblais ou déblais minimums nécessaires à la construction devront s'équilibrer.

D'une manière générale, l'implantation des constructions futures devra respecter les logiques d'implantation du tissu urbain dans ses caractéristiques patrimoniales : alignement, rapport à la voie, rapport aux limites séparatives, rapport au fond de parcelles.

Dans les séquences homogènes, en cas de regroupement de parcelles, la trame parcellaire d'origine devra apparaître en élévation.

Les garages seront de préférence implantés sur le côté de la construction de manière à avoir une façade sur rue qualitative et animée. La largeur des portes de garage sera de 2,4m maximum.

INTERDICTIONS

3.1 Implantation des nouvelles constructions

La modification de la topographie du site pour tout aménagement ou opération de construction.

Les bâtiments annexes indépendants de la construction principale, à l'exception des piscines non couvertes, ne devront pas avoir une superficie supérieure à 15 m² d'emprise au sol.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE

Sont considérées comme constructions neuves, les constructions nouvelles sans lien physique avec une construction existante.

Les règles spécifiques aux extensions d'une construction existante, ancienne traditionnelle ou contemporaine, sont spécifiées dans les prescriptions propres à chaque type architectural (cf 1ère partie).



OBLIGATIONS

3.2 Volumétrie des nouvelles constructions

Le principe est celui du maintien du paysage urbain défini par les hauteurs existantes. Les nouvelles constructions devront s'intégrer dans les volumes généraux existants.

Le principe est celui du maintien du paysage urbain défini par les hauteurs existantes. Les nouvelles constructions devront s'inscrire dans les volumes existants.

Un traitement architectural approprié des constructions devra - par la mise en place d'éléments rotules par exemple - assurer les transitions de hauteur avec les bâtiments voisins.

Constructions participant d'une séquence urbaine repérée au plan réglementaire :

En cas de remplacement d'un élément bâti appartenant à une séquence urbaine, le maintien du volume existant, de son rythme, et en particulier des caractéristiques de la silhouette de sa couverture devront être respectés.

L'insertion des nouvelles constructions respecteront la silhouette de découpe dans le ciel de la rue.

INTERDICTIONS

3.2 Volumétrie des nouvelles constructions

Toute implantation de construction nouvelle venant obstruer ou altérer la qualité des vues repérées au document graphique réglementaire.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE



Qu'il s'agisse de séquence mitoyenne ou de pavillons indépendants, les gabarits respectent le plus souvent un RDC+1 ou RDC+combles aménagés.

OBLIGATIONS

3.3 Composition architecturale des nouvelles constructions

Le principe est le respect de la cohérence d'ensemble du secteur d'inscription de la construction à venir, dans ses rythmes, ses architectures.

La déclinaison d'un vocabulaire contemporain de qualité, dialoguant avec les principes de composition de l'architecture balnéaire patrimoniale du Touquet Paris-Plage, sans pour autant les copier, sera recherchée.

Les constructions pourront adopter un plan complexe, basé sur une dissymétrie des volumes (éléments saillants ou rentrants), des façades et des toitures.

Ce principe implique un traitement de qualité égale de toutes les façades du bâtiment (façades secondaires et toiture).

Toute architecture faisant référence à un style devra utiliser avec minutie les règles de composition et de décor de ce style dans ses proportions, ses dimensions, ses matériaux et ses détails ornementaux.

INTERDICTIONS

3.3 Composition architecturale des nouvelles constructions

Des pastiches ne respectant pas les proportions ou les rapports pleins/vides du modèle stylistique.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE



Plusieurs éléments architecturaux participent au rythme urbain caractéristique du Touquet (lucarnes, balcon, bow-window, saillie...).

OBLIGATIONS

3.3 Composition architecturale des nouvelles constructions

• COMPOSITION DES FAÇADES

La composition des nouvelles constructions permettra de lire une verticalité dans le traitement des percements, des menuiseries, des couvertures, des balcons et saillies, etc.

Les matériaux de façade pourront être diversifiés : la composition de façade pourra dépendre des différentes techniques constructives de ces matériaux. Pourront ainsi être utilisés : le béton, le verre, l'acier, le bardage bois... L'emploi de matériaux composites sera dûment justifié dans la logique de composition de la façade.

Les enduits seront impérativement utilisés pour protéger les maçonneries, sauf lorsque le matériau choisi a vocation à être utilisé comme parement de façade. La nature et l'aspect des enduits doivent être adaptés à la construction.

Le corps de façade devra être rythmé par des éléments de modénatures.

• COURONNEMENT

Les couronnements des constructions principales seront composés soit :

- De toitures à plans obliques composées de deux pentes au moins et présentant, si possible, des décrochements permettant une partition des façades. La mise en place de croupes est conseillée.
- De toitures à pans brisés : croupes, étage mansardé, toiture de style chaumière ou néo-normand.
- De terrasses : celles ci devront être accessibles et pourront être végétalisées. Un traitement d'attique devra marquer la séparation entre le corps de façade et le couronnement.

INTERDICTIONS

3.3 Composition architecturale des nouvelles constructions

• COMPOSITION DES FAÇADES

Toute imitation de matériaux naturels (faux bois, fausses pierres, etc.) par des matériaux de synthèse ou préfabriqués ;
L'utilisation d'éléments plastiques comme matériau constitutif de la façade (par exemple en bardage) ;

Les matériaux de construction prévus pour être protégés par un enduit ne pourront être laissés apparents.

• COURONNEMENT

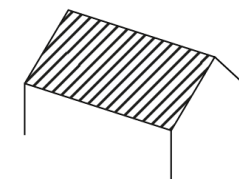
Toute mise en œuvre d'imitation de matériaux traditionnels de couverture (fausse tuile, fausse ardoise, faux zinc, etc.)

Toute mise en œuvre de matériaux non revêtus ou brillants.

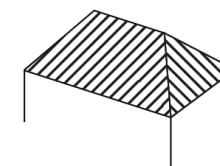
Ardoise

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE

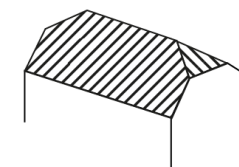
Les types de couronnement :



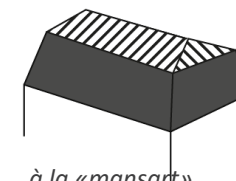
à bâtière



à 4 pentes



à croupe



à la «mansart»

OBLIGATIONS

Les éléments non verticaux - tels que toiture à pente, brisis, terrassons constitutifs du couronnement seront traités avec des matériaux de couverture « classiques », tels que zinc, cuivre, plomb, tuile. Les éléments verticaux seront traités dans des matériaux habituellement constitutifs des murs, mais par leur nature, leur texture, leur traitement, ils se distingueront des murs du corps de façade.

Le couronnement des constructions devra intégrer harmonieusement les éléments de superstructures tels que souches de cheminées et ventilation, cages d'ascenseurs, locaux techniques, etc. Les gardes-corps de sécurité devront être invisibles.

Les pentes des couvertures pourront porter saillies pour éclairage. Ces saillies ne devront pas représenter plus de 35% du linéaire de la façade.

Les châssis de toit seront de proportion rectangulaire, de disposition verticale, et limités à 1,00 m de longueur. Ils seront posés de manière à être encastrés dans la couverture. Leur pose sera interdite lorsqu'ils sont visibles depuis la voie publique.

Les lucarnes devront être implantées en cohérence avec l'ordonnancement de la façade.

Les panneaux solaires seront considérés et traités comme des éléments d'architecture participant à la composition et à la compréhension de la construction. Ils seront intégrés au bâti sans être saillants, et en cohérence avec la composition architecturale de l'édifice. Ils devront être groupés pour éviter le mitage de la toiture.

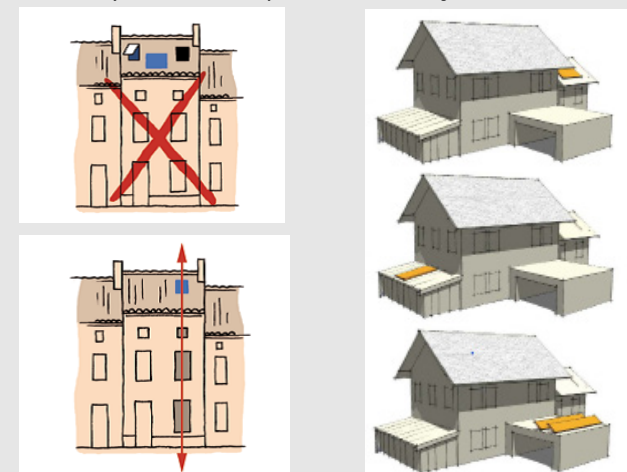
INTERDICTIONS

La pose de châssis de toit et de panneaux solaires sur les pans de couverture donnant et/ou visibles du domaine public.

L'emploi de matières plastiques pour les éléments de couverture et leurs équipements (descentes et gouttières).

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE

Le principe recherché est la préservation de la toiture du volume principal et de favoriser une implantation qui ne soit pas visible depuis le domaine public et qui s'intègre dans le rythme de composition de la façade.



Le captage de l'énergie solaire réclame des conditions d'exposition spécifiques : orientation préférentielle au Sud, inclinaison optimale allant de 30° à 60°.



Exemples d'intégration sur toitures en tuiles, châssis solaire et auvent solaire

OBLIGATIONS

• MENUISERIES ET SERRURERIES

Leur type et dessin seront adaptés à l'architecture de la construction et au paysage architectural du quartier.

Les menuiseries seront en bois, en aluminium ou en acier.

Les menuiseries et leurs parties métalliques devront être peintes.

Les volets roulants devront être placés à l'intérieur des constructions (mécanisme et volet).

Les portes et portails devront s'harmoniser avec la composition d'ensemble de la façade.

Les portes de garage devront être traitées en harmonie avec les différentes menuiseries de la maison.

• VÉRANDAS

Les vérandas seront constituées de menuiseries bois ou métalliques fines. Elles seront transparentes, en panneaux de verre. Elles pourront s'appuyer sur un petit soubassement maçonné qui sera traité de la même façon que le soubassement de la maison «mère».

INTERDICTIONS

• MENUISERIES ET SERRURERIES

Les coffrages de volets roulants extérieurs sur le domaine public.

Le PVC pour les fenêtres, portes, volets et portails.

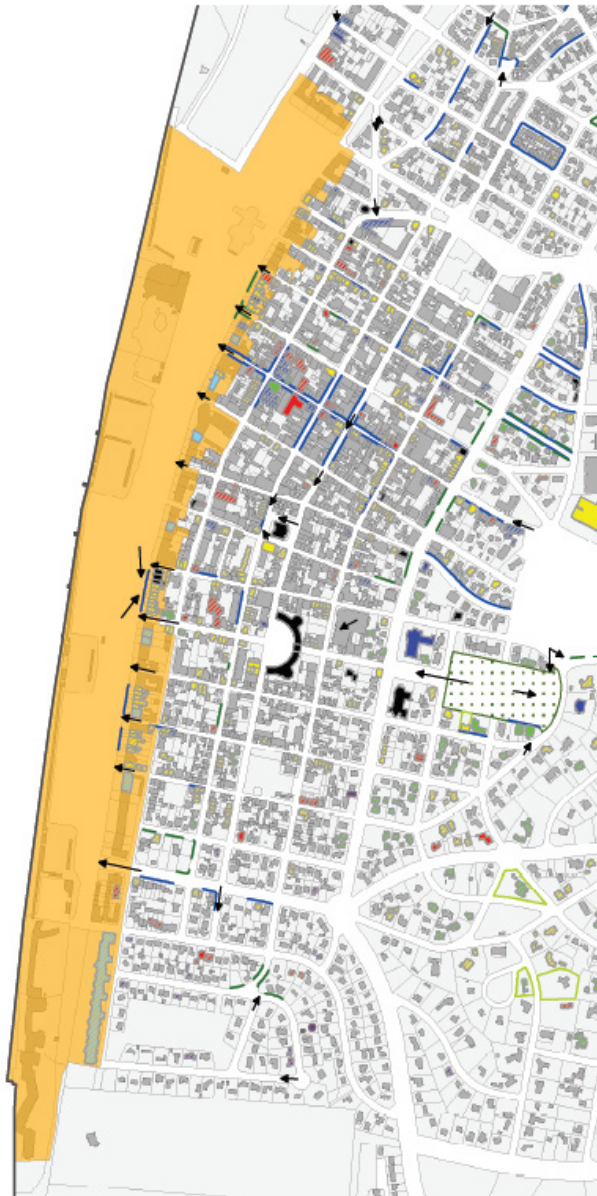
ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE



La pose de coffrages de volets roulants extérieurs sur le domaine public est interdite.

PRESCRIPTIONS S'ATTACHANT AUX DIFFÉRENTS SECTEURS

LE FRONT-DE-MER BÂTI



- 1 - Les espaces publics
 - 1.1 Voirie, stationnement, mobilier urbain
 - 1.2 Accès aux parcelles
 - 1.3 Stationnements privés
- 2 - Les espaces libres privés
 - 2.1 Jardins et plantations
 - 2.2 Piscine, abri de jardin, terrasse et serre
 - 2.3 Les clôtures
 - 2.4 Portes et portails
- 3 - Les nouvelles constructions
 - 3.1 Implantation des nouvelles constructions
 - 3.2 Volumétrie des nouvelles constructions
 - 3.3 Composition architecturales
 - Composition des façades
 - Couronnement
 - Menuiseries et serrureries

Le front de mer bâti offre un paysage ouvert où plusieurs strates se juxtaposent : la mer et la plage, les espaces de parkings et d'équipement, la voirie, le linéaire bâti rythmé par l'alternance d'immeubles et de séries de villas. L'objectif recherché est de travailler à l'harmonie entre ces différentes entités et aux accroches entre le front-de-mer et la ville, en travaillant à la requalification des espaces publics et des clôtures.

OBLIGATIONS

Rappel : toutes les interventions sur l'espace public ayant pour effet d'en modifier l'aspect extérieur (revêtement, plantations, mobilier urbain, éclairage public...) sont soumises à l'autorisation spéciale délivrée après avis de l'architecte des bâtiments de France.

1.1 : Voirie, stationnement, mobilier urbain

A l'occasion de projet d'espace urbain, public ou privé (impasses privées), la nature des revêtements neufs, le dessin et l'aspect des différents éléments (trottoirs, etc.) et du mobilier urbain (lampadaires, bancs, abris, potelets, barrières, poubelles, etc.), les plantations. Tous les détails seront portés sur le permis d'aménager ou les déclarations préalables.

Le revêtement des sols respectera un traitement sobre et harmonisé à l'échelle du secteur :

- Pour la chaussée : enrobé gris ;
- Pour les trottoirs :

Sur le boulevard Pouget et la rue de Paris : les pavages seront restaurés selon le mode de pavage du trottoir concerné (matériau, forme, dimensions, couleurs, mode d'assemblage identiques) dans le respect des modules et des assemblages typiques du Touquet : dalles rectangulaires de grès émaillé rouge ou jaune, dalles carrés de ciment gris ; quadrillage, horizontales, verticales, alternance d'horizontales et de verticales.

Pour le reste du secteur : dalles en béton ou tout autre matériau respectant l'esprit des lieux...

Les places et placettes feront l'objet d'un traitement différencié des sols : les revêtements en dalles ou pavages clairs seront privilégiés.

Les intersections et les aires de stationnement extérieures doivent être traitées avec un aménagement paysager.

Le traitement paysager de cette digue devra maintenir l'esprit du Touquet et ne pas « essayer » plusieurs ambiances.

Le mobilier urbain respectera les orientations du *Guide des espaces publics* de la Ville.

INTERDICTIONS

1.1 : Voirie, stationnement, mobilier urbain

Sont proscrits les pavés de béton à pose à joint vif et les bétons colorés, les pavés de type « autobloquants ».

Les revêtements sombres pour les trottoirs.

La réfection de l'enrobé à l'aide de « rustines » de couleurs différente de celle qui domine est interdite.

Les gabions.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE



Le traitement des espaces publics et la qualité de revêtement des trottoirs est aujourd'hui très inégale.



L'esplanade du front-de-mer est aujourd'hui très minérale. Le projet de requalification, déjà engagé, vise un adoucissement de l'emprise urbanisée, par une végétalisation des espaces publics et l'emploi de matériaux qualitatifs.

OBLIGATIONS

1.2 : Accès aux parcelles

Les parcelles seront accessibles par :

- des passages piétonniers.
- un passage permettant l'accès des véhicules motorisés.

Chaque lot devra pouvoir donner lieu à l'aménagement d'un accès carrossable, dans la limite d'un seul accès carrossable sur une même voie et par parcelle.

Sur les trottoirs, les accès aux portillons piétons et portes charretières seront réalisés en continuité et dans le même matériau que les trottoirs. Ils seront d'une largeur identique à celle des accès.

1.3 : Stationnements privés

Le sol des aires de stationnement découvertes devra être perméable de manière à faciliter l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle (evergreen, gravillons, grave calcaire compactée, stabilisé, éventuellement béton lavé...).

La desserte du stationnement couvert sur la parcelle sera traitée en surfaces perméables (evergreen, gravillons, grave calcaire compactée). sauf dans le cas d'un accès à un garage enterré, en limitant la surface imperméable au minimum nécessaire (bande de roulement). Le traitement du ruissellement des eaux devra être pris en compte.

Le traitement entre les espaces carrossables et plantés devra rester le plus simple possible (absence de bordures ou bordures discrètes).

INTERDICTIONS

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE



Stationnement enherbé

OBLIGATIONS

2.1 Jardins et plantations

Dans les espaces privés, la coupe et l'abattage d'arbres sont soumis à autorisation des droits du sol après avis de l'Architecte des bâtiments de France.

Le principe est la valorisation des marges de recul des constructions sur voie par un traitement paysager à dominante végétale.

La végétation mise en place doit être adaptée au paysage balnéaire et dunaire du front-de-mer.

2.2 Les clôtures

Les clôtures atténuent les discontinuités architecturales en introduisant une ligne de lecture du front bâti. Leur continuité doit être assurée. Les clôtures du boulevard Pouget feront l'objet d'une reconstitution de l'état d'origine (cf croquis).

Les clôtures et leurs dispositifs d'accroche affirmeront une relation avec l'architecture de l'édifice auquel ils sont rattachés et une concordance avec l'aspect et la modénature des clôtures voisines (si ces dernières participent au paysage de qualité de la rue) :

- les éléments d'origine seront préservés et restaurés à l'identique (matériau, section, profil, couleur), en se référant aux plans et documents historiques s'ils existent ;
- les nouveaux éléments s'accorderont au bâti et respecteront l'esprit de transparence caractéristique de la commune.

La limite d'emprise publique sera matérialisée :

- soit par une haie vive d'une hauteur maximale de 1m,
- soit par un muret d'une hauteur maximale de 0,40 m, surmonté d'une partie à claire-voie ou doublé d'une haie. **L'ensemble ne doit pas dépasser un mètre de hauteur.**

Les limites séparatives seront constituées :

- sur l'épaisseur du retrait de la construction, d'un dispositif identique à celui matérialisant la limite d'emprise publique (cf. schéma ci-contre) ;
- de bosquets et/ou de haies vives en essences locales dont la hauteur ne pourra dépasser 1,8m, éventuellement doublées d'un grillage obligatoirement dissimulé dont la hauteur ne pourra dépasser 1m.

Les maçonneries des murs de clôture seront en accord avec celles de l'immeuble, en général en maçonneries enduites.

INTERDICTIONS

2.2 Les clôtures

La démolition d'une clôture repérée au plan réglementaire pour son intérêt patrimonial, ou sa transformation vers des dispositions autres que celles prescrites par le repérage, nonobstant la création ponctuelle d'accès secondaires à la parcelle.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (béton, carreaux de plâtre, parpaings, briques creuses, etc.).

L'emploi de matériaux factices comme les fausses pierres, etc...

La pose de grillage ou panneaux soudés préfabriqués industriels et en plaques bétons sur voie publique, chemin...

L'usage du PVC : piles, poteaux, grillage, portails et portillons.

L'opacification des clôtures.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE

Les éléments que constituent les clôtures, haies et portails participent à l'ambiance des lieux et à la relation du bâti à son environnement. Le caractère particulier au Touquet est la transparence de ces éléments, qui permet d'apprécier les édifices à travers leur environnement immédiat.



Les clôtures basses permettent une perméabilité entre espaces privés et espaces publics et évitent la constitution d'une nouvelle bande de rupture sur cette esplanade déjà très partitionnée.

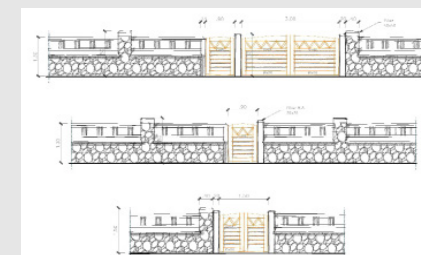


Schéma illustrant le principe de reconstitution des clôtures du boulevard Pouget.

OBLIGATIONS

2.3 Portes et portails

Les portes, portails et leurs dispositifs d'accroche **affirmeront une relation avec l'architecture de l'édifice auquel ils sont rattachés et une concordance avec l'aspect et la modénature des portails voisins** (si ces derniers participent au paysage de qualité de la rue) :

- les éléments d'origine seront préservés et restaurés à l'identique (matériau, section, profil, couleur), en se référant aux plans et documents historiques s'ils existent ;
- les nouveaux éléments s'accorderont au bâti et respecteront l'esprit de transparence caractéristique de la commune.

Le dessin des portes et portails :

- En cas de portail faisant partie d'une clôture remarquable, les éléments d'origine seront préservés et restaurés à l'identique (matériau, section, profil, couleur), en se référant aux plans et documents historiques s'ils existent ;
- En cas de portail attaché à un bâti identifié par l'AVAP, lors du remplacement d'un portail existant ou lors de la création d'un nouveau portail, les nouveaux éléments seront traités en harmonie avec le bâti (matériaux et couleurs des menuiseries) et respecteront l'esprit de transparence caractéristique de la commune (portail ajouré) dans la limite de 1m de hauteur.
- En cas de portail attaché à un bâti non repéré par l'AVAP, les nouveaux éléments s'accorderont au bâti (aspect du portail en harmonie avec les menuiseries) et respecteront l'esprit de transparence caractéristique de la commune (portail ajouré) dans la limite de 1m de hauteur.

Les portes et portails seront constitués de bois peint. Les portes et portails sur une même parcelle devront recevoir un traitement identiques (formes, matériaux...).

2.4 Piscine, abri de jardin, terrasse et serre

- Les **pergolas et serres** sont autorisées à condition d'être conçus comme des éléments d'architecture dans le même vocabulaire que le bâtiment principal les pergolas n'ont pas de couverture. Les pergolas n'ont pas de couverture.

2.5 Extensions

L'extension des constructions existantes devra être réalisée en cohérence avec le bâti existant, sa composition, ses dimensions et ses formes. Leur traitement architectural sera dans le même esprit que le bâtiment auquel ils sont attachés. Une attention particulière sera apportée au raccord entre l'extension et l'existant.

INTERDICTIONS

2.3 Portes et portails

- L'opacification des grillages, portails et portillons.
- La mise en place d'éléments supérieurs à la hauteur autorisée (soit 1m).
- La pose de deux portails sur une même parcelle.

- L'usage de l'aluminium ou tout matériau de substitution de bois.
- L'usage du PVC : piles, poteaux, grillage, portails et portillons.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE



Les portes et portails seront de couleur clair, privilégiant les vides aux pleins et les lignes horizontales, afin de poursuivre la linéarité des clôtures et l'esprit de transparence du Touquet.



L'absence de portails ou le choix d'un modèle bas (bien que l'exemple à gauche soit imparfait, puisque le portail est plein et non ajouré) crée un lien entre le bâti et le paysage urbain et offre des respirations.

OBLIGATIONS

3.1 Implantation des nouvelles constructions

Les constructions neuves seront implantées à l'alignement du bâti existant, suivant une logique d'inscription et de continuité par rapport aux constructions existantes présentes sur les parcelles contiguës latéralement ou plus largement du paysage urbain, aussi bien en termes de recul que d'orientation.

Le principe est le maintien d'un recul important par rapport à la voie, permettant d'aménager un espace paysager et végétalisé en front de façade.

Les garages seront de préférence implantés sur le côté de la construction de manière à avoir une façade sur rue qualitative et animée. La largeur des portes de garage sera de 2,4m maximum.

INTERDICTIONS

3.1 Implantation des nouvelles constructions

Les bâtiments annexes indépendants de la construction principale, à l'exception des piscines non couvertes, ne devront pas avoir une superficie supérieure à 15 m² d'emprise au sol.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE

Sont considérées comme constructions neuves, les constructions nouvelles sans lien physique avec une construction existante.

Les règles spécifiques aux extensions d'une construction existante, ancienne traditionnelle ou contemporaine, sont spécifiées dans les prescriptions propres à chaque type architectural (cf 1ère partie).



OBLIGATIONS

3.2 Volumétrie des nouvelles constructions

Le front-de-mer se caractérise par l'alternance des formes architecturales et des hauteurs. Le principe est le maintien de ce rythme bâti, obtenu par les différences de hauteurs d'une part et par le traitement des couleurs de façade d'autre part.

Les nouvelles constructions devront s'inscrire dans les volumes existants.

Un traitement architectural approprié des constructions devra - par la mise en place d'éléments rotules par exemple - assurer les transitions de hauteur avec les bâtiments voisins.

Constructions participant d'une séquence urbaine repérée au plan réglementaire :

En cas de remplacement d'un élément bâti appartenant à une séquence urbaine, le maintien du volume existant, de son rythme, et en particulier des caractéristiques de la silhouette de sa couverture devront être respectés.

INTERDICTIONS

3.2 Volumétrie des nouvelles constructions

Toute implantation de construction nouvelle venant obstruer ou altérer la qualité des vues repérées au document graphique réglementaire.

La surélévation des constructions repérées est interdite.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE



En bordure du quartier, des petits immeubles collectifs présentent des hauteurs plus élevées.

OBLIGATIONS

3.3 Composition architecturale des nouvelles constructions

Le principe est le respect de la cohérence d'ensemble du secteur d'inscription de la construction à venir, dans ses rythmes, ses architectures.

La déclinaison d'un vocabulaire contemporain de qualité, dialoguant avec les principes de composition de l'architecture balnéaire patrimoniale du Touquet Paris-Plage, sans pour autant les copier, sera recherchée.

Les constructions pourront adopter un plan complexe, basé sur une dissymétrie des volumes (éléments saillants ou rentrants), des façades et des toitures.

Ce principe implique un traitement de qualité égale de toutes les façades du bâtiment (façades secondaires et toiture).

Toute architecture faisant référence à un style devra utiliser avec minutie les règles de composition et de décor de ce style dans ses proportions, ses dimensions, ses matériaux et ses détails ornementaux.

Les façades devront exprimer dans leur traitement la verticalité récurrente caractéristique du front-de-mer : travées, traitement des percements...

INTERDICTIONS

3.3 Composition architecturale des nouvelles constructions

Des pastiches ne respectant pas les proportions ou les rapports pleins/vides du modèle stylistique.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE

Le paysage architectural est marqué par l'alternance de maisons urbaines balnéaires et d'immeubles collectifs. Les opérations de renouvellement urbain, porteront davantage sur la réalisation de nouveaux programmes de logements collectifs. Une attention particulière sera portée à la qualité architecturale des programmes.



OBLIGATIONS

3.3 Composition architecturale des nouvelles constructions

• COMPOSITION DES FAÇADES

La composition des nouvelles constructions permettra de lire une verticalité dans le traitement des percements, des menuiseries, des couvertures, des balcons et saillies, etc.

Les matériaux de façade pourront être diversifiés : la composition de façade pourra dépendre des différentes techniques constructives de ces matériaux. Pourront ainsi être utilisés : le béton, le verre, l'acier, le bardage bois... L'emploi de matériaux composites sera dûment justifié dans la logique de composition de la façade.

Les enduits seront impérativement utilisés pour protéger les maçonneries, sauf lorsque le matériau choisi a vocation à être utilisé comme parement de façade. La nature et l'aspect des enduits doivent être adaptés à la construction.

Le corps de façade devra être rythmé par des éléments de modénatures.

INTERDICTIONS

3.3 Composition architecturale des nouvelles constructions

• COMPOSITION DES FAÇADES

Toute imitation de matériaux naturels (faux bois, fausses pierres, etc.) par des matériaux de synthèse ou préfabriqués ;

L'utilisation d'éléments plastiques comme matériau constitutif de la façade (par exemple en bardage) ;

Le bois vernis ;

Les matériaux de construction prévus pour être protégés par un enduit ne pourront être laissés apparents.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE



L'utilisation de couleurs dans le traitement des façades, participe à l'animation du front bâti.

OBLIGATIONS

• COURONNEMENT

La forme des couronnements reprendra les formes et les rythmes des toitures existantes :

- Toiture à pente, aux volumétries variées pour les maisons individuelles
- Toiture terrasse ou à pans brisés pour les immeubles collectifs.

Les combles ne pourront accueillir plus d'un niveau de logement.

Les éléments non verticaux - tels que toiture à pente, brisis, terrassons constitutifs du couronnement seront traités en tuiles, matériaux dominants du secteur. Les éléments verticaux seront traités dans des matériaux habituellement constitutifs des murs, mais par leur nature, leur texture, leur traitement, ils se distingueront des murs du corps de façade.

Le couronnement des constructions devra intégrer harmonieusement les éléments de superstructures tels que souches de cheminées et ventilation, cages d'ascenseurs, locaux techniques, etc. Les gardes-corps de sécurité devront être invisibles.

Les pentes des couvertures pourront porter saillies pour éclairage. Ces saillies ne devront pas représenter plus de 35% du linéaire de la façade.

Les châssis de toit seront de proportion rectangulaire, de disposition verticale, et limités à 1,00 m de longueur. Ils seront posés de manière à être encastrés dans la couverture. Leur pose sera interdite lorsqu'ils sont visibles depuis la voie publique.

Les lucarnes devront être implantées en cohérence avec l'ordonnement de la façade.

Les panneaux solaires seront considérés et traités comme des éléments d'architecture participant à la composition et à la compréhension de la construction. Ils seront intégrés au bâti sans être saillants, et en cohérence avec la composition architecturale de l'édifice. Ils devront être groupés pour éviter le mitage de la toiture.

INTERDICTIONS

• COURONNEMENT

Toute mise en œuvre d'imitation de matériaux traditionnels de couverture (fausse tuile, fausse ardoise, faux zinc, etc.)

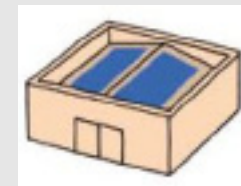
Toute mise en œuvre de matériaux non revêtus ou brillants.

La pose de châssis de toit et de panneaux solaires sur les pans de couverture donnant et/ou visibles du domaine public.

L'emploi de matières plastiques pour les éléments de couverture et leurs équipements (descentes et gouttières).

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE

Le principe recherché est la préservation de la toiture du volume principal et de favoriser une implantation qui ne soit pas visible depuis le domaine public et qui s'intègre dans le rythme de composition de la façade.



Exemples d'intégration sur des toitures terrasses, pour une intégration non visible depuis l'espace public

Le captage de l'énergie solaire réclame des conditions d'exposition spécifiques : orientation préférentielle au Sud, inclinaison optimale allant de 30° à 60°.



Exemples d'intégration sur toitures en tuiles, châssis solaire et auvent solaire

OBLIGATIONS

• MENUISERIES ET SERRURERIES

Leur type et dessin seront adaptés à l'architecture de la construction et au paysage architectural du quartier.

Les menuiseries seront en bois, en aluminium ou en acier.

Les menuiseries et leurs parties métalliques devront être peintes.

Les volets roulants devront être placés à l'intérieur des constructions (mécanisme et volet).

Les portes et portails devront s'harmoniser avec la composition d'ensemble de la façade.

Les portes de garage devront être traitées en harmonie avec les différentes menuiseries de la maison.

• VÉRANDAS

Les vérandas seront constituées de menuiseries bois ou métalliques fines. Elles seront transparentes, en panneaux de verre. Elles pourront s'appuyer sur un petit soubassement maçonné qui sera traité de la même façon que le soubassement de la maison «mère».

INTERDICTIONS

• MENUISERIES ET SERRURERIES

Les coffrages de volets roulants extérieurs sur le domaine public.

Le PVC pour les fenêtres, portes, volets et portails.



PRESCRIPTIONS S'ATTACHANT AUX DIFFÉRENTS SECTEURS

- 1 - Les espaces publics
 - 1.1 Voirie, stationnement, mobilier urbain
 - 1.2 Accès aux parcelles
 - 1.3 Stationnements privés
- 2 - Les espaces libres privés
 - 2.1 Jardins et plantations
 - 2.2 Piscine, abri de jardin, terrasse et serre
 - 2.3 Les clôtures
 - 2.4 Portes et portails
- 3 - Les nouvelles constructions
 - 3.1 Implantation des nouvelles constructions
 - 3.2 Volumétrie des nouvelles constructions
 - 3.3 Composition architecturales
 - Composition des façades
 - Couronnement
 - Menuiseries et serrureries

LA PROCHE VILLE

La proche-ville s'inscrit dans la continuité de la ville en damier mais présente un paysage plus vert, une trame parcellaire plus lâche et une trame viaire sinueuse.

L'objectif des règles qui suivent est de préserver la fonction de trait d'union de ce secteur, entre l'ambiance urbaine et l'ambiance forêt. La place plus importante accordée à la végétation, le traitement des clôtures et des espaces publics, répondent à cette recherche de transition.

OBLIGATIONS

Rappel : toutes les interventions sur l'espace public ayant pour effet d'en modifier l'aspect extérieur (revêtement, plantations, mobilier urbain, éclairage public...) sont soumises à l'autorisation spéciale délivrée après avis de l'architecte des bâtiments de France.

1.1 : Voirie, stationnement, mobilier urbain

A l'occasion de projet d'espace urbain, public ou privé (impasse privée), la nature des revêtements neufs, le dessin et l'aspect des différents éléments (trottoirs, etc.) et du mobilier urbain (lampadaires, bancs, abris, potelets, barrières, poubelles, etc.), les plantations. Tous les détails seront portés sur le permis d'aménager ou les déclarations préalables.

Le revêtement des sols respectera un traitement sobre et harmonisé à l'échelle du secteur :

- Pour la chaussée : enrobé rouge ;
- Pour les trottoirs : les bandes enherbées existantes seront préservées. Les revêtements naturels et les matériaux perméables et clairs seront privilégiés : pavage en pierre naturelle, stabilisés et stabilisés renforcés utilisant des granulats locaux ou équivalents, terre empierrée et grave naturelle, béton poreux ;
- Pour les pistes cyclables : schiste rouge ou autre matériaux perméable s'harmonisant avec le schiste rouge. Leur largeur n'excédera pas 1,5m.

Les alignements d'arbres ou de buissons seront conservés et rétablis.

Les accotements et bandes enherbés seront maintenus.

Le mobilier urbain respectera les orientations du *Guide des espaces publics* de la Ville.

Les aires de stationnement extérieures doivent être traitées avec un aménagement paysager et des revêtements naturels.

INTERDICTIONS

1.1 : Voirie, stationnement, mobilier urbain

La disparition, la réduction ou la minéralisation des accotements enherbés.

Les revêtements sombres pour les trottoirs.

Les bordures bétons saillantes.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE



La diversité des types de revêtements des trottoirs et des clôtures caractérise ce secteur de transition entre ville et forêt et doit être conservée.

La végétation privée et les plantations publiques se mêlent dans le paysage, contribuant à gommer les limites entre espaces publics et espaces privés et affirment

OBLIGATIONS

1.2 : Accès aux parcelles

Les parcelles seront accessibles par :

- des passages piétonniers.
- un passage permettant l'accès des véhicules motorisés.

Chaque lot devra pouvoir donner lieu à l'aménagement d'un accès carrossable, dans la limite d'un seul accès carrossable sur une même voie et par parcelle.

Sur les trottoirs, les accès aux portillons piétons et portes charretières seront réalisés en continuité et dans le même matériau que les trottoirs. Ils seront d'une largeur identique à celle des accès.

1.3 : Stationnements privés

Le sol des aires de stationnement découvertes devra être perméable de manière à faciliter l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle (evergreen, gravillons, grave calcaire compactée, stabilisé).

La desserte du stationnement couvert sur la parcelle sera traitée en surfaces perméables (evergreen, gravillons, grave calcaire compactée). Le traitement du ruissellement des eaux devra être pris en compte.

Le traitement entre les espaces carrossables et plantés devra rester le plus simple possible (absence de bordures ou bordures discrètes).

INTERDICTIONS

1.2 : Accès aux parcelles

1.3 : Stationnements privés

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE



Stationnement enherbé

OBLIGATIONS

2.1 Jardins et plantations

Dans les espaces privés, la coupe et l'abattage d'arbres sont soumis à autorisation des droits du sol après avis de l'Architecte des bâtiments de France.

Les espaces libres privés doivent recevoir un traitement paysager et végétalisé, affirmant le caractère de transition paysagère de ce secteur situé entre ville et forêt. La végétation privée est visible depuis la voie publique et participe à l'ambiance végétale du paysage urbain.

La perception générale devra être celle d'un espace paysager planté, respectant une certaine densité d'arbres de haute tige (un arbre de haute tige par 50 m²).

2.2 Les clôtures

Les clôtures et leurs dispositifs d'accroche ne seront pas obligatoirement matérialisées. Elles affirmeront un caractère végétalisé, s'inscrivant en prolongement des plantations de l'espace public. Une concordance avec l'aspect et la modénature des clôtures voisines (si ces dernières participent au paysage de qualité de la rue) sera recherchée.

La limite d'emprise publique sera marquée, soit :

- par un dispositif constitué d'éléments horizontaux, reposant sur des potelets d'une hauteur limitée à 0,60 mètres et espacés de 2m,
- par un muret, d'une hauteur maximale de 0,40 m,
- de plantations (haies ou bosquet), limitées à 1m de hauteur.

Les éléments patrimoniaux d'origine seront préservés et restaurés à l'identique (matériau, section, profil, couleur), en se référant aux plans et documents historiques s'ils existent.

Les limites séparatives seront constituées :

- sur l'épaisseur du retrait de la construction, d'un dispositif identique à celui matérialisant la limite d'emprise publique (cf. schéma ci-contre) ;
- de bosquets et/ou de haies vives en essences locales dont la hauteur ne pourra dépasser 1,8m, éventuellement doublées d'un grillage obligatoirement dissimulé dont la hauteur ne pourra dépasser 1m.

INTERDICTIONS

2.1 Jardins et plantations

2.2 Les clôtures

La démolition d'une clôture repérée au plan réglementaire pour son intérêt patrimonial, ou sa transformation vers des dispositions autres que celles prescrites par le repérage, nonobstant la création ponctuelle d'accès secondaires à la parcelle.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (béton, carreaux de plâtre, parpaings, briques creuses, etc.).

La pose de grillage ou panneaux soudés préfabriqués industriels et en plaques bétons...

L'usage du PVC : piles, poteaux, grillage, portails et portillons.

L'opacification des clôtures.

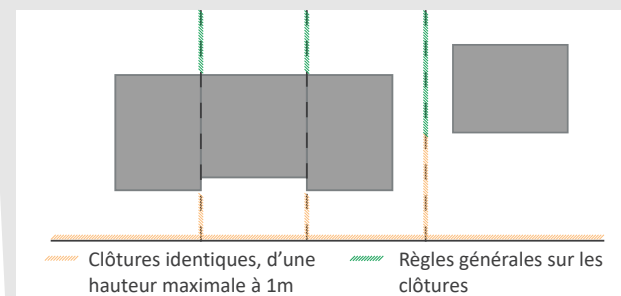
L'utilisation de thuya et du cyprès de Leyland pour former les haies.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE

Les éléments que constituent les clôtures, haies et portails participent à l'ambiance des lieux et à la relation du bâti à son environnement. Le caractère particulier au Touquet est la transparence de ces éléments, qui permet d'apprécier les édifices à travers leur environnement immédiat.



Le traitement des jardins de façade contribue à la qualité du paysage urbain.



OBLIGATIONS

2.3 Portes et portails

Les portes, portails et leurs dispositifs d'accroche **affirmeront une relation avec l'architecture de l'édifice auquel ils sont rattachés et une concordance avec l'aspect et la modénature des portails voisins** (si ces derniers participent au paysage de qualité de la rue) :

- les éléments d'origine seront préservés et restaurés à l'identique (matériau, section, profil, couleur), en se référant aux plans et documents historiques s'ils existent ;
- les nouveaux éléments s'accorderont au bâti et respecteront l'esprit de transparence caractéristique de la commune.

Le dessin des portes et portails :

- En cas de portail faisant partie d'une clôture remarquable, les éléments d'origine seront préservés et restaurés à l'identique (matériau, section, profil, couleur), en se référant aux plans et documents historiques s'ils existent ;
- En cas de portail attaché à un bâti identifié par l'AVAP, lors du remplacement d'un portail existant ou lors de la création d'un nouveau portail, les nouveaux éléments seront traités en harmonie avec le bâti (matériaux et couleurs des menuiseries) et respecteront l'esprit de transparence caractéristique de la commune (portail ajouré) dans la limite de 1m de hauteur.
- En cas de portail attaché à un bâti non repéré par l'AVAP, les nouveaux éléments s'accorderont au bâti (aspect du portail en harmonie avec les menuiseries) et respecteront l'esprit de transparence caractéristique de la commune (portail ajouré) dans la limite de 1m de hauteur.

Les portes et portails seront constitués de bois peint.

es portes et portails sur une même parcelle devront recevoir un traitement identiques (formes, matériaux...).

INTERDICTIONS

2.3 Portes et portails

- L'opacification des grillages, portails et portillons.
- La mise en place d'éléments supérieurs à la hauteur autorisée (soit 1m).
- La pose de deux portails sur une même parcelle.

- L'usage de l'aluminium ou tout matériau de substitution de bois.
- L'usage du PVC : piles, poteaux, grillage, portails et portillons.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE



Les portillons et portails seront constitués de bois peint en blanc et afficheront un dessin simple et géométrique.

OBLIGATIONS

2.4 Piscine, abri de jardin, terrasse et serre

- **Les piscines et leurs abords** (terrasse, appentis) devront constituer un véritable projet d'architecture en cohérence avec la maison et son jardin. La piscine sera conçue en affleurement par rapport au sol naturel, aucune émergence ne sera admise.

La teinte de son revêtement devra être en accord avec le contexte naturel.

Si elle doit être couverte la piscine sera conçue comme une extension du bâtiment principal. Autrement, les dispositifs de couverture autorisés seront composés d'une structure légère et affleurant le bassin, de type : bâche, rideau, structure télescopique d'une hauteur maximale de 0,50m.

La terrasse de la piscine sera en bois de qualité ou en pierre la plus proche des pierres locales.

Les barrières de protection des piscines seront en bois ou en métal - dans ce cas leur structure sera fine et de teinte sombre.

- **Les terrasses** devront composer avec la maison et son jardin et constituer un projet architectural d'ensemble cohérent. Il sera demandé un sol en bois de qualité ou en pierre la plus proche des pierres locales.

- En règle générale, les abris de jardin, les serres et les abris bois ne doivent pas contribuer au mitage du paysage mais doivent s'inscrire judicieusement dans le paysage sans le dénaturer.

Les **abris à bois** seront réalisés en bois naturel, et devront être adossés à une construction existante.

Les **abris de jardins** devront être en bois peint dans une teinte en accord avec le contexte naturel. Le toit sera en bois ou végétalisé. Ils sont limités à un par parcelle et seront réalisés dans le même esprit architectural que la maison principale ou en bois peint en vert très foncé et seront dissimulés dans la végétation sur côtés.

- **Les pergolas et les serres** sont autorisées à condition d'être conçus comme des éléments d'architecture dans le même vocabulaire que le bâtiment principal. Les pergolas n'ont pas de couverture.

2.5 Extensions

L'extension des constructions existantes devra être réalisée en cohérence avec le bâti existant, sa composition, ses dimensions et ses formes. Leur traitement architectural sera dans le même esprit que le bâtiment auquel ils sont attachés. Une attention particulière sera apportée au raccord entre l'extension et l'existant.

INTERDICTIONS

2.4 Piscine, abri de jardin, terrasse et serre

OBLIGATIONS

3.1 Implantation des nouvelles constructions

D'une manière générale, l'implantation des constructions futures devra respecter les logiques d'implantation du tissu urbain dans ses caractéristiques patrimoniales : alignement, rapport à la voie, rapport aux limites séparatives, rapport au fond de parcelles.

En cas de construction nouvelle dans un terrain présentant du relief, l'ensemble du bâti s'adaptera au relief. Il ne sera pas créé de modelé artificiel en déblai ou remblai. Les quelques remblais ou déblais minimums nécessaires à la construction devront s'équilibrer.

A l'échelle des îlots, le principe est le maintien d'ouvertures visuelles vers les cœurs d'îlots assurant des espaces de respiration.

Le retrait par rapport à l'alignement recevra un traitement paysager et végétalisé.

Les garages et constructions annexes seront de préférence implantés sur le côté de la construction de manière à maximiser les espaces libres et paysagers. La largeur des portes de garage sera de 2,4m maximum.

INTERDICTIONS

3.1 Implantation des nouvelles constructions

Les bâtiments annexes indépendants de la construction principale, à l'exception des piscines non couvertes, ne devront pas avoir une superficie supérieure à 15 m² d'emprise au sol.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE

Sont considérées comme constructions neuves, les constructions nouvelles sans lien physique avec une construction existante.

Les règles spécifiques aux extensions d'une construction existante, ancienne traditionnelle ou contemporaine, sont spécifiées dans les prescriptions propres à chaque type architectural (cf 1ère partie).



Les constructions s'adapteront au relief.

OBLIGATIONS

3.2 Volumétrie des nouvelles constructions

Le principe est celui du maintien du paysage urbain défini par les hauteurs existantes. Les nouvelles constructions devront s'intégrer dans les volumes généraux existants. D'une manière générale, la hauteur des constructions nouvelles devra prendre en compte par un traitement architectural approprié (mise en place d'éléments rotules) la hauteur des bâtiments voisins.

Une transition des hauteurs sera recherchée, pour renforcer l'harmonie entre les hauteurs plus élevées de la ville en damier et des grands équipements et les rues résidentielles, plus basses, en limite avec la forêt.

Constructions participant d'une séquence urbaine repérée au plan réglementaire :

En cas de remplacement d'un élément bâti appartenant à une séquence urbaine, le maintien du volume existant, de son rythme, et en particulier des caractéristiques de la silhouette de sa couverture devront être respectés.

L'insertion des nouvelles constructions respecteront la silhouette de découpe dans le ciel de la rue.

INTERDICTIONS

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE



Une transition des hauteurs sera recherchée.

OBLIGATIONS

3.3 Composition architecturale des nouvelles constructions

Le principe est le respect de la cohérence d'ensemble du secteur d'inscription de la construction à venir, dans ses rythmes, ses architectures.

La déclinaison d'un vocabulaire contemporain de qualité, dialoguant avec les principes de composition de l'architecture balnéaire patrimoniale du Touquet Paris-Plage, sans pour autant les copier, sera recherchée.

Les constructions pourront adopter un plan complexe, basé sur une dissymétrie des volumes (éléments saillants ou rentrants), des façades et des toitures.

Ce principe implique un traitement de qualité égale de toutes les façades du bâtiment (façades secondaires et toiture).

Toute architecture faisant référence à un style devra utiliser avec minutie les règles de composition et de décor de ce style dans ses proportions, ses dimensions, ses matériaux et ses détails ornementaux.

INTERDICTIONS

3.3 Composition architecturale des nouvelles constructions

Des pastiches ne respectant pas les proportions ou les rapports pleins/vides du modèle stylistique.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE



La diversité des formes et styles architecturaux des constructions présentent une cohérence d'ensemble, grâce aux respects des règles d'implantation et du traitement de la végétation.

OBLIGATIONS

• COMPOSITION DES FAÇADES

La composition des nouvelles constructions permettra de lire une verticalité dans le traitement des percements, des menuiseries, des couvertures, des balcons et saillies, etc.

Les matériaux de façade pourront être diversifiés : la composition de façade pourra dépendre des différentes techniques constructives de ces matériaux. Pourront ainsi être utilisés : le béton, le verre, l'acier, le bardage bois... L'emploi de matériaux composites sera dûment justifié dans la logique de composition de la façade.

Les enduits seront impérativement utilisés pour protéger les maçonneries, sauf lorsque le matériau choisi a vocation à être utilisé comme parement de façade. La nature et l'aspect des enduits doivent être adaptés à la construction.

Le corps de façade devra être rythmé par des éléments de modénatures.

• COURONNEMENT

Les couronnements des constructions principales seront composés soit :

- De toitures à plans obliques composées de deux pentes au moins et présentant, si possible, des décrochements permettant une partition des façades. La mise en place de croupes est conseillée.
- De toitures à pans brisés : croupes, étage mansardé, toiture de style chaumière ou néo-normand.
- De terrasses : celles ci devront être accessibles et pourront être végétalisées. Un traitement d'attique devra marquer la séparation entre le corps de façade et le couronnement.

INTERDICTIONS

• COMPOSITION DES FAÇADES

Toute imitation de matériaux naturels (faux bois, fausses pierres, etc.) par des matériaux de synthèse ou préfabriqués ;

L'utilisation d'éléments plastiques comme matériau constitutif de la façade (par exemple en bardage) ;

Le bois vernis ;

Les matériaux de construction prévus pour être protégés par un enduit ne pourront être laissés apparents.

• COURONNEMENT

Toute mise en œuvre d'imitation de matériaux traditionnels de couverture (fausse tuile, fausse ardoise, faux zinc, etc.)

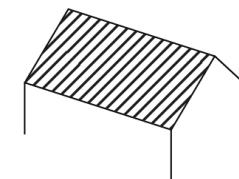
Toute mise en œuvre de matériaux non revêtus ou brillants.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE

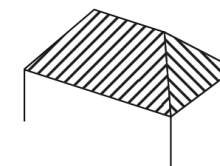
Les constructions des années 1920 à 1940 multiplient souvent sur une même construction différents types et formes de percement.

Souvent, le recouvrement des bois affirme la verticalité.

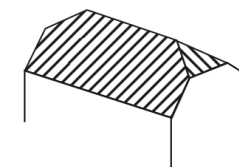
Les types de couronnement :



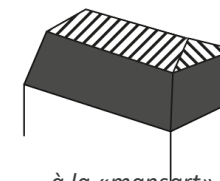
à bâtière



à 4 pentes



à croupe



à la «mansart»

OBLIGATIONS

Les éléments non verticaux - tels que toiture à pente, brisis, terrassons constitutifs du couronnement seront traités avec des matériaux de couverture « classiques », tels que zinc, ardoise, cuivre, plomb, tuile. Les éléments verticaux seront traités dans des matériaux habituellement constitutifs des murs, mais par leur nature, leur texture, leur traitement, ils se distingueront des murs du corps de façade.

Le couronnement des constructions devra intégrer harmonieusement les éléments de superstructures tels que souches de cheminées et ventilation, cages d'ascenseurs, locaux techniques, etc. Les gardes-corps de sécurité devront être invisibles.

Les pentes des couvertures pourront porter saillies pour éclairage. Ces saillies ne devront pas représenter plus de 35% du linéaire de la façade.

Les châssis de toit seront de proportion rectangulaire, de disposition verticale, et limités à 1,00 m de longueur. Ils seront posés de manière à être encastrés dans la couverture. Leur pose sera interdite lorsqu'ils sont visibles depuis la voie publique.

Les lucarnes devront être implantées en cohérence avec l'ordonnancement de la façade.

Les panneaux solaires seront considérés et traités comme des éléments d'architecture participant à la composition et à la compréhension de la construction. Ils seront intégrés au bâti sans être saillants, et en cohérence avec la composition architecturale de l'édifice. Ils devront être groupés pour éviter le mitage de la toiture.

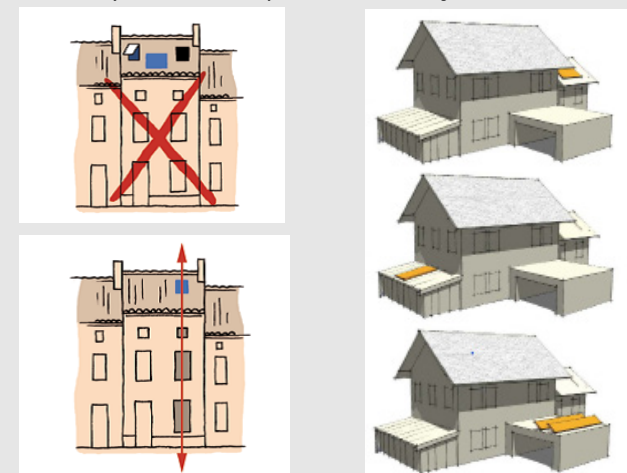
INTERDICTIONS

La pose de châssis de toit et de panneaux solaires sur les pans de couverture donnant et/ou visibles du domaine public.

L'emploi de matières plastiques pour les éléments de couverture et leurs équipements (descentes et gouttières).

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE

Le principe recherché est la préservation du volume principal et de favoriser une implantation qui ne soit pas visible depuis le domaine public et qui s'intègre dans le rythme de composition de la façade.



Le captage de l'énergie solaire réclame des conditions d'exposition spécifiques : orientation préférentielle au Sud, inclinaison optimale allant de 30° à 60°.



Exemples d'intégration sur toitures en tuiles, châssis solaire et auvent solaire

OBLIGATIONS

• MENUISERIES ET SERRURERIES

Leur type et dessin seront adaptés à l'architecture de la construction et au paysage architectural du quartier et affirmeront une cohérence des formes à l'échelle de la façade.

La variété des styles architecturaux visibles sur le secteurs, offre une grande diversité de style et de formes des menuiseries : ouvrants à la française avec petits carreaux en partie supérieure, répartition tripartite, baies cintrées, bandeaux vitrés...

Les menuiseries seront en bois, en aluminium ou en acier.

Les menuiseries et leurs parties métalliques devront être peintes.

Les volets roulants devront être placés à l'intérieur des constructions (mécanisme et volet).

Les portes et portails devront s'harmoniser avec la composition d'ensemble de la façade.

Les portes de garage devront être traitées en harmonie avec les différentes menuiseries de la maison.

• VÉRANDAS

Les vérandas seront constituées de menuiseries bois ou métalliques fines. Elles seront transparentes, en panneaux de verre. Elles pourront s'appuyer sur un petit soubassement maçonné qui sera traité de la même façon que le soubassement de la maison «mère».

INTERDICTIONS

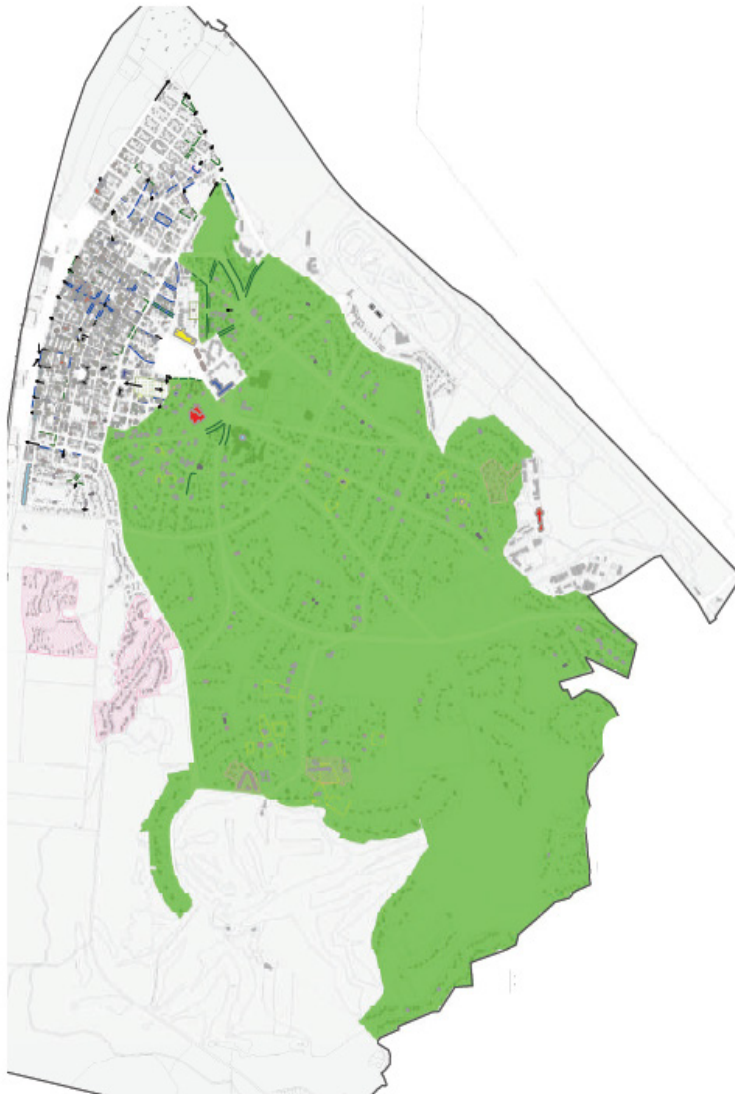
• MENUISERIES ET SERRURERIES

Les coffrages de volets roulants extérieurs sur le domaine public.

Le PVC pour les fenêtres, portes, volets et portails.

PRESCRIPTIONS S'ATTACHANT AUX DIFFÉRENTS SECTEURS

LA FORÊT HABITÉE



- Les espaces publics
 - 1.1 Voirie, stationnement, mobilier urbain
 - 1.2 Accès aux parcelles
 - 1.3 Stationnements privés
- Les espaces libres privés
 - 2.1 Jardins et plantations
 - 2.2 Piscine, abri de jardin, terrasse et serre
 - 2.3 Les clôtures
 - 2.4 Portes et portails
- Les nouvelles constructions
 - 3.1 Implantation des nouvelles constructions
 - 3.2 Volumétrie des nouvelles constructions
 - 3.3 Composition architecturales
 - Composition des façades
 - Couronnement
 - Menuiseries et serrureries

Dans ce secteur de la forêt habitée, les constructions sont implantées au cœur de vastes parcelles, masquées par une végétation abondante formant autant d'écrans végétaux. L'ambiance naturelle et forestière constitue une des spécificités de l'identité touquettoise et doit être mise en valeur. Les constructions et l'ensemble des aménagements (espaces publics, accès aux parcelles...) doivent se fondre dans la végétation.

OBLIGATIONS

Rappel : toutes les interventions sur l'espace public ayant pour effet d'en modifier l'aspect extérieur (revêtement, plantations, mobilier urbain, éclairage public...) sont soumises à l'autorisation spéciale délivrée après avis de l'architecte des bâtiments de France.

1.1 : Voirie, stationnement, mobilier urbain

A l'occasion de projet d'espace urbain, public ou privé (impasse privée), la nature des revêtements neufs, le dessin et l'aspect des différents éléments (trottoirs, etc.) et du mobilier urbain (lampadaires, bancs, abris, potelets, barrières, poubelles, etc.), les plantations. Tous les détails seront portés sur le permis d'aménager ou les déclarations préalables.

Le revêtement des sols respectera un traitement sobre et harmonisé à l'échelle du secteur :

- Pour la chaussée : enrobé rouge ;
- Pour les allées piétonnes et les voies cyclables : schiste rouge ou autre matériaux perméable s'harmonisant avec le schiste rouge.

La largeur des voies piétonnes et cyclistes n'excédera pas 1,5 m de large.

L'absence de bordure doit être conservée.

Le mobilier urbain respectera les orientations du *Guide des espaces publics* de la Ville.

Les aires de stationnement extérieures doivent être traitées avec un aménagement paysager et des revêtements naturels.

INTERDICTIONS

1.1 : Voirie, stationnement, mobilier urbain

La disparition, la réduction ou la minéralisation des accotements enherbés.

Le comblement ou le busage des fossés.

Les bordures ciments.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE



L'absence de bordure et les accotements enherbés participent à la juxtaposition harmonieuse des différents usages.

OBLIGATIONS

1.2 : Accès aux parcelles

Les parcelles seront accessibles par :

- des passages piétonniers.
- un passage permettant l'accès des véhicules motorisés.

Chaque lot devra pouvoir donner lieu à l'aménagement d'un accès carrossable, dans la limite d'un seul accès carrossable sur une même voie et par parcelle.

Les accès aux portillons piétons et portails seront réalisés dans un revêtement naturel perméable, en continuité chromatique avec le revêtement de la chaussée (gravillons rouges). Ils seront d'une largeur identique à celle des portillons piétons et portails. Une bande enherbée sera maintenue entre les deux bandes de roulants.

Sur la parcelle, la voie d'accès sera réalisé avec un revêtement naturel.

1.3 : Stationnements privés

Le sol des aires de stationnement découvertes devra être perméable de manière à faciliter l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle (evergreen, gravillons, grave calcaire compactée, stabilisé).

La desserte du stationnement couvert sur la parcelle sera traitée en surfaces perméables (evergreen, gravillons, grave calcaire compactée). Le traitement du ruissellement des eaux devra être pris en compte.

Le traitement entre les espaces carrossables et plantés devra rester le plus simple possible (absence de bordures...).

INTERDICTIONS

1.2 : Accès aux parcelles

La minéralisation et l'imperméabilisation des accès aux parcelles.

La disparition, la réduction ou la minéralisation des accotements enherbés.

Le comblement ou le busage des fossés.

Les bordures ciments.

1.3 : Stationnements privés

Les bordures ciments.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE



Le traitement minéral des accès et des espaces de stationnement privé gomme les limites entre espaces publics et espaces privés et favorise les continuités visuelles et paysagères.

OBLIGATIONS

2.1 Jardins et plantations

Dans les espaces privés, la coupe et l'abattage d'arbres sont soumis à autorisation des droits du sol après avis de l'Architecte des bâtiments de France.

Les espaces libres privés doivent recevoir un traitement paysager et végétalisé, permettant de mettre en scène la topographie naturelle de la parcelle et de maintenir et enrichir la densité et la diversité des boisements. Les plantations devront respecter l'ambiance de la forêt balnéaire.

2.2 Les clôtures

Le principe est l'absence de clôture en forêt. En cas de clôture, leur discrétion et leur transparence doivent être assurées.

La limite d'emprise publique - si elle est matérialisée - le sera, soit :

- par un dispositif constitué d'éléments horizontaux, reposant sur des potelets d'une hauteur limitée à 0,60 mètres et espacés de 2m. Les clôtures de style haras seront privilégiées.
- de plantations organisées en bosquet, limitées à 1m de hauteur.

Les éléments patrimoniaux d'origine seront préservés et restaurés à l'identique (matériau, section, profil, couleur), en se référant aux plans et documents historiques s'ils existent.

Les limites séparatives - si elles sont matérialisées - seront constituées :

- sur l'épaisseur du retrait de la construction, d'un dispositif identique à celui matérialisant la limite d'emprise publique (cf. schéma ci-contre) ;
- de bosquets et/ou de haies vives en essences locales dont la hauteur ne pourra dépasser 1,8m, éventuellement doublées d'un grillage obligatoirement dissimulé dont la hauteur ne pourra dépasser 1m.

Sur la profondeur correspondant à la distance entre la limite de l'emprise publique jusqu'au droit de la façade de la construction, la hauteur totale de ces haies vives ne pourra dépasser un mètre. Elles pourront être doublées par des dispositifs à claire-voie ou grillage obligatoirement dissimulés dont la hauteur ne pourra dépasser un mètre.

INTERDICTIONS

2.1 Jardins et plantations

2.2 Les clôtures

La démolition d'une clôture repérée au plan réglementaire pour son intérêt patrimonial, ou sa transformation vers des dispositions autres que celles prescrites par le repérage, nonobstant la création ponctuelle d'accès secondaires à la parcelle.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (béton, carreaux de plâtre, parpaings, briques creuses, etc.).

La pose de grillage ou panneaux soudés préfabriqués industriels et en plaques bétons...

L'usage du PVC : piles, poteaux, grillage, portails et portillons.

L'opacification des clôtures.

L'utilisation de thuya et du cyprès de Leyland pour former les haies.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE

Les éléments que constituent les clôtures, haies et portails participent à l'ambiance des lieux et à la relation du bâti à son environnement. Le caractère particulier au Touquet est la transparence de ces éléments, qui permet d'apprécier les édifices à travers leur environnement immédiat.



La présence d'une haie continue rompt avec l'ambiance naturelle et forestière.

OBLIGATIONS

2.3 Portes et portails

Le principe découlant du paragraphe 2.2 est l'absence de portes et de portails en forêt.

Les portes, portails et leurs dispositifs d'accroche **affirmeront une relation avec l'architecture de l'édifice auquel ils sont rattachés et une concordance avec l'aspect et la modénature des portails voisins** s'ils participent d'une composition d'ensemble :

- les éléments d'origine seront préservés et restaurés à l'identique (matériau, section, profil, couleur), en se référant aux plans et documents historiques s'ils existent ;
- les nouveaux éléments s'accorderont au bâti et respecteront l'esprit de transparence caractéristique de la commune.

Le dessin des portes et portails :

- En cas de portail faisant partie d'une clôture remarquable, les éléments d'origine seront préservés et restaurés à l'identique (matériau, section, profil, couleur), en se référant aux plans et documents historiques s'ils existent ;
- En cas de portail attaché à un bâti identifié par l'AVAP, lors du remplacement d'un portail existant ou lors de la création d'un nouveau portail, les nouveaux éléments seront traités en harmonie avec le bâti (matériaux et couleurs des menuiseries) et respecteront l'esprit de transparence caractéristique de la commune (portail ajouré) dans la limite de 1m de hauteur.
- En cas de portail attaché à un bâti non repéré par l'AVAP, les nouveaux éléments s'accorderont au bâti (aspect du portail en harmonie avec les menuiseries) et respecteront l'esprit de transparence caractéristique de la commune (portail ajouré) dans la limite de 1m de hauteur.

Les portes et portails seront constitués de bois peint.

es portes et portails sur une même parcelle devront recevoir un traitement identiques (formes, matériaux...).

INTERDICTIONS

2.3 Portes et portails

- L'opacification des grillages, portails et portillons.
- La mise en place d'éléments supérieurs à la hauteur autorisée (soit 1m).
- La pose de deux portails sur une même parcelle.

- L'usage de l'aluminium ou tout matériau de substitution de bois.
- L'usage du PVC : piles, poteaux, grillage, portails et portillons.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE



Les portillons et portails seront constitués de bois peint en blanc et afficheront un dessin simple et géométrique.

OBLIGATIONS

2.4 Piscine, abri de jardin, terrasse et serre

- **Les piscines et leurs abords** (terrasse, appentis) devront constituer un véritable projet d'architecture en cohérence avec la maison et son jardin. La piscine sera conçue en affleurement par rapport au sol naturel, aucune émergence ne sera admise.

La teinte de son revêtement devra être en accord avec le contexte naturel.

Si elle doit être couverte la piscine sera conçue comme une extension du bâtiment principal. Autrement, les dispositifs de couverture autorisés seront composés d'une structure légère et affleurant le bassin, de type : bâche, rideau, structure télescopique d'une hauteur maximale de 0,50m.

La terrasse de la piscine sera en bois de qualité ou en pierre la plus proche des pierres locales.

Les barrières de protection des piscines seront en bois ou en métal - dans ce cas leur structure sera fine et de teinte sombre.

- **Les terrasses** devront composer avec la maison et son jardin et constituer un projet architectural d'ensemble cohérent. Il sera demandé un sol en bois de qualité ou en pierre la plus proche des pierres locales.

- En règle générale, les abris de jardin, les serres et les abris bois ne doivent pas contribuer au mitage du paysage mais doivent s'inscrire judicieusement dans le paysage sans le dénaturer.

Les **abris à bois** seront réalisés en bois naturel, et devront être adossés à une construction existante.

Les **abris de jardins** devront être en bois peint dans une teinte en accord avec le contexte naturel. Le toit sera en bois ou végétalisé. Ils sont limités à un par parcelle et seront réalisés dans le même esprit architectural que la maison principale ou en bois peint en vert très foncé et seront dissimulés dans la végétation sur côtés.

- **Les pergolas et les serres** sont autorisées à condition d'être conçus comme des éléments d'architecture dans le même vocabulaire que le bâtiment principal. Les pergolas n'ont pas de couverture.

2.5 Extensions

L'extension des constructions existantes devra être réalisée en cohérence avec le bâti existant, sa composition, ses dimensions et ses formes. Leur traitement architectural sera dans le même esprit que le bâtiment auquel ils sont attachés. Une attention particulière sera apportée au raccord entre l'extension et l'existant.

INTERDICTIONS

2.4 Piscine, abri de jardin, terrasse et serre

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE

OBLIGATIONS

3.1 Implantation des nouvelles constructions

D'une manière générale, l'implantation des constructions futures devra respecter les logiques d'implantation du tissu urbain dans ses caractéristiques patrimoniales : alignement, rapport à la voie, rapport aux limites séparatives latérales et/ou de fond de parcelles.

En cas de construction nouvelle dans un terrain présentant du relief, l'ensemble du bâti s'adaptera au relief. Il ne sera pas créé de modelé artificiel en déblai ou remblai. Les quelques remblais ou déblais minimums nécessaires à la construction devront s'équilibrer.

Les garages et constructions annexes seront de préférence implantés sur le côté de la construction de manière à maximiser les espaces libres et paysagers. La largeur des portes de garage sera de 2,4m maximum.

Les garages et constructions annexes devront donner lieu à un traitement architectural de qualité et s'articuler avec le volume principal. Un accès latéral au garage sera privilégié afin d'assurer une meilleure intégration dans la composition générale de la construction.

INTERDICTIONS

3.1 Implantation des nouvelles constructions

Les bâtiments annexes indépendants de la construction principale, à l'exception des piscines non couvertes, ne devront pas avoir une superficie supérieure à 15 m² d'emprise au sol.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE

Sont considérées comme constructions neuves, les constructions nouvelles sans lien physique avec une construction existante.

Les règles spécifiques aux extensions d'une construction existante, ancienne traditionnelle ou contemporaine, sont spécifiées dans les prescriptions propres à chaque type architectural (cf volet III).



Les constructions sont accueillies par la forêt : l'ambiance forestière prédomine. La conservation de la relation directe entre la construction et son environnement paysager doit être assurée (pas d'effet socle).

OBLIGATIONS

3.2 Volumétrie des nouvelles constructions

Le principe est celui du maintien du paysage urbain défini par les hauteurs existantes. Les nouvelles constructions devront s'intégrer dans les volumes généraux existants. D'une manière générale, la hauteur des constructions nouvelles devra prendre en compte par un traitement architectural approprié (mise en place d'éléments rotules) la hauteur des bâtiments voisins.

INTERDICTIONS

3.2 Volumétrie des nouvelles constructions

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE



OBLIGATIONS

3.3 Composition architecturale des nouvelles constructions

Le principe est le respect de la cohérence d'ensemble du secteur d'inscription de la construction à venir, dans ses rythmes, ses architectures.

La déclinaison d'un vocabulaire contemporain de qualité, dialoguant avec les principes de composition de l'architecture balnéaire patrimoniale du Touquet Paris-Plage, sans pour autant les copier, sera recherchée.

Les constructions pourront adopter un plan complexe, basé sur une dissymétrie des volumes (éléments saillants ou rentrants), des façades et des toitures.

Ce principe implique un traitement de qualité égale de toutes les façades du bâtiment (façades secondaires et toiture).

Toute architecture faisant référence à un style devra utiliser avec minutie les règles de composition et de décor de ce style dans ses proportions, ses dimensions, ses matériaux et ses détails ornementaux.

INTERDICTIONS

3.3 Composition architecturale des nouvelles constructions

Des pastiches ne respectant pas les proportions ou les rapports pleins/vides du modèle stylistique.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE



La forêt lotie se caractérise par la diversité des formes et styles architecturaux des constructions.

OBLIGATIONS

3.3 Composition architecturale des nouvelles constructions

• COMPOSITION DES FAÇADES

La composition des nouvelles constructions permettra de lire une horizontalité dans le traitement des percements, des menuiseries, des couvertures, des balcons et saillies, etc.

Les matériaux de façade pourront être diversifiés : la composition de façade pourra dépendre des différentes techniques constructives de ces matériaux. Pourront ainsi être utilisés : le béton, le verre, l'acier, le bardage bois... L'emploi de matériaux composites sera dûment justifié dans la logique de composition de la façade.

Les enduits seront impérativement utilisés pour protéger les maçonneries, sauf lorsque le matériau choisi a vocation à être utilisé comme parement de façade. La nature et l'aspect des enduits doivent être adaptés à la construction.

Le corps de façade devra être rythmé par des éléments de modénatures.

• COURONNEMENT

Les couronnements des constructions principales seront composés soit :

- De toitures à plans obliques composées de deux pentes au moins et présentant, si possible, des décrochements permettant une partition des façades. La mise en place de croupes est conseillée.
- De toitures à pans brisés : croupes, étage mansardé, toiture de style chaumière ou néo-normand.
- De terrasses : celles-ci devront être accessibles, être végétalisées, ou être couverte avec une faible pente (ex. : pente à 5% en zinc). Le cas échéant, un traitement d'attique devra marquer la séparation entre le corps de façade et le couronnement et être en cohérence avec le bâti existant.

INTERDICTIONS

3.3 Composition architecturale des nouvelles constructions

• COMPOSITION DES FAÇADES

Toute imitation de matériaux naturels (faux bois, fausses pierres, etc.) par des matériaux de synthèse ou préfabriqués ;

L'utilisation d'éléments plastiques comme matériau constitutif de la façade (par exemple en bardage) ;

Le bois vernis ;

Les matériaux de construction prévus pour être protégés par un enduit ne pourront être laissés apparents.

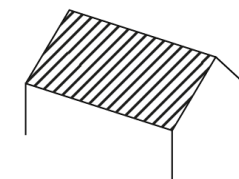
• COURONNEMENT

Toute mise en œuvre d'imitation de matériaux traditionnels de couverture (fausse tuile, fausse ardoise, faux zinc, etc.)

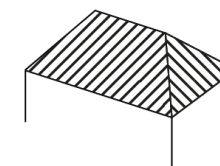
Toute mise en œuvre de matériaux non revêtus ou brillants.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE

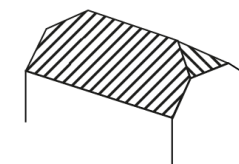
Les types de couronnement :



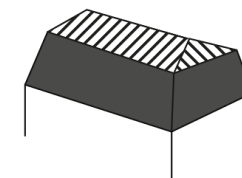
à bâtière



à 4 pentes



à croupe



à la mansart

OBLIGATIONS

3.3 Composition architecturale des nouvelles constructions

Les éléments non verticaux - tels que toiture à pente, brisis, terrassons constitutifs du couronnement seront traités avec des matériaux de couverture « classiques », tels que zinc, ardoise, cuivre, plomb, tuile. Les éléments verticaux seront traités dans des matériaux habituellement constitutifs des murs, mais par leur nature, leur texture, leur traitement, ils se distingueront des murs du corps de façade.

Le couronnement des constructions devra intégrer harmonieusement les éléments de superstructures tels que souches de cheminées et ventilation, cages d'ascenseurs, locaux techniques, etc. Les gardes-corps de sécurité devront être invisibles.

Les pentes des couvertures pourront porter saillies pour éclairage. Ces saillies ne devront pas représenter plus de 35% du linéaire de la façade.

Les châssis de toit seront de proportion rectangulaire, de disposition verticale, et limités à 1,00 m de longueur. Ils seront posés de manière à être encastrés dans la couverture. Leur pose sera interdite lorsqu'ils sont visibles depuis la voie publique.

Les lucarnes devront être implantées en cohérence avec l'ordonnancement de la façade.

Les panneaux solaires seront considérés et traités comme des éléments d'architecture participant à la composition et à la compréhension de la construction. Ils seront intégrés au bâti sans être saillants, et en cohérence avec la composition architecturale de l'édifice.

INTERDICTIONS

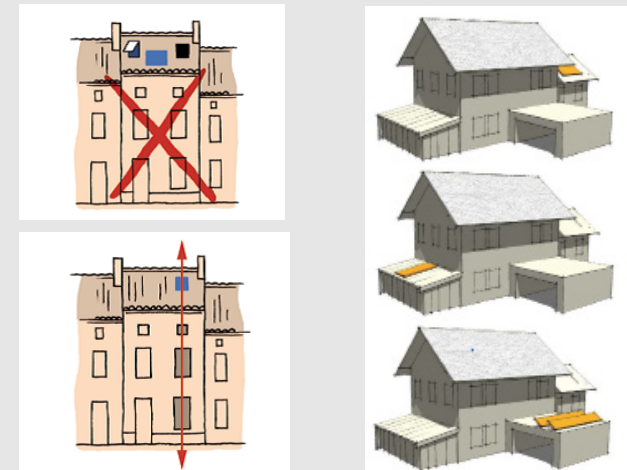
3.3 Composition architecturale des nouvelles constructions

La pose de châssis de toit et de panneaux solaires sur les pans de couverture donnant et/ou visibles du domaine public.

L'emploi de matières plastiques pour les éléments de couverture et leurs équipements (descentes et gouttières).

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE

Le principe recherché est la préservation de la toiture du volume principal et de favoriser une implantation qui ne soit pas visible depuis le domaine public et qui s'intègre dans le rythme de composition de la façade.



Le captage de l'énergie solaire réclame des conditions d'exposition spécifiques : orientation préférentielle au Sud, inclinaison optimale allant de 30° à 60°.



OBLIGATIONS

• MENUISERIES ET SERRURERIES

Leur type et dessin seront adaptés à l'architecture de la construction et au paysage architectural du quartier et affirmeront une cohérence des formes à l'échelle de la façade.

La variété des styles architecturaux visibles sur les secteurs, offre une grande diversité de style et de formes des menuiseries : ouvrants à la française avec petits carreaux en partie supérieure, répartition tripartite, baies cintrées, bandeaux vitrés...

Les menuiseries seront en bois, en aluminium ou en acier.

Les menuiseries et leurs parties métalliques devront être peintes.

Les volets roulants devront être placés à l'intérieur des constructions (mécanisme et volet).

Les portes et portails devront s'harmoniser avec la composition d'ensemble de la façade.

Les portes de garage devront être traitées en harmonie avec les différentes menuiseries de la maison.

• VÉRANDAS

Les vérandas seront constituées de menuiseries bois ou métalliques fines. Elles seront transparentes, en panneaux de verre. Elles pourront s'appuyer sur un petit soubassement maçonné qui sera traité de la même façon que le soubassement de la maison «mère».

INTERDICTIONS

• MENUISERIES ET SERRURERIES

Les coffrages de volets roulants extérieurs sur le domaine public.

Le PVC pour les fenêtres, portes, volets et portails.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE

PRESCRIPTIONS S'ATTACHANT AUX DIFFÉRENTS SECTEURS

LES DUNES LOTIES



- 1 - Les espaces publics**
 - 1.1 Voirie, stationnement, mobilier urbain
 - 1.2 Accès aux parcelles
 - 1.3 Stationnements privés

- 2 - Les espaces libres privés**
 - 2.1 Jardins et plantations
 - 2.2 Piscine, abri de jardin, terrasse et serre
 - 2.3 Les clôtures
 - 2.4 Portes et portails

- 3 - Les nouvelles constructions**
 - 3.1 Implantation des nouvelles constructions
 - 3.2 Volumétrie des nouvelles constructions
 - 3.3 Composition architecturales
 - Composition des façades
 - Couronnement
 - Menuiseries et serrureries

L'urbanisation des dunes loties est structurée par trois lotissements, nichés dans les dunes. La proximité de ces grands ensembles naturels marque le paysage des franges ainsi que la topographie des lotissements.

Il est essentiel de conservé l'harmonie de ces lotissements et de veiller au traitement qualitatif des franges et transitions entre espaces bâtis et espaces naturels.

OBLIGATIONS

Rappel : toutes les interventions sur l'espace public ayant pour effet d'en modifier l'aspect extérieur (revêtement, plantations, mobilier urbain, éclairage public...) sont soumises à l'autorisation spéciale délivrée après avis de l'architecte des bâtiments de France.

1.1 : Voirie, stationnement, mobilier urbain

A l'occasion de projet d'espace urbain, public ou privé (impasse privée), la nature des revêtements neufs, le dessin et l'aspect des différents éléments (trottoirs, etc.) et du mobilier urbain (lampadaires, bancs, abris, potelets, barrières, poubelles, etc.), les plantations. Tous les détails seront portés sur le permis d'aménager ou les déclarations préalables.

Le revêtement des sols reprendra le traitement actuel.

Les accotements et bandes enherbés seront maintenus.

Les plantations seront choisies parmi les essences dunaires présentes sur le site.

Le mobilier urbain respectera les orientations du *Guide des espaces publics* de la Ville.

Les aires de stationnement extérieures doivent être traitées avec un aménagement paysager et des revêtements naturels.

INTERDICTIONS

1.1 : Voirie, stationnement, mobilier urbain

La réfection de l'enrobé à l'aide de « rustines » de couleurs différente de celle qui domine est interdite.

Les plantations d'essences étrangères aux essences dunaires sont interdites.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE



OBLIGATIONS

1.2 : Accès aux parcelles

Les parcelles seront accessibles par :

- des passages piétonniers.
- un passage permettant l'accès des véhicules motorisés.

Chaque lot devra pouvoir donner lieu à l'aménagement d'un accès carrossable, dans la limite d'un seul accès carrossable sur une même voie et par parcelle.

Sur les trottoirs, les accès aux portillons piétons et portes charretières seront réalisés en continuité et dans le même matériau que les trottoirs. Ils seront d'une largeur identique à celle des accès.

1.3 : Stationnements privés

Le sol des aires de stationnement découvertes devra être dans la continuité des sols d'origine du site.

Le traitement entre les espaces carrossables et plantés devra rester le plus simple possible (absence de bordures ou bordures discrètes).

INTERDICTIONS

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE



OBLIGATIONS

Afin de maintenir une cohérence dans ces ensembles homogènes mais fragiles, les éléments d'origine doivent être maintenus et mis en valeur. Tout nouvel élément devra entrer en continuité avec les éléments d'origine en en reprenant toutes les caractéristiques.

2.1 Espaces libres privés et plantations

Dans les espaces privés, la coupe et l'abattage d'arbres sont soumis à autorisation des droits du sol après avis de l'Architecte des bâtiments de France.

Les espaces libres privés doivent recevoir un traitement paysager et végétalisé, permettant de mettre en scène la topographie naturelle du site. La végétation mise en place doit être adaptée au paysage dunaire du Touquet

Les marges de recul des constructions sur voie doivent recevoir un traitement paysager à dominante végétale.

2.2 Les clôtures

Les éléments d'origine seront préservés et restaurés à l'identique (matériau, section, profil, couleur), en se référant aux plans et documents historiques s'ils existent.

Toute nouvelle clôture devra reprendre les caractéristiques des clôtures d'origine.

- les nouveaux éléments s'accorderont au bâti et respecteront l'esprit de transparence caractéristique de la commune.

Les limites séparatives reprendront systématiquement les éléments d'origine.

INTERDICTIONS

2.2 Les clôtures

- La démolition d'une clôture repérée au plan réglementaire pour son intérêt patrimonial, ou sa transformation vers des dispositions autres que celles prescrites par le repérage, nonobstant la création ponctuelle d'accès secondaires à la parcelle.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (béton, carreaux de plâtre, parpaings, briques creuses, etc.).
- La pose de grillage ou panneaux soudés préfabriqués industriels et en plaques bétons...
- L'usage du PVC : piles, poteaux, grillage, portails et portillons.
- L'opacification des clôtures.
- L'utilisation de thuya et du cyprès de Leyland pour former les haies.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE



Les clôtures mettent en scène le bâti et leur continuité harmonieuse structure le paysage urbain. Dans le secteur dunaire, secteur cohérent mais d'une grande fragilité, elles jouent un rôle essentiel dans la qualité et la structuration du site, pour ces raisons il est essentiel de mettre en valeur les éléments d'origine et que tout nouvel élément soit inscrit en continuité.

OBLIGATIONS

Afin de maintenir une cohérence dans ces ensembles homogènes mais fragiles, les éléments d'origine doivent être maintenus et mis en valeur. Tout nouvel élément devra entrer en continuité avec les éléments d'origine en en reprenant toutes les caractéristiques.

2.3 Portes et portails

- Les éléments d'origine seront préservés et restaurés à l'identique (matériau, section, profil, couleur), en se référant aux plans et documents historiques s'ils existent ;
- Les nouveaux éléments reprendront les caractéristiques des éléments d'origine.

INTERDICTIONS

2.3 Portes et portails

- La mise en place d'éléments étrangers ou nouveau au secteur est interdite.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE



Les clôtures ont été conçues avec les maisons - ils s'agit d'un projet global et cohérent qui doit être mis en valeur et contribue à la grande qualité des lotissements dunaires.

OBLIGATIONS

2.4 Piscine, abri de jardin, terrasse et serre

- **Les piscines et leurs abords** (terrasse, appentis) devront constituer un véritable projet d'architecture en cohérence avec la maison et son jardin. La piscine sera conçue en affleurement par rapport au sol naturel, aucune émergence ne sera admise.

La teinte de son revêtement devra être en accord avec le contexte naturel.

Si elle doit être couverte la piscine sera conçue comme une extension du bâtiment principal. Autrement, les dispositifs de couverture autorisés seront composés d'une structure légère et affleurant le bassin, de type : bâche, rideau, structure télescopique d'une hauteur maximale de 0,50m.

La terrasse de la piscine sera en bois de qualité ou en pierre la plus proche des pierres locales.

Les barrières de protection des piscines seront en bois ou en métal - dans ce cas leur structure sera fine et de teinte sombre.

- **Les terrasses** devront composer avec la maison et son jardin et constituer un projet architectural d'ensemble cohérent. Il sera demandé un sol en bois de qualité ou en pierre la plus proche des pierres locales.

- En règle générale, les abris de jardin, les serres et les abris bois ne doivent pas contribuer au mitage du paysage mais doivent s'inscrire judicieusement dans le paysage sans le dénaturer.

Les **abris à bois** seront réalisés en bois naturel, et devront être adossés à une construction existante.

Les **abris de jardins** devront être en bois peint dans une teinte en accord avec le contexte naturel. Le toit sera en bois ou végétalisé. Ils sont limités à un par parcelle et seront réalisés dans le même esprit architectural que la maison principale ou en bois peint en vert très foncé et seront dissimulés dans la végétation sur côtés.

- **Les pergolas et les serres** sont autorisées à condition d'être conçus comme des éléments d'architecture dans le même vocabulaire que le bâtiment principal. Les pergolas n'ont pas de couverture.

2.5 Extensions

L'extension des constructions existantes devra être réalisée en cohérence avec le bâti existant, sa composition, ses dimensions et ses formes. Leur traitement architectural sera dans le même esprit que le bâtiment auquel ils sont attachés. Une attention particulière sera apportée au raccord entre l'extension et l'existant.

INTERDICTIONS

OBLIGATIONS

3.1 Implantation des nouvelles constructions

Le secteur se caractérise par son relief dunaire. Toute nouvelle opération ou aménagement devra s'adapter à la topographie naturelle du site et non le contraire.

D'une manière générale, l'implantation des constructions futures devra respecter les logiques d'implantation du tissu existant dans ses caractéristiques : alignement, rapport à la voie, rapport aux limites séparatives, rapport au fond de parcelles.

Les garages et constructions annexes seront de préférence implantés sur le côté de la construction de manière à maximiser les espaces libres et paysagers. La largeur des portes de garage sera de 2,4m maximum.

3.2 Volumétrie des constructions

Le principe est celui du maintien du paysage dunaire défini par les hauteurs existantes. Les nouvelles constructions devront s'inscrire dans les gabarits existants.

INTERDICTIONS

3.1 Implantation des nouvelles constructions

La modification de la topographie du site pour tout aménagement ou opération de construction.

Les bâtiments annexes indépendants de la construction principale, à l'exception des piscines non couvertes, ne devront pas avoir une superficie supérieure à 15 m² d'emprise au sol.

3.2 Volumétrie des constructions

Toute implantation de construction nouvelle venant obstruer ou altérer la qualité des vues repérées au document graphique réglementaire.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE

Sont considérées comme constructions neuves :

- les constructions venant en extension d'une construction existante, ancienne traditionnelle ou contemporaine ;
- les constructions nouvelles sans lien physique avec une construction existante.



A) Les nouvelles constructions

OBLIGATIONS

A) Les nouvelles constructions

Le principe est le respect de la cohérence d'ensemble du secteur dunaire, dans ses rythmes, ses architectures.

Cependant la déclinaison d'un vocabulaire contemporain de qualité, dialoguant avec l'architecture dunaire sera recherchée.

Toutes les façades seront traitées avec le même soin.

• COMPOSITION DES FAÇADES

Les matériaux de façade pourront être diversifiés à conditions de s'harmoniser avec l'architecture en présence et avec la qualité du site.

• COURONNEMENT

Les couronnements des nouvelles constructions seront en cohérence avec la silhouette générale de leur secteur d'inscription, en vision proche et en vision lointaine.

• MENUISERIES ET SERRURERIES

Leur type et dessin seront adaptés à l'architecture de la construction et au paysage architectural du quartier.

Les menuiseries seront en bois, en aluminium ou en acier.

Les menuiseries et leurs parties métalliques devront être peintes.

Les volets roulants devront être placés à l'intérieur des constructions (mécanisme et volet).

Les portes et portails devront s'harmoniser avec la composition d'ensemble de la façade.

Les portes de garage devront être traitées en harmonie avec les différentes menuiseries de la maison.

INTERDICTIONS

A) Les nouvelles constructions

- Toute imitation de matériaux naturels (faux bois, fausses pierres, etc.) par des matériaux de synthèse ou préfabriqués
- L'utilisation d'éléments plastiques comme matériau constitutif de la façade (par exemple en bardage) ;
- Les matériaux de construction prévus pour être protégés par un enduit ne pourront être laissés apparents.
- Toute mise en œuvre d'imitation de matériaux traditionnels de couverture (fausse tuile, fausse ardoise, faux zinc, etc.)
- La pose de châssis de toit et de panneaux solaires sur les pans de couverture donnant et/ou visibles du domaine public.
- L'emploi de matières plastiques pour les éléments de couverture et leurs équipements (descentes et gouttières).
- Les coffrages de volets roulants extérieurs sur le domaine public.
- Le PVC pour les fenêtres, portes, volets et portails.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE



OBLIGATIONS

B) Les extensions

Les extensions seront réalisées par adossement à la construction existante.

Les extensions laisseront lisibles les façades principales.

Les volumes nouveaux devront être lus comme des volumes secondaires du volume d'origine.

- **COMPOSITION DES FAÇADES**

La composition de l'extension devra reprendre le rythme des percements de la façade d'origine et les lignes de force de sa composition.

Les parements devront être soit :

- identiques à ceux du bâtiment « mère » ;
- différents à condition que leur emploi soit dûment justifié et en accord et en harmonie avec le secteur dunaire.

Les vérandas seront constituées de menuiseries bois ou métal. Elles devront être fines.

Elles pourront s'appuyer sur un petit soubassement maçonné qui sera traité de la même façon que le soubassement de la maison « mère ».

INTERDICTIONS

B) Les extensions

La hauteur d'une extension ne pourra être supérieure à celle du bâtiment faisant l'objet de l'extension. Si le bâtiment a déjà donné lieu à une extension, la hauteur de référence est celle du bâtiment originel.

- **COMPOSITION DES FAÇADES**

Les extensions ne pourront pas :

Toute imitation de matériaux naturels : faux bois, fausses pierres, usage de la pierre ou élément préfabriqué agrafé en façade, pierre reconstituée collée ou scellée...

L'utilisation du PVC en élément de façade ;

Le bois vernis ;

Laisser apparents des matériaux de construction prévus pour être protégés par un enduit ;

La mise en œuvre d'enduits de style « rustique » de type crépis ;

Le verre opacifiant, teinté ou miroir ;

Les ouvrages préfabriqués : corniches, colonnes, fronton, balustre, lucarnes, appuis. Le faux pan de bois en placage de planches ;

Les façades rideau de verre ;

La multiplication des formes et des proportions de baies sur une même façade.

L'implantation de volume adjacent de type véranda sur la façade principale donnant sur le domaine public.

OBLIGATIONS

B) Les extensions

- **COURONNEMENT**

Les couronnements des extensions devront reprendre les caractéristiques de la toiture du bâtiment qu'elles prolongent

Les descentes et gouttières seront réalisées en zinc.

Les châssis de toit seront de proportion rectangulaire, de disposition verticale, et limités à 1,00 m de longueur. Ils seront posés de manière à être encastrés dans la couverture. Leur pose sera interdite lorsqu'ils sont visibles depuis la voie publique.

Les lucarnes devront être implantées en cohérence avec l'ordonnancement de la façade.

Les verrières devront être intégrées à la couverture, sans saillie. Leur structure sera fine, en métal peint de couleur sombre.

- **MENUISERIES ET SERRURERIES**

Leur type et dessin seront adaptés à l'architecture de la construction et au paysage architectural du quartier.

Les menuiseries seront en bois, en aluminium ou en acier.

Les menuiseries et leurs parties métalliques devront être peintes.

Les volets roulants devront être placés à l'intérieur des constructions (mécanisme et volet).

Les portes et portails devront s'harmoniser avec la composition d'ensemble de la façade.

Les portes de garage devront être traitées en harmonie avec les différentes menuiseries de la maison.

INTERDICTIONS

B) Les extensions

- **COURONNEMENT**

Toute imitation de matériaux traditionnels (fausse tuile, ardoises, faux zinc...).

Toute mise en œuvre de matériaux brillants, de mauvais aspect de surface ou dont le vieillissement altère l'aspect.

La mise en œuvre de matériaux de couvertures ou d'éléments dans des tons clairs (proche du blanc) hors traitement en terrasse.

La pose saillante des châssis de toit.

L'emploi de PVC (descentes et gouttières).

Les antennes et paraboles ne devront pas être visibles depuis l'espace public qui dessert la construction.

La superposition des châssis de toit.

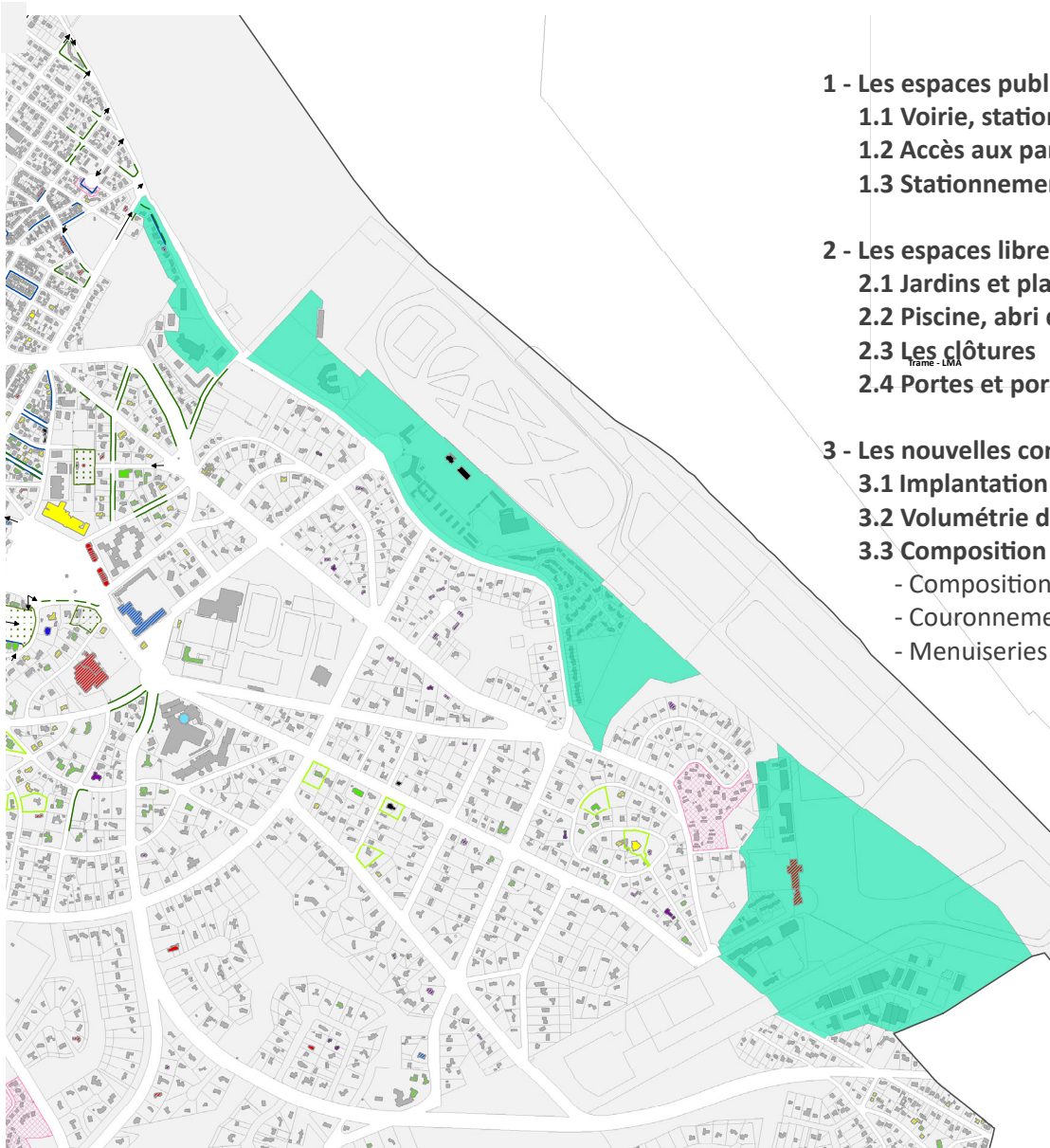
Couronnements en terrasses :

La finition ne devra pas être une simple étanchéité. Celle-ci ne pourra être réalisée à base de matériau bitumineux ou de matériaux réfléchissant ou brillant.

- **MENUISERIES ET SERRURERIES**

Les coffrages de volets roulants extérieurs sur le domaine public.

Le PVC pour les fenêtres, portes, volets et portails.



- 1 - Les espaces publics
 - 1.1 Voirie, stationnement, mobilier urbain
 - 1.2 Accès aux parcelles
 - 1.3 Stationnements privés
- 2 - Les espaces libres privés
 - 2.1 Jardins et plantations
 - 2.2 Piscine, abri de jardin, terrasse et serre
 - 2.3 Les clôtures
 - 2.4 Portes et portails
- 3 - Les nouvelles constructions
 - 3.1 Implantation des nouvelles constructions
 - 3.2 Volumétrie des nouvelles constructions
 - 3.3 Composition architecturales
 - Composition des façades
 - Couronnement
 - Menuiseries et serrureries

PRESCRIPTIONS S'ATTACHANT AUX DIFFÉRENTS SECTEURS

LA CANCHE HABITÉE

La Canche habitée couvre l'urbanisation bordant la Canche. Cette proximité de l'estuaire crée une ambiance particulière, offrant un paysage plus ouvert et des perspectives sur le grand paysage. La Canche est souvent peu perceptible en dehors du débouché des voies. L'affirmation du lien à la Canche est un des objectifs patrimoniaux à développer.

OBLIGATIONS

Rappel : toutes les interventions sur l'espace public ayant pour effet d'en modifier l'aspect extérieur (revêtement, plantations, mobilier urbain, éclairage public...) sont soumises à l'autorisation spéciale délivrée après avis de l'architecte des bâtiments de France.

1.1 : Voirie, stationnement, mobilier urbain

A l'occasion de projet d'espace urbain, public ou privé (impasse privée), la nature des revêtements neufs, le dessin et l'aspect des différents éléments (trottoirs, etc.) et du mobilier urbain (lampadaires, bancs, abris, potelets, barrières, poubelles, etc.), les plantations. Tous les détails seront portés sur le permis d'aménager ou les déclarations préalables.

Le revêtement des sols respectera un traitement sobre et harmonisé à l'échelle du secteur :

- Pour la chaussée : enrobé rouge ;
- Pour les allées piétonnes : revêtement naturel ;
- Pour les voies cyclables : stabilisés et stabilisés renforcés utilisant des granulats locaux ou équivalents, terre empierrée et grave naturelle, béton poreux.

La bordure sera basse et discrète ou absente.

Le mobilier urbain respectera les orientations du *Guide des espaces publics* de la Ville.

Les aires de stationnement extérieures doivent être traitées avec un aménagement paysager et des revêtements naturels.

INTERDICTIONS

1.1 : Voirie, stationnement, mobilier urbain

La disparition, la réduction ou la minéralisation des accotements enherbés.

Le comblement ou le busage des fossés.

Les bordures béton.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE



Une ambiance naturelle, qui prolonge et se mêle à celle de la forêt lotie se retrouve. La qualité paysagère et végétale du secteur doit être préservée.

OBLIGATIONS

1.2 : Accès aux parcelles

Les parcelles seront accessibles par :

- des passages piétonniers.
- un passage permettant l'accès des véhicules motorisés.

Chaque lot devra pouvoir donner lieu à l'aménagement d'un accès carrossable, dans la limite d'un seul accès carrossable sur une même voie et par parcelle.

Les accès aux portillons piétons et portails seront réalisés dans un revêtement naturel perméable, en continuité chromatique avec le revêtement de la chaussée (gravillons rouges). Une bande enherbée sera maintenue entre les deux bandes de roulants. Ils seront d'une largeur identique à celle des accès.

Sur la parcelle, la voie d'accès sera réalisé avec un revêtement naturel.

1.3 : Stationnements privés

Le sol des aires de stationnement découvertes devra être perméable de manière à faciliter l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle (evergreen, gravillons, grave calcaire compactée, stabilisé).

La desserte du stationnement couvert sur la parcelle sera traitée en surfaces perméables (evergreen, gravillons, grave calcaire compactée). Le traitement du ruissellement des eaux devra être pris en compte.

Le traitement entre les espaces carrossables et plantés devra rester le plus simple possible (absence de bordures...).

INTERDICTIONS

1.2 : Accès aux parcelles

La minéralisation et l'imperméabilisation des accès aux parcelles.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE



Le traitement naturel des accès aux parcelles favorise les continuités visuelles et paysagères, là où un traitement imperméable crée une rupture.



Un traitement plus paysager des espaces de stationnements privés faciliterait leur intégration paysagère et urbaine à l'échelle du secteur.

OBLIGATIONS

2.1 Jardins et plantations

Dans les espaces privés, la coupe et l'abattage d'arbres sont soumis à autorisation des droits du sol après avis de l'Architecte des bâtiments de France.

Les espaces libres privés doivent recevoir un traitement paysager et végétalisé, permettant de mettre en scène la topographie naturelle de la parcelle.

Les plantations devront respecter l'ambiance naturelle et balnéaire du Touquet.

2.2 Les clôtures

La discrétion et la transparence des clôtures doivent être assurées.

La limite d'emprise publique - si elle est matérialisée - sera, soit :

- par un dispositif constitué d'éléments horizontaux, reposant sur des potelets d'une hauteur limitée à 0,60 mètres et espacés de 2m. Les clôtures de style haras seront privilégiées.
- de plantations organisées en bosquet, limitées à 1m de hauteur.

Les éléments patrimoniaux d'origine seront préservés et restaurés à l'identique (matériau, section, profil, couleur), en se référant aux plans et documents historiques s'ils existent.

Les limites séparatives - si elles sont matérialisées - seront constituées :

- sur l'épaisseur du retrait de la construction, d'un dispositif identique à celui matérialisant la limite d'emprise publique (cf. schéma ci-contre) ;
- de bosquets et/ou de haies vives en essences locales dont la hauteur ne pourra dépasser 1,8m, éventuellement doublées d'un grillage obligatoirement dissimulé dont la hauteur ne pourra dépasser 1m.

INTERDICTIONS

2.2 Les clôtures

La démolition d'une clôture repérée au plan réglementaire pour son intérêt patrimonial, ou sa transformation vers des dispositions autres que celles prescrites par le repérage, nonobstant la création ponctuelle d'accès secondaires à la parcelle.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (béton, carreaux de plâtre, parpaings, briques creuses, etc.).

La pose de grillage ou panneaux soudés préfabriqués industriels et en plaques bétons...

L'usage du PVC : piles, poteaux, grillage, portails et portillons.

L'opacification des clôtures.

L'utilisation de thuya et du cyprès de Leyland pour former les haies.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE

Les éléments que constituent les clôtures, haies et portails participent à l'ambiance des lieux et à la relation du bâti à son environnement. Le caractère particulier au Touquet est la transparence de ces éléments, qui permet d'apprécier les édifices à travers leur environnement immédiat.



OBLIGATIONS

2.3 Portes et portails

Les portes, portails et leurs dispositifs d'accroche **affirmeront une relation avec l'architecture de l'édifice auquel ils sont rattachés et une concordance avec l'aspect et la modénature des portails voisins** (si ces derniers participent au paysage de qualité de la rue) :

- les éléments d'origine seront préservés et restaurés à l'identique (matériau, section, profil, couleur), en se référant aux plans et documents historiques s'ils existent ;
- les nouveaux éléments s'accorderont au bâti et respecteront l'esprit de transparence caractéristique de la commune.

Le dessin des portes et portails :

- En cas de portail faisant partie d'une clôture remarquable, les éléments d'origine seront préservés et restaurés à l'identique (matériau, section, profil, couleur), en se référant aux plans et documents historiques s'ils existent ;
- En cas de portail attaché à un bâti identifié par l'AVAP, lors du remplacement d'un portail existant ou lors de la création d'un nouveau portail, les nouveaux éléments seront traités en harmonie avec le bâti (matériaux et couleurs des menuiseries) et respecteront l'esprit de transparence caractéristique de la commune (portail ajouré) dans la limite de 1m de hauteur.
- En cas de portail attaché à un bâti non repéré par l'AVAP, les nouveaux éléments s'accorderont au bâti (aspect du portail en harmonie avec les menuiseries) et respecteront l'esprit de transparence caractéristique de la commune (portail ajouré) dans la limite de 1m de hauteur.

Les portes et portails seront constitués de bois peint.

es portes et portails sur une même parcelle devront recevoir un traitement identiques (formes, matériaux...).

INTERDICTIONS

2.3 Portes et portails

- L'opacification des grillages, portails et portillons.
- La mise en place d'éléments d'une hauteur supérieure à 1m.
- L'usage du PVC : piles, poteaux, grillage, portails et portillons.

OBLIGATIONS

2.4 Piscine, abri de jardin, terrasse et serre

- **Les piscines et leurs abords** (terrasse, appentis) devront constituer un véritable projet d'architecture en cohérence avec la maison et son jardin. La piscine sera conçue en affleurement par rapport au sol naturel, aucune émergence ne sera admise.

La teinte de son revêtement devra être en accord avec le contexte naturel.

Si elle doit être couverte la piscine sera conçue comme une extension du bâtiment principal. Autrement, les dispositifs de couverture autorisés seront composés d'une structure légère et affleurant le bassin, de type : bâche, rideau, structure télescopique d'une hauteur maximale de 0,50m.

La terrasse de la piscine sera en bois de qualité ou en pierre la plus proche des pierres locales.

Les barrières de protection des piscines seront en bois ou en métal - dans ce cas leur structure sera fine et de teinte sombre.

- **Les terrasses** devront composer avec la maison et son jardin et constituer un projet architectural d'ensemble cohérent. Il sera demandé un sol en bois de qualité ou en pierre la plus proche des pierres locales.

- En règle générale, les abris de jardin, les serres et les abris bois ne doivent pas contribuer au mitage du paysage mais doivent s'inscrire judicieusement dans le paysage sans le dénaturer.

Les **abris à bois** seront réalisés en bois naturel, et devront être adossés à une construction existante.

Les **abris de jardins** devront être en bois peint dans une teinte en accord avec le contexte naturel. Le toit sera en bois ou végétalisé. Ils sont limités à un par parcelle et seront réalisés dans le même esprit architectural que la maison principale ou en bois peint en vert très foncé et seront dissimulés dans la végétation sur côtés.

- **Les pergolas et les serres** sont autorisées à condition d'être conçus comme des éléments d'architecture dans le même vocabulaire que le bâtiment principal. Les pergolas n'ont pas de couverture.

2.5 Extensions

L'extension des constructions existantes devra être réalisée en cohérence avec le bâti existant, sa composition, ses dimensions et ses formes. Leur traitement architectural sera dans le même esprit que le bâtiment auquel ils sont attachés. Une attention particulière sera apportée au raccord entre l'extension et l'existant.

INTERDICTIONS

OBLIGATIONS

3.1 Implantation des nouvelles constructions

D'une manière générale, l'implantation des constructions futures devra respecter les logiques d'implantation du tissu urbain dans ses caractéristiques patrimoniales : alignement, rapport à la voie, rapport aux limites séparatives, rapport au fond de parcelles.

En cas de construction nouvelle dans un terrain présentant du relief, l'ensemble du bâti s'adaptera au relief. Il ne sera pas créé de modelé artificiel en déblai ou remblai. Les quelques remblais ou déblais minimums nécessaires à la construction devront s'équilibrer.

Le retrait par rapport à l'alignement recevra un traitement paysager et végétalisé.

Lorsqu'elles existent, les vues et les débouchés vers l'estuaire de la Canche seront maintenues. L'implantation des constructions ne devra pas les obstruer.

Les garages et constructions annexes seront de préférence implantés sur le côté de la construction de manière à maximiser les espaces libres et paysagers. La largeur des portes de garage sera de 2,4m maximum.

3.2 Volumétrie des nouvelles constructions

Le principe est celui du maintien du paysage urbain défini par les hauteurs existantes. Les nouvelles constructions devront s'intégrer dans les volumes généraux existants. D'une manière générale, la hauteur des constructions nouvelles devra prendre en compte par un traitement architectural approprié (mise en place d'éléments rotules) la hauteur des bâtiments voisins.

INTERDICTIONS

3.1 Implantation des nouvelles constructions

Les bâtiments annexes indépendants de la construction principale, à l'exception des piscines non couvertes, ne devront pas avoir une superficie supérieure à 15 m² d'emprise au sol.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE

Sont considérées comme constructions neuves, les constructions nouvelles sans lien physique avec une construction existante.

Les règles spécifiques aux extensions d'une construction existante, ancienne traditionnelle ou contemporaine, sont spécifiées dans les prescriptions propres à chaque type architectural (cf 1ère partie).



OBLIGATIONS

3.3 Composition architecturale des nouvelles constructions

Le principe est le respect de la cohérence d'ensemble du secteur d'inscription de la construction à venir, dans ses rythmes, ses architectures.

La déclinaison d'un vocabulaire contemporain de qualité, dialoguant avec les principes de composition de l'architecture balnéaire patrimoniale du Touquet Paris-Plage, sans pour autant les copier, sera recherchée.

Les constructions pourront adopter un plan complexe, basé sur une dissymétrie des volumes (éléments saillants ou rentrants), des façades et des toitures.

Ce principe implique un traitement de qualité égale de toutes les façades du bâtiment (façades secondaires et toiture).

Toute architecture faisant référence à un style devra utiliser avec minutie les règles de composition et de décor de ce style dans ses proportions, ses dimensions, ses matériaux et ses détails ornementaux.

INTERDICTIONS

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE



La Canche habitée est composée d'une variété de tissus et de formes architecturales, constitués progressivement.

OBLIGATIONS

3.3 Composition architecturale des nouvelles constructions

• COMPOSITION DES FAÇADES

La composition des nouvelles constructions permettra de lire une horizontalité dans le traitement des percements, des menuiseries, des couvertures, des balcons et saillies, etc.

Les matériaux de façade pourront être diversifiés : la composition de façade pourra dépendre des différentes techniques constructives de ces matériaux. Pourront ainsi être utilisés : le béton, le verre, l'acier, le bardage bois... L'emploi de matériaux composites sera dûment justifié dans la logique de composition de la façade.

Les enduits seront impérativement utilisés pour protéger les maçonneries, sauf lorsque le matériau choisi a vocation à être utilisé comme parement de façade. La nature et l'aspect des enduits doivent être adaptés à la construction.

Le corps de façade pourra être rythmé par des éléments de modénatures.

• COURONNEMENT

Les couronnements des constructions principales seront composés soit :

- De toitures à plans obliques composées de deux pentes au moins et présentant, si possible, des décrochements permettant une partition des façades. La mise en place de croupes est conseillée.
- De toitures à pans brisés : croupes, étage mansardé, toiture de style chaumière ou néo-normand.
- De terrasses : celles ci devront être accessibles et pourront être végétalisées. Un traitement d'attique devra marquer la séparation entre le corps de façade et le couronnement.

INTERDICTIONS

3.3 Composition architecturale des nouvelles constructions

• COMPOSITION DES FAÇADES

Toute imitation de matériaux naturels (faux bois, fausses pierres, etc.) par des matériaux de synthèse ou préfabriqués ;

L'utilisation d'éléments plastiques comme matériau constitutif de la façade (par exemple en bardage) ;

Le bois vernis ;

Les matériaux de construction prévus pour être protégés par un enduit ne pourront être laissés apparents.

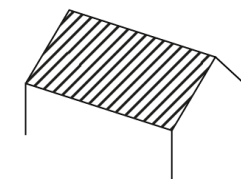
• COURONNEMENT

Toute mise en œuvre d'imitation de matériaux traditionnels de couverture (fausse tuile, fausse ardoise, faux zinc, etc.)

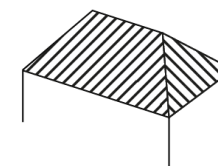
Toute mise en œuvre de matériaux non revêtus ou brillants.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE

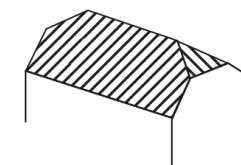
Les types de couronnement :



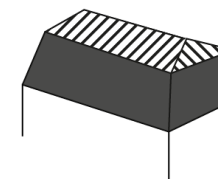
à bâtière



à 4 pentes



à croupe



à la mansart

OBLIGATIONS

Les éléments non verticaux - tels que toiture à pente, brisis, terrassons constitutifs du couronnement seront traités avec des matériaux de couverture « classiques », tels que zinc, ardoise, cuivre, plomb, tuile. Les éléments verticaux seront traités dans des matériaux habituellement constitutifs des murs, mais par leur nature, leur texture, leur traitement, ils se distingueront des murs du corps de façade.

Le couronnement des constructions devra intégrer harmonieusement les éléments de superstructures tels que souches de cheminées et ventilation, cages d'ascenseurs, locaux techniques, etc. Les gardes-corps de sécurité devront être invisibles.

Les pentes des couvertures pourront porter saillies pour éclairage. Ces saillies ne devront pas représenter plus de 35% du linéaire de la façade.

Les châssis de toit seront de proportion rectangulaire, de disposition verticale, et limités à 1,00 m de longueur. Ils seront posés de manière à être encastrés dans la couverture. Leur pose sera interdite lorsqu'ils sont visibles depuis la voie publique.

Les lucarnes devront être implantées en cohérence avec l'ordonnancement de la façade.

Les panneaux solaires seront considérés et traités comme des éléments d'architecture participant à la composition et à la compréhension de la construction. Ils seront intégrés au bâti sans être saillants, et en cohérence avec la composition architecturale de l'édifice.

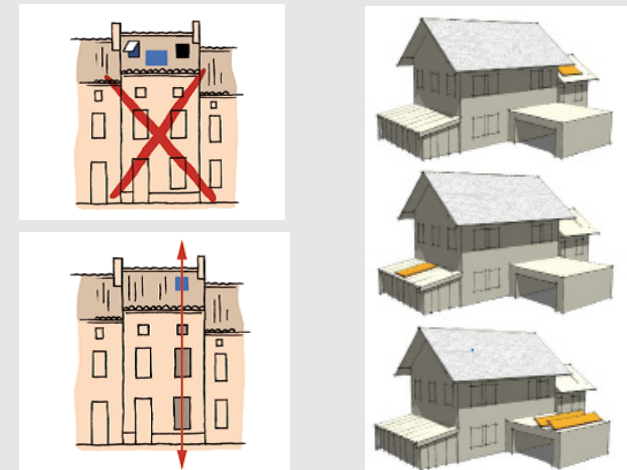
INTERDICTIONS

La pose de châssis de toit et de panneaux solaires sur les pans de couverture donnant et/ou visibles du domaine public.

L'emploi de matières plastiques pour les éléments de couverture et leurs équipements (descentes et gouttières).

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE

Le principe recherché est la préservation du volume principal et de favoriser une implantation qui ne soit pas visible depuis le domaine public et qui s'intègre dans le rythme de composition de la façade.



Le captage de l'énergie solaire réclame des conditions d'exposition spécifiques : orientation préférentielle au Sud, inclinaison optimale allant de 30° à 60°.



Exemples d'intégration sur toitures en tuiles, châssis solaire et auvent solaire

OBLIGATIONS

• MENUISERIES ET SERRURERIES

Leur type et dessin seront adaptés à l'architecture de la construction et au paysage architectural du quartier et affirmeront une cohérence des formes à l'échelle de la façade.

La variété des styles architecturaux visibles sur le secteurs, offre une grande diversité de style et de formes des menuiseries : ouvrants à la française avec petits carreaux en partie supérieure, répartition tripartite, baies cintrées, bandeaux vitrés...

Les menuiseries seront en bois, en aluminium ou en acier.

Les menuiseries et leurs parties métalliques devront être peintes.

Les volets roulants devront être placés à l'intérieur des constructions (mécanisme et volet).

Les portes et portails devront s'harmoniser avec la composition d'ensemble de la façade.

Les portes de garage devront être traitées en harmonie avec les différentes menuiseries de la maison.

• VÉRANDAS

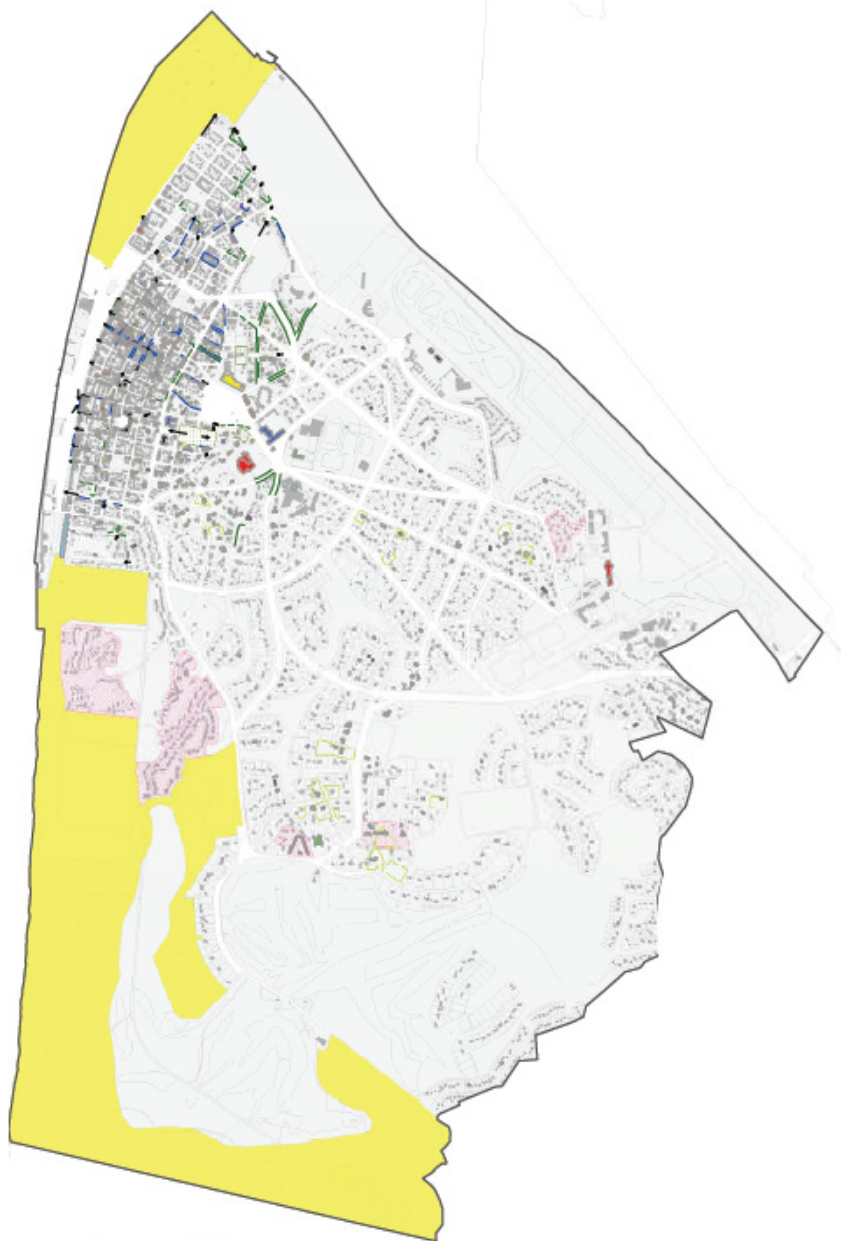
Les vérandas seront constituées de menuiseries bois ou métalliques fines. Elles seront transparentes, en panneaux de verre. Elles pourront s'appuyer sur un petit soubassement maçonné qui sera traité de la même façon que le soubassement de la maison «mère».

INTERDICTIONS

• MENUISERIES ET SERRURERIES

Les coffrages de volets roulants extérieurs sur le domaine public.

Le PVC pour les fenêtres, portes, volets et portails.



- 1 - Cheminements
- 2 - Aires de stationnements et de pique-nique
- 3 - Accueil de constructions

PRESCRIPTIONS S'ATTACHANT AUX DIFFÉRENTS SECTEURS

LES ENSEMBLES DUNAIRES

Ce secteur particulièrement riche et sensible, fait aujourd'hui l'objet de nombreuses protections environnementales et paysagères.

Les aménagements devront veiller à s'adapter aux sensibilités du milieu, pour ne pas entraver sa libre évolution.

Les éventuelles constructions devront être minimisées et veiller à atténuer l'impact qu'elles pourraient engendrer sur le secteur, tant en terme environnemental que paysager.

OBLIGATIONS

Rappel : toutes les interventions sur l'espace public ayant pour effet d'en modifier l'aspect extérieur (revêtement, plantations, mobilier urbain, éclairage public...) sont soumises à l'autorisation spéciale délivrée après avis de l'architecte des bâtiments de France.

1 : Cheminements

Le tracé des cheminements respectera les espaces d'intérêts pour l'habitat et la flore/faune. Les projets d'aménagement devront être accompagnés d'une étude d'impact et par la suite d'un suivi.

Les chemins respecteront les variations naturelles du relief.

Des systèmes de guidage seront établis le long des cheminements afin de canaliser la circulation des visiteurs. Ils emploieront des matériaux simples et légers : piquet avec fil de fer, ganivelles...

Le revêtement des sols devra être constitués de matériaux naturels, non étanches.

- Dans les zones accessibles aux PMR : terres et sables, pouvant être stabilisés ou gravillonnés. Le liant utilisé pour la stabilisation devra présenter un aspect naturel (liant hydraulique incolore) et être utilisé dans des proportions limitées. Un enrobé végétal pourra être mis en place à proximité des zones des stationnements.

Dans certaines zones identifiées par l'étude environnementale, un platelage bois sur pilotis ou non pourra être mis en place (pour permettre le mouvement des dunes notamment et éviter d'écraser les sites d'intérêts).

- Dans les zones non accessible aux PMR : le sol restera naturel.

La largeur des cheminements ne dépassera pas 1,5m.

INTERDICTIONS

1 : Cheminements

L'utilisation de matériaux non naturels.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE



OBLIGATIONS

Aires de stationnements et de pique-nique

Sont autorisés sous réserve de faire l'objet d'un aménagement paysager et végétalisé.

Le revêtement des sols devra être constitués de matériaux naturels : terres et sables, pouvant être stabilisés ou gravillonnés. Le liant utilisé pour la stabilisation devra présenter un aspect naturel (liant hydraulique incolore) et être utilisé dans des proportions limitées. Un enrobé végétal.

Le mobilier urbain sera réalisé en bois. Les lignes seront simples.

Accueil de constructions

Sont autorisés l'aménagement et la construction de toute installation ou aménagement, nécessaire à l'accueil du public, à la sécurité et à des exigences techniques, sous réserve de leur bonne intégration au paysage.

L'implantation des constructions respectera les espaces d'intérêts pour l'habitat et la flore/faune.

Les constructions auront un volume propre à s'insérer dans le paysage. La hauteur au faîtage des constructions ne dépassera pas 3m.

Les constructions seront conçues selon une composition simple (volumétrie, ordonnancement des volumes) et dans des matériaux durables et de qualité, qui tant en teinte qu'en matière s'adaptent à l'environnement paysager.

Les épidermes des constructions pourront être traités en bois ou dans des matériaux destinés à être enduits ou peints.

L'expression des toitures sera simple : l'usage de toitures terrasses végétalisées est recommandé.

La pose de panneaux solaires sur les pans de couverture visibles du domaine public n'est pas souhaitable.

INTERDICTIONS

Aires de stationnements et de pique-nique

L'utilisation de matériaux non naturels.

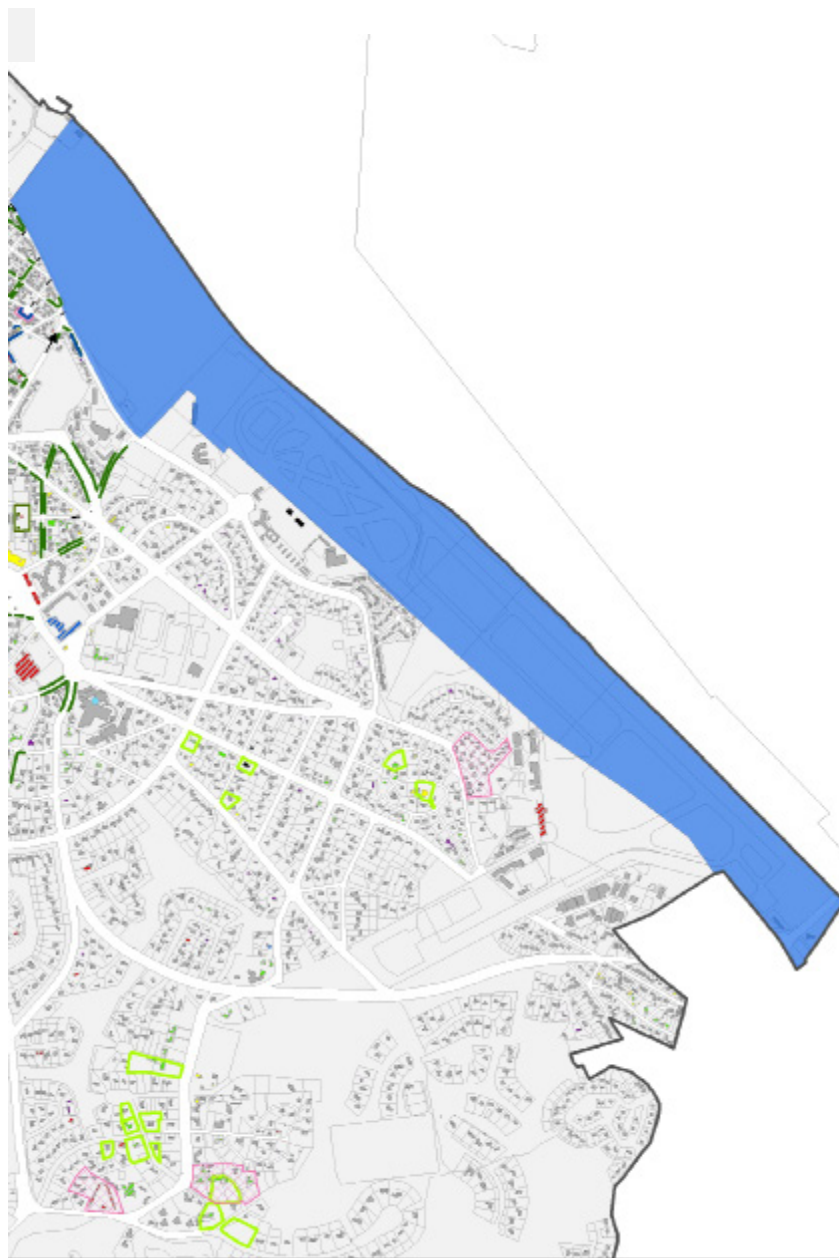
Accueil de constructions

L'utilisation en façade de tous matériaux brillants, métalliques, hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage.

L'usage du PVC en menuiseries ou matériaux de façade.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE





- 1 - Cheminements
- 2 - Aires de stationnements et de pique-nique
- 3 - Accueil de constructions

PRESCRIPTIONS S'ATTACHANT AUX DIFFÉRENTS SECTEURS

L'ESTUAIRE DE LA CANCHE

Ce secteur particulièrement riche et sensible, fait aujourd'hui l'objet de nombreuses protections environnementales et paysagères. L'évolution du secteur est fortement limitée par le plan de prévention des risques littoraux. Les aménagements devront respecter les sensibilités du milieu et minimiser l'impact qu'ils pourraient engendrer sur le secteur, tant en terme environnemental que paysager.

OBLIGATIONS

Rappel : toutes les interventions sur l'espace public ayant pour effet d'en modifier l'aspect extérieur (revêtement, plantations, mobilier urbain, éclairage public...) sont soumises à l'autorisation spéciale délivrée après avis de l'architecte des bâtiments de France.

1 : Cheminements

Le tracé des cheminements respectera les espaces d'intérêts pour l'habitat et la flore/faune. Les projets d'aménagement devront être accompagnés d'une étude d'impact et par la suite d'un suivi.

Les chemins respecteront les variations naturelles du relief.

Des systèmes de guidage seront établis le long des cheminements afin de canaliser la circulation des visiteurs. Ils emploieront des matériaux simples et légers : piquet avec fil de fer, potelets...

La largeur des cheminements ne dépassera pas 1,5m.

Le revêtement des sols devra être constitué de matériaux naturels, non étanches.

- Dans les zones accessibles aux PMR : terres et sables, pouvant être stabilisés ou gravillonnés. Le liant utilisé pour la stabilisation devra présenter un aspect naturel (liant hydraulique incolore) et être utilisé dans des proportions limitées. Un enrobé végétal pourra être mis en place à proximité des zones des stationnements.
- Dans les zones non accessibles aux PMR : le sol restera naturel.

INTERDICTIONS

1 : Cheminements

L'utilisation de matériaux non naturels.

Les bordures ciment.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE



OBLIGATIONS

2 : Aires de stationnements et de pique-nique

Sont autorisés sous réserve de faire l'objet d'un aménagement paysager et végétalisé.

Le revêtement des sols devra être constitués de matériaux naturels : terres et sables, pouvant être stabilisés ou gravillonnés. Le liant utilisé pour la stabilisation devra présenter un aspect naturel (liant hydraulique incolore) et être utilisé dans des proportions limitées. Un enrobé végétal.

Le mobilier urbain sera réalisé en bois. Les lignes seront simples.

3 : Accueil de constructions

Sont autorisés l'aménagement et la construction de toute installation ou aménagement, nécessaire à l'accueil du public, à la sécurité et à des exigences techniques, sous réserve de leur bonne intégration au paysage.

L'implantation des constructions respectera les espaces d'intérêts pour l'habitat et la flore/faune.

Les constructions auront un volume propre à s'insérer dans le paysage. La hauteur au faîtage des constructions ne dépassera pas 3m.

Les constructions seront conçues selon une composition simple (volumétrie, ordonnancement des volumes) et dans des matériaux durables et de qualité, qui tant en teinte qu'en matière s'adaptent à l'environnement paysager.

Les épidermes des constructions pourront être traités en bois ou dans des matériaux destinés à être enduits ou peints.

L'expression des toitures sera simple : l'usage de toitures terrasses végétalisées est recommandé.

La pose de panneaux solaires sur les pans de couverture visibles du domaine public n'est pas souhaitable.

INTERDICTIONS

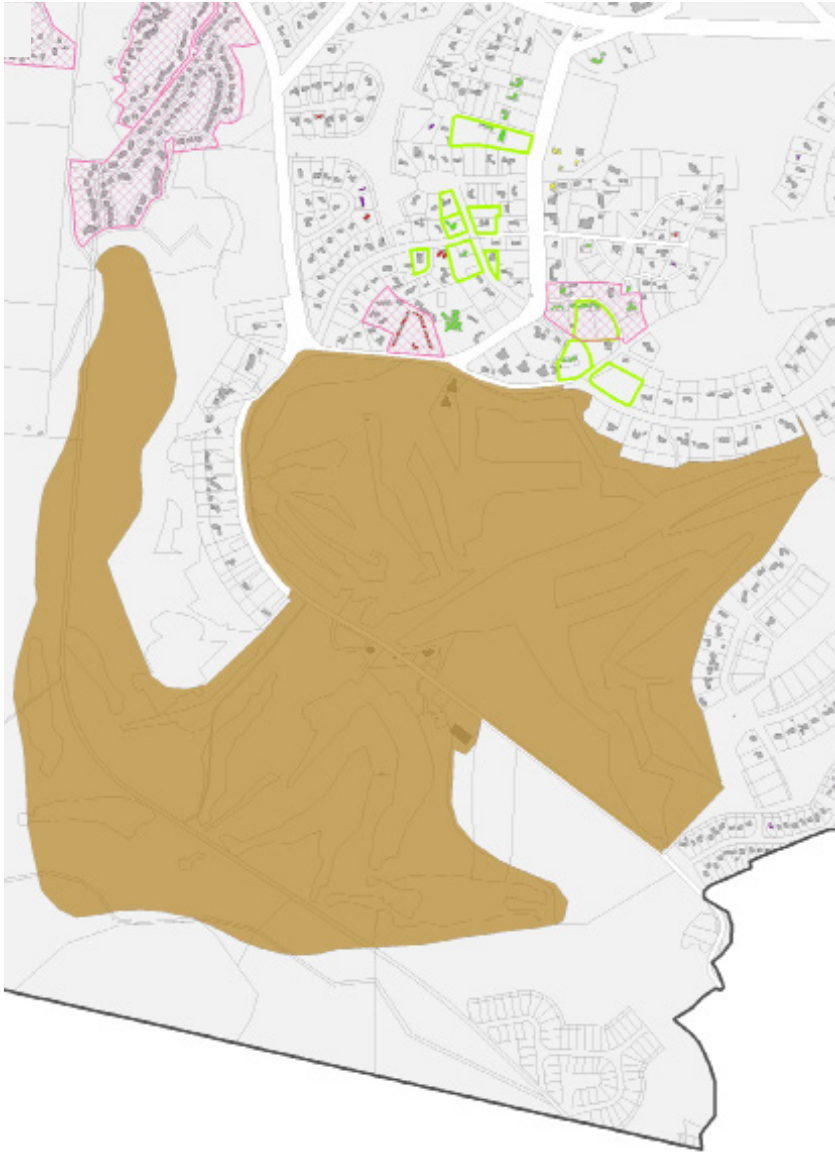
2 : Aires de stationnements et de pique-nique

L'utilisation de matériaux non naturels.

3 : Accueil de constructions

L'utilisation en façade de tous matériaux brillants, métalliques, hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage.

L'usage du PVC en menuiseries ou matériaux de façade.



- 1 - Accès, traitement des stationnements
- 2 - Traitement du retrait
- 3 - Les clôtures
- 4 - Accueil de constructions

PRESCRIPTIONS S'ATTACHANT AUX DIFFÉRENTS SECTEURS

LES GOLFS

Site aménagé et anthropisé, il ne constitue pas à proprement parlé un espace naturel mais constitue un ensemble paysager spécifique.

Les aménagements et constructions devront respecter les sensibilités du milieu et minimiser l'impact qu'ils pourraient engendrer sur les espaces protégés remarquables, tant en terme environnemental que paysager.

OBLIGATIONS

Rappel : toutes les interventions sur l'espace public ayant pour effet d'en modifier l'aspect extérieur (revêtement, plantations, mobilier urbain, éclairage public...) sont soumises à l'autorisation spéciale délivrée après avis de l'architecte des bâtiments de France.

1 : Accès, traitement des stationnements

Les accès piétons et motorisés seront réalisés dans un revêtement naturel perméable, en continuité chromatique avec le revêtement de la chaussée (gravillons rouges). Une bande enherbée sera maintenue entre les deux bandes de roulants.

La desserte et le sol des aires de stationnement sera traitée en surfaces perméables :

- Golf de la forêt : evergreen, gravillons, grave calcaire compactée, stabilisé ;
- Golf de la mer : terres et sables, pouvant être stabilisés ou gravillonnés. Le liant utilisé pour la stabilisation devra présenter un aspect naturel (liant hydraulique incolore), enrobé végétal.

Le traitement du ruissellement des eaux devra être pris en compte.

Le traitement entre les espaces carrossables et plantés devra rester le plus simple possible (absence de bordures...).

2 : Traitement du retrait

Le retrait par rapport aux espaces naturels (dunes ou forêt) devra traduire une composition paysagère et végétalisée simple mais affirmée, trait d'union entre le golf et les espaces naturels limitrophes.

La végétation sera adaptée à l'ambiance dominante (forêt balnéaire ou végétation dunaire).

INTERDICTIONS

1 : Accès, traitement des stationnements

L'utilisation de matériaux non naturels.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE



OBLIGATIONS**3 : Les clôtures**

La discrétion et la transparence des clôtures doivent être assurées.

Les limites seront matérialisées soit :

- par un dispositif constitué d'éléments horizontaux, reposant sur des potelets d'une hauteur limitée à 0,60 mètres et espacés de 2m. Les clôtures de style haras seront privilégiées.
- de plantations organisées en bosquet, limitées à 1m de hauteur.

4 : Accueil de constructions

Sont autorisés l'aménagement et la construction de toute installation ou aménagement, nécessaire à l'accueil du public, à la sécurité et à des exigences techniques, sous réserve de leur bonne intégration au paysage.

L'implantation des constructions respectera les espaces d'intérêts pour l'habitat et la flore/faune.

Les constructions auront un volume propre à s'insérer dans le paysage. La hauteur au faitage des constructions ne dépassera pas 3m.

Les constructions seront conçues selon une composition simple (volumétrie, ordonnancement des volumes) et dans des matériaux durables et de qualité, qui tant en teinte qu'en matière s'adaptent à l'environnement paysager.

L'expression des toitures sera simple : l'usage de toitures terrasses végétalisées est recommandé.

La pose de panneaux solaires sur les pans de couverture visibles du domaine public n'est pas souhaitable.

INTERDICTIONS**3 : Les clôtures**

L'utilisation de matériaux non naturels.

4 : Accueil de constructions

L'utilisation en façade de tous matériaux brillants, métalliques, hétéroclites ou disparates non prévus pour cet usage.

L'usage du PVC en menuiseries ou matériaux de façade.

LES ENSEMBLES RÉSIDENTIELS DE QUALITÉ

1. LA RÉSIDENCE DE L'ALLÉE DES MOUETTES

Cette résidence est initialement composée comme un tout, sans division en lot. Il en résulte une ouverture des espaces semi-privatifs et une proximité des constructions.

OBLIGATIONS

Rappel : toutes les interventions sur l'espace public ayant pour effet d'en modifier l'aspect extérieur (revêtement, plantations, mobilier urbain, éclairage public...) sont soumises à l'autorisation spéciale délivrée après avis de l'architecte des bâtiments de France.

1.1 : Espaces libres publics, accès et stationnements

A l'occasion de projet d'espace urbain, public ou privé (impasse privée), la nature des revêtements neufs, le dessin et l'aspect des différents éléments (trottoirs, etc.) et du mobilier urbain (lampadaires, bancs, abris, potelets, barrières, poubelles, etc.), les plantations. Tous les détails seront portés sur le permis d'aménager ou les déclarations préalables.

Le revêtement des sols reprendra le traitement actuel. Le traitement entre les espaces carrossables et plantés devra rester le plus simple possible (absence de bordures).

Les aires de stationnement extérieures doivent être traitées de façon homogène à l'échelle du lotissement, avec un aménagement paysager et des revêtements naturels.

1.2 Jardins, plantations et clôtures

Le principe d'origine est l'absence de clôture et la non-division de l'espace en lots.

Les limites entre les espaces privés extérieurs sera matérialisée par des plantations organisées en bosquet, limitées à 1m de hauteur.

Les espaces libres privés doivent recevoir un traitement paysager et végétalisé, permettant de mettre en scène la topographie naturelle de la parcelle. Les plantations devront respecter l'ambiance de la forêt balnéaire.

INTERDICTIONS

1.1 : Espaces libres publics, accès et stationnements

L'utilisation de matériaux perméables

1.2 Jardins, plantations et clôtures

La mise en place de clôtures opaques

Les haies mono-spécifiques

L'imperméabilisation des espaces végétalisés

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE



Cette résidence est initialement composée d'un ensemble de maisons accolées en forme de « v », s'ouvrant sur un espace paysager central, réservé aux cheminements piétons. Les nombreux arbres participent à l'ambiance forestière.

OBLIGATIONS

Rappel : toutes les interventions sur l'espace public ayant pour effet d'en modifier l'aspect extérieur (revêtement, plantations, mobilier urbain, éclairage public...) sont soumises à l'autorisation spéciale délivrée après avis de l'architecte des bâtiments de France.

1.1 : Espaces libres publics, accès et stationnements

A l'occasion de projet d'espace urbain, public ou privé (impasse privée), la nature des revêtements neufs, le dessin et l'aspect des différents éléments (trottoirs, etc.) et du mobilier urbain (lampadaires, bancs, abris, potelets, barrières, poubelles, etc.), les plantations. Tous les détails seront portés sur le permis d'aménager ou les déclarations préalables.

Le revêtement des sols reprendra le traitement actuel. Le traitement entre les espaces carrossables et plantés devra rester le plus simple possible (absence de bordure ou bordure très basse).

Les aires de stationnement extérieures doivent être traitées de façon homogène à l'échelle du lotissement, avec un aménagement paysager et des revêtements naturels.

1.2 Jardins, plantations et clôtures

Le principe d'origine est l'absence de clôture et la non-division de l'espace en lots.

Les plantations seront organisées en bosquet ou haie, limitées à 1m de hauteur.

Les espaces libres privés doivent recevoir un traitement paysager et végétalisé, permettant de mettre en scène la topographie naturelle de la parcelle. Les plantations devront respecter l'ambiance de la forêt balnéaire.

INTERDICTIONS

1.1 : Espaces libres publics, accès et stationnements

L'utilisation de matériaux perméables

1.2 Jardins, plantations et clôtures

La mise en place de clôtures opaques

Les haies mono-spécifiques

L'imperméabilisation des espaces végétalisés

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE



Cette allée se distingue du reste du secteur de la forêt lotie par un traitement des clôtures et des accès privatifs homogènes et marqué à l'échelle de la rue, créant une ambiance particulière.

OBLIGATIONS

Rappel : toutes les interventions sur l'espace public ayant pour effet d'en modifier l'aspect extérieur (revêtement, plantations, mobilier urbain, éclairage public...) sont soumises à l'autorisation spéciale délivrée après avis de l'architecte des bâtiments de France.

1.1 : Espaces libres publics, accès et stationnements

A l'occasion de projet d'espace urbain, public ou privé (impasse privée), la nature des revêtements neufs, le dessin et l'aspect des différents éléments (trottoirs, etc.) et du mobilier urbain (lampadaires, bancs, abris, potelets, barrières, poubelles, etc.), les plantations. Tous les détails seront portés sur le permis d'aménager ou les déclarations préalables.

Le revêtement des sols reprendra le traitement actuel :

- Pour la chaussée : enrobé rouge ;
- Pour les accès piéton et carrossable ainsi que les espaces de stationnement extérieur : pavés de briques rouges, dont la forme et le module d'assemblage sera traité uniformément à l'échelle de la parcelle.

Le traitement entre les espaces carrossables et plantés devra rester le plus simple possible (absence de bordures).

1.2 Jardins, plantations et clôtures

Les limites parcellaires seront matérialisées :

- par des haies vives dont la hauteur ne pourra dépasser 1,5m,
- par un dispositif constitué d'éléments horizontaux, reposant sur des potelets d'une hauteur limitée à 0,60 mètres et espacés de 2m.

Les espaces libres privés doivent recevoir un traitement paysager et végétalisé, permettant de mettre en scène la topographie naturelle de la parcelle. Les plantations devront respecter l'ambiance de la forêt balnéaire.

INTERDICTIONS

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE



Ensemble de quatre maisons, qui rompt avec le paysage urbain du quartier Quentovic, tant dans le style architectural que le mode d'implantation et l'inscription urbaine.

OBLIGATIONS

Rappel : toutes les interventions sur l'espace public ayant pour effet d'en modifier l'aspect extérieur (revêtement, plantations, mobilier urbain, éclairage public...) sont soumises à l'autorisation spéciale délivrée après avis de l'architecte des bâtiments de France.

1.1 : Espaces libres publics, accès et stationnements

A l'occasion de projet d'espace urbain, public ou privé (impasse privée), la nature des revêtements neufs, le dessin et l'aspect des différents éléments (trottoirs, etc.) et du mobilier urbain (lampadaires, bancs, abris, potelets, barrières, poubelles, etc.), les plantations. Tous les détails seront portés sur le permis d'aménager ou les déclarations préalables.

Le revêtement des sols reprendra le traitement actuel. Le traitement entre les espaces carrossables et plantés devra rester le plus simple possible (absence de bordures).

Les aires de stationnement extérieures doivent être traitées de façon homogène, avec un aménagement paysager et des revêtements naturels.

1.2 Jardins, plantations et clôtures

Le principe d'origine est l'absence de clôture et la non-division de l'espace en lots.

Les limites entre les espaces privés extérieurs sera matérialisée par des plantations organisées en bosquet, limitées à 1m de hauteur.

Les espaces libres privés doivent recevoir un traitement paysager et végétalisé, permettant de mettre en scène la topographie naturelle de la parcelle.

INTERDICTIONS

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE



TITRE III

-

PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA RESTAURATION, À LA MISE EN VALEUR, À LA MODIFICATION ET À L'EXTENSION DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES PAR TYPE

1 CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS

1.1 CONSTRUCTIONS DE CATÉGORIE 1

OBLIGATIONS

Les constructions ou parties de construction repérées au plan réglementaire devront impérativement être conservées.

Les travaux réalisés s'inscriront dans une logique de mise en valeur et de restitution de l'état originel connu ou retrouvé.

INTERDICTIONS

- La surélévation des constructions
- Les extensions en façade principale sur rue.
- L'implantation de volume adjacent de type véranda sur la façade principale donnant sur le domaine public.
- Toute modification et/ou transformation qui seraient de nature à porter atteinte à la composition ou à l'ordonnement originel, sauf restitution d'un état originel connu : dans ce cas, un document ou des archives devront être produits pour motiver l'autorisation.
 - l'élargissement des baies, portes ou fenêtres d'origine.
 - le percement de baies supplémentaires.
 - le bouchement, même partiel, des baies dans le but d'une adaptation des percements à la pose de nouveaux châssis de fenêtres.
 - la dépose et la suppression des éléments structurels et d'animation des percements : encadrements, linteaux...
 - toute transformation de fenêtre en porte sur les façades disposant déjà d'une porte.
 - toute transformation de porte en fenêtre et modification de percement de porte.
 - toute suppression de la modénature, d'éléments architecturaux, de détails liés à l'architecture de la construction : bandeaux, frises, appuis, balcons, corniches, cheminées, éléments de charpente, lucarnes, épis et sculptures...
 - autorisation exceptionnelle de modification à condition de maintenir l'esprit de l'architecture existante.
 - l'emploi de matériaux de substitution

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE

Ces bâtiments sont des témoins exceptionnels du patrimoine du Touquet. Ce sont des constructions majeures, voir uniques, qui ont conservé toutes leurs qualités, la richesse de leur décor ; qui ont été peu modifiées et qui ont été entretenues dans les règles de l'art.

Ces bâtiments majeurs sont à conserver en l'état et à protéger de toute intervention, adjonction ou modification qui en altèreraient l'esprit et l'authenticité.

Celles-ci ne pourront être autorisées qu'après proposition argumentée, étayée par des recherches historiques précises.

OBLIGATIONS

Le principe est la conservation des constructions ou parties de construction repérées au plan réglementaire.

Les travaux réalisés devront respecter les modes de mise en œuvre tels que décrits dans le règlement selon le type patrimonial auquel appartient la construction.

La modification ou le remplacement de ces constructions en tout ou partie ne devra pas porter atteinte à la qualité patrimoniale du site, ni à l'échelle de la parcelle d'assiette, ni à l'échelle du paysage urbain et de ses vues.

INTERDICTIONS

- Les extensions en façade principale sur rue.
- L'implantation de volume adjacent de type véranda sur la façade principale donnant sur le domaine public.
- Toute modification et/ou transformation qui seraient de nature à porter atteinte à la composition ou à l'ordonnancement originel, sauf restitution d'un état originel connu (dans ce cas, un document ou des archives devront être produits pour motiver l'autorisation) :
 - L'élargissement des baies, portes ou fenêtres d'origine.
 - Le percement de baies supplémentaires.
 - Le bouchement, même partiel, des baies dans le but d'une adaptation des percements à la pose de nouveaux châssis de fenêtres.
 - La dépose et la suppression des éléments structurels et d'animation des percements : encadrements, linteaux...
 - Rester dans l'esprit de l'architecture existante
 - Toute suppression de la modénature, d'éléments architecturaux, de détails liés à l'architecture de la construction : bandeaux, frises, appuis, balcons, corniches, cheminées, éléments de charpente, lucarnes, épis et sculptures...
 - L'emploi de matériaux de substitution

Ces bâtiments de qualité appartiennent au paysage urbain et paysager remarquable du Touquet.

Leur conservation est fondamentale pour le maintien de la qualité patrimoniale de la ville.

Les possibilités de modifications de toitures, façades et ouvrages extérieurs sont limitées.

Les extensions du volume initial sont autorisées sous réserve de participer à une évolution positive et de ne pas nuire à la lecture du volume et à la qualité du bâtiment tout en respectant les règles de constructibilité du règlement.

La restitution de volumes originels connus est par principe autorisée à l'appui de documents anciens.

1 CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS

1.3 CONSTRUCTIONS NON REPÉRÉES

OBLIGATIONS

Les travaux réalisés sur les constructions existantes témoignant d'une appartenance à un type patrimonial (matériaux, décors caractéristiques...) pris en compte par le règlement de l'AVAP devront respecter les modes de mise en œuvre tels que décrits dans le règlement du type. En particulier, les matériaux d'origine des couvertures, menuiseries, serrureries, façades, clôtures devront être maintenus ou remplacés à l'identique lors des travaux de restauration et de réhabilitation.

Pour toutes constructions existantes, les travaux réalisés devront respecter la composition générale existante.

La modification ou le remplacement de ces des constructions non repérées en tout ou partie ne devra pas porter atteinte à la qualité du site, ni à l'échelle de la parcelle d'assiette, ni à l'échelle du paysage urbain et de ses vues. Les modifications de volume devront respecter les règles de constructibilité définies par secteur.

Les modifications de volume devront respecter les règles de constructibilité définies par secteur.

INTERDICTIONS

Sur les constructions témoignant d'une appartenance à un type patrimonial pris en compte par le règlement de l'AVAP : toute suppression de la modénature, d'éléments architecturaux, de détails liés à l'architecture de la construction : bandeaux, frises, appuis, balcons, corniches, cheminées, éléments de serrurerie, de ferronnerie, lucarnes, épis et sculptures... sans remplacement à l'identique.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE

Le règlement concernant les constructions non repérées au plan réglementaire est celui du secteur dans lequel elles s'inscrivent.

cf Partie II à partir de la page 10

Le Touquet compte un nombre important de constructions plus modestes mais qui correspondent aux types traditionnels illustrant la diversité architecturale de la ville. Ils confèrent au Touquet Paris-Plage, un « décor » urbain homogène et historique. Leur conservation, leur entretien, leur mise en valeur est souhaitable pour le maintien de la cohérence et de la particularité du paysage urbain du Touquet.

2 PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES GÉNÉRALES

2.1 LA FAÇADE

2.1.1 Matériaux

2.1.1.1 La brique de parement

CARACTÉRISTIQUES

Au Touquet, la brique se décline sous un large panel d'expressions, selon son époque, sa technique de mise en œuvre, son calepinage, ou encore son emploi, qu'elle soit structurelle, de remplissage ou décorative.

De manière générale la brique est utilisée pour souligner, animer, créer un évènement sur la façade. Elle est ici déclinée dans tous ses possibles.

La brique est rarement utilisée uniformément sur la façade. Le rythme est exprimé par :

- une polychromie de brique,
- des appareillages,
- une complémentarité brique et pierre, brique et enduit, céramiques ornementales.



PRESCRIPTIONS

On utilisera le microbillage pour les briques ordinaires, le micro gommage ou l'eau chaude sous pression pour les briques de parement et exclusivement le lessivage à l'eau chaude sous pression pour les briques vernissées (briques dont la face est émaillée au four avec un émail de couleur).

- Les briques de parement, les briques vernissées et les céramiques, destinées à rester apparentes, ne peuvent être masquées.
- L'utilisation de peintures minérales ou à base de badigeon est recommandée sur les briques ordinaires.
- En cas de rejointoiement, le mortier sera en adéquation avec la période de construction ainsi que le type de finition : joints brossés, joints passés au fer, joints rubanés, etc.
- Les joints ne doivent pas être blancs. Les nouveaux joints doivent être de même couleur et de même épaisseur que les anciens (en harmonie avec la teinte des briques).
- Les joints ne doivent être ni saillants, ni creux. Les joints ne doivent pas être exécutés en ciment, sinon l'humidité est emprisonnée à l'intérieur de la maçonnerie et contribue à la désagrégation des briques.

2 PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES GÉNÉRALES

2.1 LA FAÇADE

2.1.1 Matériaux

2.1.1.2 La Pierre

CARACTÉRISTIQUES

Deux grands types de construction en pierre existent dans le centre-ville du Touquet :

Les constructions intégralement en pierre et les constructions dont seul le soubassement est en pierre.

La pierre de Baincthun, de teinte jaune foncé à marron, est plutôt utilisée en soubassement, en opus incertum.

La pierre de Marquise de teinte blanche - grise est le matériau de nombreuses demeures verticales.

Les maçonneries en pierre de taille à joints fins intéressent surtout les maisons de villes.

On trouve aussi des maçonneries mixtes en pierre de marquise et briques (caractéristiques des villas de l'architecte A.Bienaimé).

Les villas de type « anglo-normand » présentent également des maçonneries mixtes en pierre de Baincthun et briques.



PRESCRIPTIONS

Protection

- Les pierres ne doivent pas recevoir d'enduit. En revanche l'application d'un produit protecteur est recommandée, surtout en milieu urbain. Il est possible aussi d'appliquer des eaux fortes, mélange de chaux, d'eau et de pigment. Cette eau forte aide à reformer un calcin protecteur et peut offrir une teinte à la façade.
- Certains procédés de ravalement sont à proscrire car ils sont trop agressifs : lavages à trop forte pression, sablages, utilisation de produits chimiques, utilisation de peintures et enduits étanches.

Reprise des désordres

- Désordres sur toute la surface : retaille sur quelques millimètres en évitant de simplifier ou de supprimer la modénature.
- Désordres importants ponctuels : remplacement des parties dégradées par des pierres neuves de même nature et épaisseur, soit par plaquette (7 à 8cm) dans le plein du mur, soit par changement complet.
- Désordres faibles et ponctuels : le ragréage peut s'admettre sur de petits éclats mais doit être évité. On doit préférer le bouchon de pierre inséré avec un joint marbrier.

2 PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES GÉNÉRALES

2.2 LES ÉLÉMENTS D'ANIMATION

2.2.1 Décors, modénatures

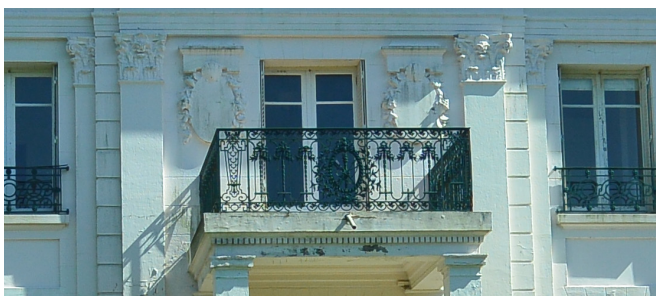
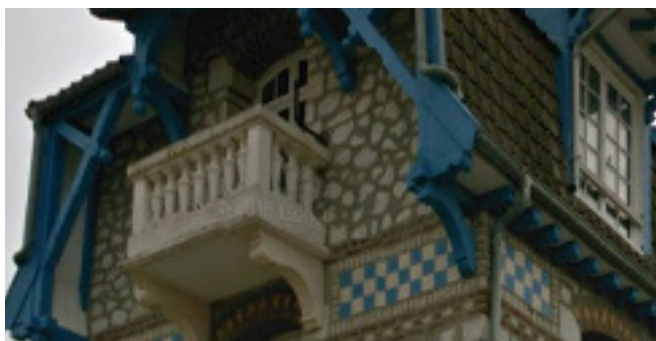
CARACTÉRISTIQUES

Au Touquet, les éléments de décor et de modénatures se déclinent dans une palette très large et élaborée, qui ont contribué à forger l'identité touquettoise.

Les matériaux de parement se déclinent dans une grande variété d'appareillage, de complémentarité, de mixité...

Ces matériaux sont aussi employés de manière très expressive et très fantaisiste en décor - bandeaux, linteaux, encadrements de baies... que renforce leur polychromie. En effet la brique vernissée apporte un éclat coloré en façade, les pierres de Baincthun et de Marquise apportent des nuances de jaune ou de gris. Mais il y a aussi une grande fantaisie dans les ouvrages rapportés en saillie, tels les balcons, les loggias, les auvents, les esseliers, les corbeaux, les consoles, les corniches, les bow window qui animent considérablement la façade, et contribuent à la complexité de la volumétrie de cette architecture.

Ces éléments en saillie sont en général à pans coupés, couverts d'un auvent ou couronnés d'un balcon. Ils comportent des menuiseries à petits bois et petits carreaux.



CARACTÉRISTIQUES

Les balcons :
Ils sont en bois, en pierre ou en ferronnerie

Le balcon en bois est soit en saillie d'une travée de baie soit composé avec un auvent ou en ligne horizontale en couronnement d'un soubassement. Il est en général peint de couleur plus soutenue que le restant de la façade pour donner l'idée d'une ossature rajoutée, d'un élément de décor.

Le balcon en ferronnerie est en majorité installé sur plusieurs travées de baies. Composé en ligne horizontale, il est constitué d'une dalle béton ou soutenu par une série de consoles en pierre. De couleurs soutenues, les ferronneries apportent de la transparence.

Le balcon en pierre est soit en saillie d'une travée ou de plusieurs travées et forme une composition verticale. L'emploi de la pierre renforce l'effet de saillie du balcon et donne un aspect plus massif à la façade. Il est en général constitué de balustres à la française qui font référence au balcon escalier. De même couleur (claire ou monochrome), il semble intégré au restant de la façade.

Il compose les maisons de style « moderne » et affirme les horizontales. Les allèges sont alors pleines ou mixtes.

2 PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES GÉNÉRALES

2.2 LES ÉLÉMENTS D'ANIMATION

2.2.2 Menuiseries, serrureries

CARACTÉRISTIQUES

Le second-œuvre est remarquable au Touquet.
Le souci du détail est poussé très loin - le dessin des menuiseries et le dessin des serrureries sont extrêmement fins et développés et surtout se font écho.



ENJEUX

La menuiserie et la serrurerie sont dessinées en cohérence, en harmonie, ces éléments se répondent et contribuent au dessin plus général de la façade.

Le changement de l'un entraîne de fait un déséquilibre dans le dessin de la façade.
C'est pourquoi il est essentiel de les maintenir et de les restituer si elles ont disparu.

CARACTÉRISTIQUES

La complexité des formes de toiture est un élément majeur de l'architecture du Touquet.

Elle est fondamentale dans l'architecture régionaliste, et aussi dans l'architecture du cottage, de la chaumière, de la villa...

La complexité de ses formes, ses pentes importantes imposent de fait des matériaux : que ce soit l'ardoise, la tuile mécanique, la petite tuile plate, le chaume... tous ces matériaux font leur affaire des fortes pentes.

Aussi ne faut-il pas s'étonner de rencontrer au Touquet une si grande variété de matériaux de couverture, qui créent et façonnent le paysage urbain.

Chaque époque et chaque typologie architecturale a son propre matériau de couverture :

- La tuile mécanique rouge orangée ou l'ardoise pour la villa ou la maison urbaine.
- La petite tuile plate vieilli ou le chaume ou pour le cottage ou la chaumière.
- La toiture en appentis ou le toit terrasse pour l'architecture moderne...



ENJEUX

Le paysage urbain du Touquet est caractérisé par cette grande variété de couronnement qui crée un relief, une animation.

L'épannelage s'amuse de ces jeux de toiture complexe, renforcé par les saillies, les lucarnes, les auvents, les avancées de toiture...

Tout ce paysage, riche, constitue l'identité du Touquet, qu'il est essentiel de maintenir dans toutes ses composantes.

> La qualité des matériaux de couverture, la nature en fonction de la typologie architecturale sont à maintenir et à conforter.

Matériaux et mise en œuvre en accord avec le développement durable

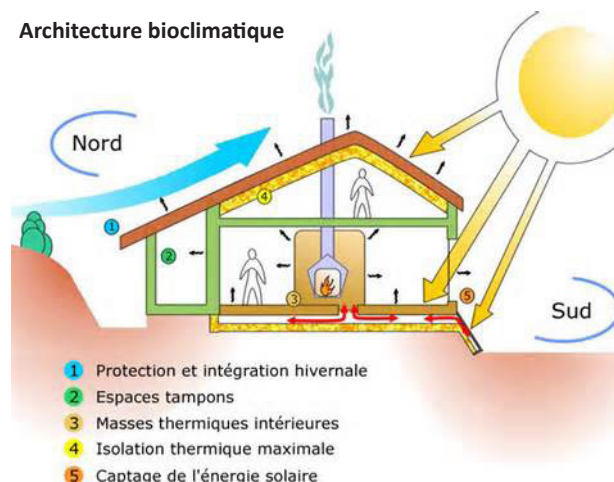
CARACTÉRISTIQUES

Les dispositions constructives et aménagements portant sur les bâtiments qui favorisent le développement durable seront encouragés dans le périmètre de l'AVAP. Ces dispositions concernent notamment :

- l'emploi de matériaux naturels largement recyclables, de provenance locale ;
- l'isolation renforcée par l'intérieur des bâtiments ;
- l'emploi de matériaux d'aménagement extérieur favorisant l'absorption des eaux de pluie ;
- la ventilation raisonnée, évitant les dispositifs de rafraîchissement, consommateurs d'énergie ;
- l'utilisation d'énergies renouvelables (panneaux solaires thermiques, géothermie, chauffage bois) ;
- dans tous les cas les matériaux, mises en œuvre et dispositifs traditionnels devront être privilégiés.



Architecture bioclimatique



PRESCRIPTIONS

Matériaux

- Les matériaux employés doivent être issus de filières propres, ils doivent être recyclables, ils ne doivent pas être nocifs pour l'environnement, ils doivent permettre la durabilité du bâti existant et du bâti à venir.

DURABILITÉ

RECYCLABILITÉ

ABSENCE DE NOCIVITÉ

- Le PVC et matériaux similaires sont interdits car ils ne répondent pas à l'ensemble de ces caractéristiques et sont dangereux pour la santé (émission de gaz nocifs dans les locaux chauffés, mauvaises réactions au feu...).
- Les matériaux employés doivent permettre les échanges gazeux entre l'intérieur et l'extérieur du bâti : les parois doivent « respirer » pour éviter toute condensation et retenue d'eau dans les murs.

Attention avec :

- > les doublages de parois
- > les enduits perméables
- > les matériaux plastiques

1 - Gabarit / hauteur

2 - Façade

2.1 Percements

2.2 Matériaux

2.3 Décors, modénatures

2.4 Isolation par l'extérieur

3 - Le couronnement

3.1 Forme, Matériaux de couverture :

3.2 Percements en couverture

- Lucarnes
- Fenêtres de toiture
- Les châssis de toiture
- Verrières

3.3 Autres :

- Souches de cheminée
- Conduits de fumée ou de ventilation
- Evacuations d'eau pluviale et d'eau usée
- Emergences, Antennes et paraboles
- Panneaux solaires

4 - Menuiseries et serrureries

4.1 Menuiseries

- Fenêtres
- Volets
- Portes de garages

4.2 Serrureries

5 - Clôtures

6 - Extensions / surélévations

PRESCRIPTIONS
S'ATTACHANT AUX
CONSTRUCTIONS
EXISTANTES
PAR TYPOLOGIE

CONSTRUCTIONS
DÉRIVÉES DE
L'HABITATION URBAINE,
PAVILLON PÉRI-URBAIN
ET ARCHITECTURE
ÉCLECTIQUE



Catégorie 1



Catégorie 2

RÈGLE GÉNÉRALE :

La règle générale est la préservation des qualités architecturales de la maison urbaine et de son environnement. Les constructions repérées au plan en 1ère catégorie doivent être conservées dans le respect strict de leurs dispositions d'origine. Tous nouveaux travaux viseront à la restauration d'un état initial reconnu et retrouvé. Les constructions repérées en 2ème catégorie doivent être traitées dans le respect de leur style ou type architectural.

OBLIGATIONS

1- Gabarit / hauteur

- Extension admise - cf Article 6 «Extensions-surélévations».

2 - Façade

2.1 Percements

- Conservation des percements d'origine.
- Conservation des linteaux* ou encadrements* d'origine.
- Tout nouveau percement devra entrer dans la composition d'ensemble de la façade.

2.2 Matériaux

La règle générale est la conservation et la restauration des maçonneries d'origine.

Les façades en maçonnerie apparente :

- Pierre de taille ou briques appareillées, moellons de pierre, maçonneries mixtes de briques et pierres, sont destinées à rester apparentes.
- Selon la nature du support, il peut être effectué un nettoyage de façade, soit par hydrogommage, soit par projection d'eau. Dans ce dernier cas, la pression et la chaleur de l'eau seront adaptées à la dureté et porosité de la pierre.
- Les briques et les pierres anciennes seront conservées, et remplacées ponctuellement si nécessaire, par une brique ou par une pierre de même aspect. Le rejointoiement de ces maçonneries se fera à l'aide d'un mortier de chaux naturelle. Le profil des joints sera identique à l'existant.

INTERDICTIONS

1- Gabarit / hauteur

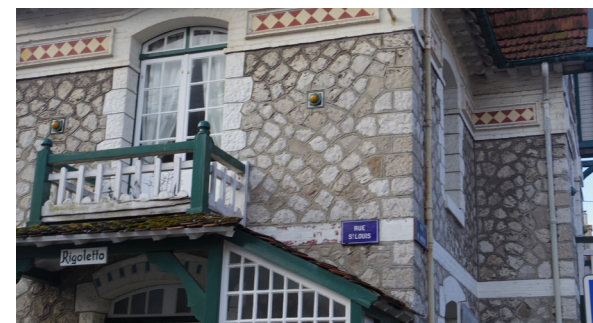
Les surélévations.

2.1 Percements

Les modifications de la dimension des percements d'origine (réduction, élargissement), ainsi que leur encadrement, excepté si il s'agit de restituer des dispositions d'origine.



Parement mixte : pierre, faux pans de bois, encadrements en briques sur chant



Parement mixte : pierre de marquise en opus incertum, bandeau en briques vernissées

OBLIGATIONS

Les façades au parement enduit :

- Les enduits traditionnels seront conservés et réparés au moyen d'un mortier de sable et de chaux naturelle ou de plâtre et chaux selon la nature de l'enduit. Un lait de chaux peut être appliqué pour masquer les réparations.
- Les enduits hydrauliques pourront être réparés s'ils sont en bon état. En cas de réfection totale, un nouvel enduit à base de chaux naturelle sera mis en œuvre, de même finition que l'enduit ancien.

Les façades au parement mixte (maçonneries, enduits, pans de bois...) :

Chaque partie recevra un traitement adapté ; pour les maçonneries se reporter au paragraphe précédent concernant les façades en maçonnerie apparente;

pour les pans de bois apparents :

- Les bois seront peints au moyen d'une peinture micro-poreuse ou bien badigeonnés à la chaux.
- Pour les façades en faux pans de bois décoratifs et réalisés dans l'enduit, ces derniers seront conservés et peints dans leur aspect d'origine.

2.3 Décors, modénatures

- Conservation et restauration des décors et modénatures* d'origine : corniches*, bandeaux*, encadrement*...
- Conservation des ouvrages de charpente, abouts de chevrons, auvents...
- Conservation des décors de rives ou de toiture (lambrequins, épis et crêtes de faîtage, antéfixes....)

INTERDICTIONS

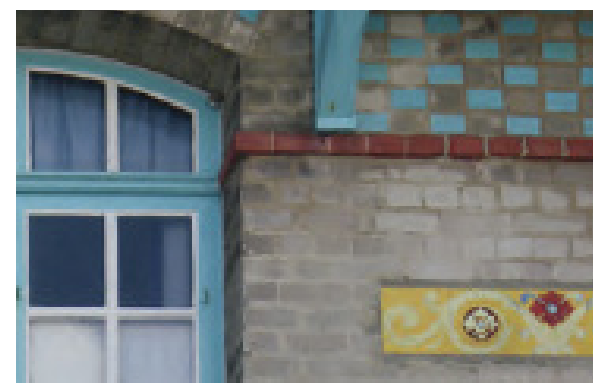
- Tous revêtements couvrants sur ce type de maçonneries (les enduits, peintures,...).
- Le sablage par jet de sable à sec, le meulage, ainsi que l'emploi d'outils aggrèsifs, tels que la boucharde ou le chemin de fer.*
- Tout matériau de revêtement (y compris en vue d'une « isolation thermique par l'extérieur »).

2.3 Décors, modénatures

- La suppression de décors et modénatures d'origine.
- Le rajout de décors, à l'exception d'éléments ponctuels qui ne portent pas atteinte à la maçonnerie.



Parement mixte : pierre, faux pans de bois, encadrements en briques sur chant



Parement mixte : pierre de marquise en opus incertum
- bandeau en briques vernissées

OBLIGATIONS

2.4 Isolation par l'extérieur

3. Le couronnement

3.1 Forme, Matériaux de couverture :

- Les formes de toiture d'origine seront conservées ou restituées.
- Le matériau de couverture d'origine sera maintenu.
- Le matériau de couverture sera, en fonction de la construction et de la pente de toiture :
 - Soit la tuile plate en terre cuite, de format petit moule 16x24 (pose 60-80 m²) d'une épaisseur suffisante (13 mm recommandé) de teinte rouge-orangé vieilli, selon le secteur et l'architecture.
 - Dans certains cas une tuile mécanique plate dite «petit moule» (20-22 au m²) sans bord chanfrainé, de teinte rouge-orangée, pourra être admise.
 - L'ardoise naturelle posée aux clous ou aux crochets teintés (non brillants) pour les brisis des toitures brisées dites « à la Mansart ». Le faîtage sera fermé soit par des tuiles en terre cuite scellées au mortier soit en métal (zinc, plomb, cuivre). Les noues et les arêtiers seront en ardoises biaises.
- Le zinc est autorisé pour les constructions secondaires, pour les toits de faible pente, ainsi que pour les terrassons des toitures brisées dites « à la Mansart ».
- Les arêtiers, les membrons, les noues, les rives seront fermés avec les tuiles en terre cuite adaptées (tuiles de rives, tuiles d'arêtiers, tuiles creuses dites « canal » pour les faîtages...). Les petits ouvrages (arêtiers de lucarnes...) peuvent être profilés au mortier de chaux.
- Conservation ou restitution des lambrequins, épis de faîtage, antéfixes,
- Les tuiles de rives ne pourront être mises en place que si elles existaient à l'origine.

INTERDICTIONS

2.4 Isolation par l'extérieur

L'isolation par l'extérieur est interdite.

3.1 Forme, Matériaux de couverture :

La dissimulation des éléments structurels (abouts de chevrons apparents, chantournés*, fermes).

La mise en place de tuiles de rives sur pignon si celles-ci n'existaient pas à l'origine de la construction.



Les formes de toitures et les matériaux de couverture d'origine seront conservés ou restitués.

OBLIGATIONS

3.2 Percements en couverture

- **Fenêtres de toiture***

Les fenêtres de toit sont autorisées, excepté sur les croupes, à conditions qu'elles soient de taille modeste (maximum 80x100cm), plus hautes que larges, et qu'elles soient disposées en fonction de la composition de façade: elles seront à aligner sur les verticales des fenêtres des étages inférieurs et à encastrent dans la couverture pour ne former aucune saillie. Il n'est autorisé qu'un seul niveau de fenêtres de toit par rampant de toiture, obligatoirement situé en partie basse du rampant de la toiture.

- **Châssis* de toiture**

Les châssis de toit de petite dimension (tabatière) en acier de teinte sombre sont autorisés de manière très ponctuelle. Ils seront munis d'un meneau vertical.

- **Lucarnes***

- Les lucarnes seront conservées et restaurées, suivant leur aspect et leurs matériaux initiaux.

- La mise en place de nouvelles lucarnes pourra être acceptée sous réserve qu'elles rentrent dans la composition de la façade et dans la logique de son écriture architecturale et qu'elles affirment un rythme vertical. Elles devront être plus hautes que larges, leurs montants ne dépasseront 15cm d'épaisseur. Elles seront couvertes dans le même matériau que la couverture. Leurs jouées seront en maçonnerie enduite.

INTERDICTIONS



Les formes de toitures et les matériaux de couverture d'origine seront conservés ou restitués.

OBLIGATIONS

- **Verrières**

La mise en place de verrière est autorisée sous réserve de l'impact du dispositif dans la toiture, de ses proportions et de ses dimensions, et à conditions qu'elle s'inscrive dans la composition de la façade, que sa structure soit fine, de teinte sombre et intégrée à la couverture, sans saillie. Elle devra reprendre un langage architectural de type atelier d'artiste. La verrière devra exclusivement employer des produits verriers et des structures métalliques. Sa couverture sera en métal ou en verre ou dans le même matériau de couverture que le volume principal.

- **3.3 Autres :**

- **Souches de cheminée**

Maintien et restauration des souches de cheminée traditionnelles. Les souches ajoutées pourront être supprimées.

- **Conduits de fumée ou de ventilation**

Les conduits seront l'objet d'une étude attentive quant à leur groupement, leur matériau et leur terminaison.

- **Evacuations d'eau pluviale et d'eau usée**

Les gouttières et descentes d'eau pluviale seront en zinc patiné ou en cuivre. Pour les immeubles présentant des lucarnes pendantes*, le passage de la gouttière devant la lucarne est interdit. Un report des eaux devra se faire aux extrémités d'immeuble par une gouttière courant sur le versant principal au-dessus des faîtières de lucarne.

- **Antennes, paraboles**

Les antennes et paraboles doivent être installées avec discrétion et non visibles depuis le domaine public.

INTERDICTIONS

- **3.3 Autres :**

- **Conduits de fumée ou de ventilation**

Les ajouts de conduits de fumée en façade ou en pignon visibles de l'espace public, sauf traitement architectural de qualité.

- **Climatiseurs et pompes à chaleur**

Les éléments techniques visibles depuis le domaine public.



OBLIGATIONS

- **Énergies renouvelables (solaire-éolien)**

La pose de panneaux solaires et photovoltaïques est interdite sur la toiture principale. Elle est autorisée sur un volume secondaire, dans ce cas elle doit s'inscrire dans un projet architectural cohérent et de qualité. Leur calepinage doit être soigneusement étudié ainsi que leur insertion dans la couverture.

- **Vérandas**

Les vérandas sont autorisées, excepté sur les façades donnant sur le domaine public, à conditions qu'elles s'inscrivent dans un projet architectural cohérent et de qualité, et dans l'esprit du bâtiment d'origine.

Il sera recherché : une cohérence de composition avec le volume principal, la réalisation d'un calepinage cohérent avec la façade concernée (rythme, espacement).

Sa structure devra être fine et de teinte sombre. Elle devra reprendre un langage architectural de type atelier d'artiste et devra exclusivement employer des produits verriers et des structures métalliques ou en bois. Le matériau de couverture de la véranda devra être en harmonie avec l'ensemble des matériaux du bâtiment.

INTERDICTIONS

- **Énergies renouvelables (solaire-éolien)**

- Les façades solaires
- Les panneaux dispersés sur la toiture et non intégré à celle-ci dès l'origine.
- Les éoliennes



OBLIGATIONS

4 - Menuiseries et serrureries des constructions

4.1 Menuiseries

Les menuiseries devront respecter la forme et le matériau d'origine (acier, bois...), ainsi que son traitement (mise en peinture...).

Les teintes seront choisies dans le nuancier référent.

- Fenêtres, portes

Les menuiseries anciennes cohérentes avec l'architecture du bâtiment doivent être conservées si elles sont toujours en place. A défaut, un modèle faisant référence à l'architecture du bâtiment devra être mis en place.

Les fenêtres devront être munies de petits bois moulurés. Si ces petits bois sont rapportés, ils doivent être collés à l'extérieur du vitrage. En cas de pose de double vitrage, la couleur de l'intercalaire positionné dans le vitrage sera noire ou blanche.

La pose d'un simple vitrage épais est une alternative intéressante en terme d'isolation thermique qui permet de conserver les menuiseries d'origine.

- Volets

- Conservation ou restitution des contrevents* d'origine.

- Le maintien des persiennes métalliques repliables en tableau existantes est autorisé.

- Portes de garages

Les portes de garage devront être pleines, peintes en bois dans une teinte choisie dans le nuancier référent, ou en acier traité dans des teintes sombres.

4.2 Serrureries

Maintien et restauration des grilles, garde-corps, appuis de fenêtre, balcons, dans leur aspect d'origine. La mise en place de marquise et auvent est autorisée à condition de conserver une échelle adaptée à la façade et d'adopter une forme et des matériaux répondant à l'architecture en place.

INTERDICTIONS

- Fenêtres, portes

Les menuiseries dites « en rénovation », sans dépose du dormant de la menuiserie en place.

Les menuiseries en PVC.

- Volets

- La pose de volets roulants visibles depuis le domaine public.

- Le coffret visible en façade.

- La pose de persiennes métalliques repliables lorsqu'il ne s'agit pas d'une disposition d'origine.

- Le PVC.

- Portes de garages

- Les « portes sectionnelles », ainsi que les hublots, et impostes* vitrées sont interdits sauf remplacement de l'existant.

- Les portes en PVC.

- Le percement de nouvelles portes de garage.

4.2 Serrureries

- La dépose de tout élément d'origine.

- L'usage des matériaux plastiques (type PVC).



Dessin des menuiseries varié

OBLIGATIONS

5 - Clôtures

La règle générale est la préservation des murs et clôtures de qualité - les murs et clôtures repérés ne seront pas percés. Les percements des murs non repérés ne devront pas dénaturer la qualité et la cohérence d'un linéaire. La dimension d'un portail ne devra dépasser 2,7m de largeur.

La division foncière pourra être refusée dans le cas d'une clôture remarquable.

Les murs de clôture devront être en relation étroite avec l'architecture de la maison et respecter une hauteur maximum de 1m et 2/3 d'éléments ajourés.

INTERDICTIONS

5 - Clôtures

- Les toiles coupe-vent, les brandes, les matériaux plastiques, synthétiques, naturels type bambous, les claustras et autres panneaux en bois amovibles, et tous autres matériaux opacifiants en clôtures et doublure de clôtures.
- Les rehausses des murs anciens (type palissade ou autres).
- Les découpes en chapeau de gendarme - hormis les réfections à l'identique des portails existants.
- Plus d'un portail (dimension 2,70max) par parcelle.
- Les clôtures pleines.



La clôture fait partie intégrante de la façade



OBLIGATIONS

6- Extensions/surélévations

- Les extensions sont autorisées en façade arrière et en adossement à la construction existante.
- Les extensions devront être clairement lus comme des volumes secondaires par rapport au volume principal.
- La composition de l'extension devra reprendre les lignes de force de sa composition.
- Les toitures de faible pente sont autorisées.
- La façade devra afficher une mixité de parement dans son traitement. La nature, l'emploi et la mise en œuvre des matériaux devront être justifiés dans la logique de composition de la façade.
- Le soubassement sera traité soit par un RDC surélevé entre 0,80 et 1,20m soit par un traitement différencié des matériaux du RDC.

INTERDICTIONS

6- Extensions/surélévations

- Construction « avec pignon sur rue » : les extensions ne pourront donner lieu à un prolongement de la toiture modifiant l'équilibre de la façade.
- L'extension en façade principale donnant sur le domaine public y compris un volume de type véranda.
- La surélévation des constructions.

1 - Gabarit / hauteur

2 - Façade

2.1 Percements

2.2 Matériaux

2.3 Décors, modénatures

2.4 Isolation par l'extérieur

3 - Le couronnement

3.1 Forme, Matériaux de couverture :

3.2 Percements en couverture

- Lucarnes
- Fenêtres de toiture
- Les châssis de toiture
- Verrières

3.3 Autres :

- Souches de cheminée
- Conduits de fumée ou de ventilation
- Évacuations d'eau pluviale et d'eau usée
- Émergences, Antennes et paraboles
- Panneaux solaires

4 - Menuiseries et serrureries

4.1 Menuiseries

- Fenêtres
- Volets
- Portes de garages

4.2 Serrureries

5 - Clôtures

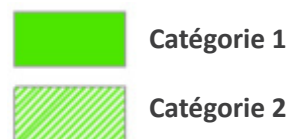
6 - Extensions / surélévations

PRESCRIPTIONS S'ATTACHANT AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES PAR TYPOLOGIE

CONSTRUCTIONS DÉRIVÉES :

- DU MODÈLE DÉRIVÉ DU « COTTAGE » OU DU MODÈLE ANGLO-NORMAND

- DU MODÈLE ARISTOCRATIQUE, NÉOCLASSIQUE OU MÉDIÉVAL



Ces deux types présentent de grandes caractéristiques communes auxquelles s'ajoutent des emprunts ponctuels aux modèles architecturaux dont ils s'inspirent (ex. cottage ou néo-classique).

Ils font l'objet d'un corps de règles communs décliné dans les pages suivantes.

RÈGLE GÉNÉRALE :

La règle générale est la préservation des qualités architecturales de la maison urbaine et de son environnement. Les constructions repérées au plan en 1ère catégorie doivent être conservées dans le respect strict de leurs dispositions d'origine. Tous nouveaux travaux viseront à la restauration d'un état initial reconnu et retrouvé. Les constructions repérées en 2ème catégorie doivent être traitées dans le respect de leur style ou type architectural.

OBLIGATIONS

1- Gabarit / hauteur

- Extension admise - cf Article 6 «Extensions-surélévations».

2 - Façade

2.1 Percements

- Conservation des percements d'origine.
- Conservation des linteaux* ou encadrements* d'origine.
- Tout nouveau percement devra entrer dans la composition d'ensemble de la façade.

2.2 Matériaux

La règle générale est la conservation et la restauration des maçonneries d'origine.

Les façades en maçonnerie apparente :

- Pierre de taille ou briques appareillées, moellons de pierre, maçonneries mixtes de briques et pierres, sont destinées à rester apparentes.
- Selon la nature du support, il peut être effectué un nettoyage de façade, soit par hydrogommage, soit par projection d'eau. Dans ce dernier cas, la pression et la chaleur de l'eau seront adaptées à la dureté et porosité de la pierre.
- Les briques et les pierres anciennes seront conservées, et remplacées ponctuellement si nécessaire, par une brique ou par une pierre de même aspect. Le rejointoiement de ces maçonneries se fera à l'aide d'un mortier de chaux naturelle. Le profil des joints sera identique à l'existant.

INTERDICTIONS

1- Gabarit / hauteur

Les surélévations.

2.1 Percements

Les modifications de la dimension des percements d'origine (réduction, élargissement), ainsi que leur encadrement, excepté si il s'agit de restituer des dispositions d'origine.



Parement mixte : brique, faux pans de bois...



Les villas partagent un vocabulaire commun avec la maison urbaine mais se caractérisent par leur implantation au sein de leur parcelle.

OBLIGATIONS

Les façades au parement enduit :

- Les enduits traditionnels seront conservés et réparés au moyen d'un mortier de sable et de chaux naturelle ou de plâtre et chaux selon la nature de l'enduit. Un lait de chaux peut être appliqué pour masquer les réparations. Aucune peinture ne doit être appliquée sur ce type d'enduit.
- Les enduits hydrauliques pourront être réparés s'ils sont en bon état. En cas de réfection totale, un nouvel enduit à base de chaux naturelle sera mis en œuvre, de même finition que l'enduit ancien.

Les façades au parement mixte (maçonneries, enduits, pans de bois...) :

Chaque partie recevra un traitement adapté ; pour les maçonneries se reporter au paragraphe précédent concernant les façades en maçonnerie apparente;

pour les pans de bois apparents :

- Les bois seront peints au moyen d'une peinture micro-poreuse ou bien badigeonnés à la chaux.
- Pour les façades en faux pans de bois décoratifs et réalisés dans l'enduit, ces derniers seront conservés et peints dans leur aspect d'origine.

2.3 Décors, modénatures

- Conservation et restauration des décors et modénatures* d'origine : corniches*, bandeaux*, encadrement*...
- Conservation des ouvrages de charpente, abouts de chevrons, auvents...
- Conservation des décors de rives ou de toiture (lambrequins, épis et crêtes de faîtage, antéfixes....)

INTERDICTIONS

Les façades au parement enduit :

- Tous revêtements couvrants sur ce type de maçonneries (les enduits, peintures,...).
- Le sablage par jet de sable à sec, le meulage, ainsi que l'emploi d'outils agressifs, tels que la boucharde ou le chemin de fer.*
- Tout matériau de revêtement (y compris en vue d'une « isolation thermique par l'extérieur »).
- Tout enduit à base de ciment.

2.3 Décors, modénatures

- La suppression de décors et modénatures d'origine.
- Le rajout de décors, à l'exception d'éléments ponctuels qui ne portent pas atteinte à la maçonnerie.



Les villas partagent un vocabulaire commun avec la maison urbaine mais se caractérisent par leur implantation au sein de leur parcelle.

OBLIGATIONS

2.4 Isolation par l'extérieur

3. Le couronnement

3.1 Forme, Matériaux de couverture :

- Les formes de toiture d'origine seront conservées ou restituées.
- Le matériau de couverture sera, en fonction de la construction et de la pente de toiture :

- Soit la tuile plate en terre cuite, de format petit moule 16x24 (pose 60-80 m²) d'une épaisseur suffisante (13 mm recommandé) de teinte brun-rouge vieilli.
- Si le type de construction le justifie, il sera admis une tuile mécanique grand moule de teinte rouge-orangée.
- Dans certains cas une tuile mécanique plate dite «petit moule» (20-22 au m²) sans bord chanfreiné, de teinte rouge-orangée, pourra être admise.
- L'ardoise naturelle posée aux clous ou aux crochets teintés (non brillants) pour les brisis des toitures brisées dites « à la Mansart ». Le faîtage sera fermé soit par des tuiles en terre cuite scellées au mortier soit en métal (zinc, plomb, cuivre). Les noues et les arêtiers seront en ardoises biaises.

- Le zinc est autorisé pour les constructions secondaires, pour les toits de faible pente, ainsi que pour les terrassons des toitures brisées dites « à la Mansart ».

- Les arêtiers, les membrons, les noues, les rives seront fermés avec les tuiles en terre cuite adaptées (tuiles de rives, tuiles d'arêtiers, tuiles creuses dites « canal » pour les faîtages...). Les petits ouvrages (arêtiers de lucarnes...) peuvent être profilés au mortier de chaux.

- Conservation ou restitution des lambrequins, épis de faîtage, antéfixes, tuiles de rives...

INTERDICTIONS

2.4 Isolation par l'extérieur

L'isolation par l'extérieur est interdite.

3.1 Forme, Matériaux de couverture :

La dissimulation des éléments structurels (abouts de chevrons apparents, chantournés*, fermes).



Les formes de toitures et les matériaux de couverture d'origine seront conservés ou restitués.

OBLIGATIONS

3.2 Percements en couverture

• **Fenêtres de toiture***

Les fenêtres de toit sont autorisées, excepté sur les croupes, à conditions qu'elles soient de taille modeste (maximum 80x100cm), plus hautes que larges, et qu'elles soient disposées en fonction de la composition de façade: elles seront à encastrer dans la couverture pour ne former aucune saillie.

• **Châssis* de toiture**

Les châssis de toit de petite dimension (tabatière) en acier de teinte sombre sont autorisés de manière très ponctuelle. Ils seront munis d'un meneau central.

• **Lucarnes***

- Les lucarnes seront conservées et restaurées, suivant leur aspect et leurs matériaux initiaux.

- La mise en place de nouvelles lucarnes pourra être acceptée sous réserve qu'elles rentrent dans la composition de la façade et dans la logique de son écriture architecturale et qu'elles affirment un rythme vertical. Elles devront être plus hautes que larges, leurs montants ne dépasseront 15cm d'épaisseur. Elles seront couvertes dans le même matériau que la couverture. Leurs jouées seront en maçonnerie enduite.

INTERDICTIONS



Les formes de toitures et les matériaux de couverture d'origine seront conservés ou restitués.

OBLIGATIONS

- **Verrières**

La mise en place de verrière est autorisée sous réserve de l'impact du dispositif dans la toiture, de ses proportions et de ses dimensions, et à conditions qu'elle s'inscrive dans la composition de la façade, que sa structure soit fine, de teinte sombre et intégrée à la couverture, sans saillie. Elle devra reprendre un langage architectural de type atelier d'artiste. La verrière devra exclusivement employer des produits verriers et des structures métalliques. Sa couverture sera en métal ou en verre ou dans le même matériaux de couverture que le volume principal.

3.3 Autres :

- **Souches de cheminée**

Maintien et restauration des souches de cheminée traditionnelles. Les souches ajoutées pourront être supprimées.

- **Conduits de fumée ou de ventilation**

Les conduits seront l'objet d'une étude attentive quant à leur groupement, leur matériau et leur terminaison.

- **Évacuations d'eau pluviale et d'eau usée**

Les gouttières et descentes d'eau pluviale seront en zinc patiné ou en cuivre. Pour les immeubles présentant des lucarnes pendantes*, le passage de la gouttière devant la lucarne est interdit. Un report des eaux devra se faire aux extrémités d'immeuble par une gouttière courant sur le versant principal au-dessus des faîtières de lucarne.

- **Antennes, paraboles**

Les antennes et paraboles doivent être installées avec discrétion et non visibles depuis le domaine public.

INTERDICTIONS

3.3 Autres :

- **Conduits de fumée ou de ventilation**

Les ajouts de conduits de fumée en façade ou en pignon visibles de l'espace public, sauf traitement architectural de qualité.

- **Climatiseurs et pompes à chaleur**

Les éléments techniques visibles depuis le domaine public, à hauteur d'un piéton.



La toiture complexe de certaines villas, agrémentée de hautes cheminées, est une architecture en soit.

OBLIGATIONS

- **Énergies renouvelables (solaire-éolien)**

La pose de panneaux solaires et photovoltaïques est autorisée à condition de s'inscrire dans un projet architectural cohérent et de qualité. Leur calepinage doit être soigneusement étudié ainsi que leur insertion dans la couverture. Ils doivent être positionnés de telle sorte que se crée une composition d'ensemble. Ils ne devront pas être visibles depuis le domaine public.

- **Vérandas**

Les vérandas sont autorisées, excepté sur les façades donnant sur le domaine public, à conditions qu'elles s'inscrivent dans un projet architectural cohérent et de qualité.

Il sera recherché : une cohérence de composition avec le volume principal, la réalisation d'un calepinage cohérent avec la façade concernée (rythme, espacement).

Sa structure devra être fine et de teinte sombre. Elle devra reprendre un langage architectural de type atelier d'artiste et devra exclusivement employer des produits verriers et des structures métalliques. Le matériau de couverture de la véranda devra être du verre ou du zinc prépatiné.

INTERDICTIONS

- **Énergies renouvelables (solaire-éolien)**

- Les façades solaires
- Les panneaux dispersés sur la toiture.
- Les éoliennes



Très souvent se retrouvent au centre de la composition de la façade oriels, bow windows, vérandas...

OBLIGATIONS

4 - Menuiseries et serrureries des constructions

4.1 Menuiseries

Les menuiseries devront respecter la forme et le matériau d'origine (acier, bois...), ainsi que son traitement (mise en peinture...).

- **- Fenêtres, portes**

Les menuiseries anciennes cohérentes avec l'architecture du bâtiment doivent être conservées si elles sont toujours en place. A défaut, un modèle faisant référence à l'architecture du bâtiment devra être mis en place.

Les fenêtres devront être munies de petits bois moulurés. Si ces petits bois sont rapportés, ils doivent être collés à l'extérieur du vitrage. En cas de pose de double vitrage, la couleur de l'intercalaire positionné dans le vitrage sera noire.

La pose d'un simple vitrage épais est une alternative intéressante en terme d'isolation thermique qui permet de conserver les menuiseries d'origine.

- **Volets**

- Conservation ou restitution des contrevents* d'origine.

- Le maintien des persiennes métalliques repliables en tableau existantes est autorisé.

- **Portes de garages**

Les portes de garage devront être pleines, peintes en bois dans une teinte choisie dans le nuancier référent, ou en acier traité dans des teintes sombres.

4.2 Serrureries

Maintien et restauration des grilles, garde-corps, appuis de fenêtre, balcons, dans leur aspect d'origine. La mise en place de marquise et auvent est autorisée à condition de conserver une échelle adaptée à la façade et d'adopter une forme et des matériaux répondant à l'architecture en place.

INTERDICTIONS

- **Fenêtres, portes**

Les menuiseries dites « en rénovation », sans dépose du dormant de la menuiserie en place.

Les menuiseries en PVC.

- **-Volets**

- La pose de volets roulants visibles depuis le domaine public.

- La pose de persiennes métalliques repliables lorsqu'il ne s'agit pas d'une disposition d'origine.

- **Portes de garages**

- Les « portes sectionnelles », ainsi que les hublots, et impostes* vitrées sont interdits sauf remplacement de l'existant.

- Le percement de nouvelles portes de garage.

- Les portes en PVC.

4.2 Serrureries

- La dépose de tout élément d'origine.

- L'usage des matériaux plastiques (type PVC).



Le dessin des menuiseries très varié contribue au dessin global de la villa.

OBLIGATIONS

5 - Clôtures

La règle générale est la préservation des murs et clôtures de qualité - les murs et clôtures repérés ne seront pas percés. Les percements des murs non repérés ne devront dénaturer la qualité et la cohérence d'un linéaire. La dimension d'un portail ne devra dépasser 3,5m de largeur.

La division foncière pourra être refusée dans le cas d'une clôture remarquable.

Les murs de clôture devront être en relation étroite avec l'architecture de la maison et respecter une hauteur maximum de 1m et 2/3 d'éléments ajourés.

INTERDICTIONS

5 - Clôtures

- Les toiles coupe-vent, les brandes, les matériaux plastiques, synthétiques, naturels type bambous, les claustras et autres panneaux en bois amovibles, et tous autres matériaux opacifiants en clôtures et doublure de clôtures.
- Les rehausses des murs anciens (type palissade ou autres).
- Les découpes en chapeau de gendarme - hormis les réfections à l'identique des portails existants.
- Plus d'un portail (dimension 2,70max) par parcelle.
- Les clôtures pleines.



La clôture fait partie intégrante de la façade

OBLIGATIONS

6- Extensions/surélévations

- Les extensions sont autorisées en façade arrière et en adossement à la construction existante.
- Les volumes nouveaux devront être clairement lus comme des volumes secondaires et distincts de l'architecture d'origine, conçus en harmonie avec celle-ci.
- La composition de l'extension devra reprendre les lignes de force de sa composition.
- Les toitures de faible pente sont autorisées.
- La façade devra afficher une mixité de parement dans son traitement. La nature, l'emploi et la mise en œuvre des matériaux devront être justifiés dans la logique de composition de la façade.
- Le soubassement sera traité soit par un RDC surélevé entre 0,80 et 1,20m soit par un traitement différencié des matériaux du RDC.

INTERDICTIONS

6- Extensions/surélévations

- Construction « avec pignon sur rue » : les extensions ne pourront donner lieu à un prolongement de la toiture modifiant l'équilibre de la façade.
- L'extension en façade principale donnant sur le domaine public y compris un volume de type véranda.
- La surélévation des constructions.
- Il est interdit d'accoler la construction à la limite de propriété (conservation d'une porosité entre parcelles).



1 - Gabarit / hauteur

2 - Façade

2.1 Percements

2.2 Matériaux

2.3 Décors, modénatures

2.4 Isolation par l'extérieur

3 - Le couronnement

3.1 Forme, Matériaux de couverture :

3.2 Percements en couverture

- Lucarnes
- Fenêtres de toiture
- Les châssis de toiture
- Verrières

3.3 Autres :

- Souches de cheminée
- Conduits de fumée ou de ventilation
- Évacuations d'eau pluviale et d'eau usée
- Émergences, Antennes et paraboles
- Panneaux solaires

4 - Menuiseries et serrureries

4.1 Menuiseries

- Fenêtres
- Volets
- Portes de garages

4.2 Serrureries

5 - Clôtures

6 - Extensions / surélévations

PRESCRIPTIONS S'ATTACHANT AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES PAR TYPOLOGIE

ARCHITECTURE TRADITIONNELLE DE TYPE CHAUMIÈRE



RÈGLE GÉNÉRALE :

La règle générale est la préservation des qualités architecturales de la maison urbaine et de son environnement. Les constructions repérées au plan en 1ère catégorie doivent être conservées dans le respect strict de leurs dispositions d'origine. Tous nouveaux travaux viseront à la restauration d'un état initial reconnu et retrouvé. Les constructions repérées en 2ème catégorie doivent être traitées dans le respect de leur style ou type architectural.

OBLIGATIONS

1- Gabarit / hauteur

- Extension admise - cf Article 6 «Extensions-surélévations».

2 - Façade

2.1 Percements

- La modification ou création de nouveau percement devra entrer dans la composition d'ensemble de la façade.

2.2 Matériaux

La règle générale est la conservation et la restauration des maçonneries d'origine.

2.3 Décors, modénatures

Sans objet.

INTERDICTIONS

1- Gabarit / hauteur

Les surélévations.

2.2 Matériaux

- Tout matériau de revêtement (y compris en vue d'une « isolation thermique par l'extérieur »).



La chaumière se caractérise d'abord par son toit de chaume et ensuite par sa maçonnerie blanche.



La chaumière se caractérise aussi par sa relation avec la topographie du site : elle est comme ancrée au sol.

OBLIGATIONS

2.4 Isolation par l'extérieur

3. Le couronnement

3.1 Forme, Matériaux de couverture :

- Les formes de toiture d'origine seront conservées ou restituées.
- Le matériau de couverture sera le chaume.

3.2 Percements en couverture

- Fenêtres de toiture*

Les fenêtres de toit sont autorisées, excepté sur les croupes, à conditions qu'elles soient de taille modeste (maximum 80x100cm), plus hautes que larges, et qu'elles soient disposées en fonction de la composition de façade: elles seront à aligner sur les verticales des fenêtres des étages inférieurs et à encastrent dans la couverture pour ne former aucune saillie. Il n'est autorisé qu'un seul niveau de fenêtres de toit par rampant de toiture, obligatoirement situé en partie basse du rampant de la toiture.

- Châssis* de toiture

Les châssis de toit de petite dimension (tabatière) en acier de teinte sombre sont autorisés de manière très ponctuelle, munis d'un meneau central.

- Lucarnes*

- Les lucarnes seront conservées et restaurées, suivant leur aspect et leurs matériaux initiaux.

- La mise en place de nouvelles lucarnes pourra être acceptée sous réserve qu'elles rentrent dans la composition de la façade et dans la logique de son écriture architecturale et qu'elles affirment un rythme vertical. Elles devront être plus hautes que larges, leurs montants ne dépasseront 15cm d'épaisseur. Elles seront couvertes dans le même matériau que la couverture. Leurs jouées seront en maçonnerie enduite.

INTERDICTIONS

2.4 Isolation par l'extérieur

L'isolation par l'extérieur est interdite.



Formes de toiture variées

OBLIGATIONS

- Verrières

3.3 Autres :

- Souches de cheminée

Maintien et restauration des souches de cheminée traditionnelles. Les souches ajoutées pourront être supprimées.

- Conduits de fumée ou de ventilation

Les conduits seront l'objet d'une étude attentive quant à leur groupement, leur matériau et leur terminaison.

- Evacuations d'eau pluviale et d'eau usée

Les gouttières et descentes d'eau pluviale seront en zinc patiné ou en cuivre. Pour les immeubles présentant des lucarnes pendantes*, le passage de la gouttière devant la lucarne est interdit. Un report des eaux devra se faire aux extrémités d'immeuble par une gouttière courant sur le versant principal au-dessus des faîtières de lucarne.

- Antennes, paraboles

Les antennes et paraboles doivent être installées avec discrétion et non visibles depuis le domaine public.

- Énergies renouvelables (solaire-éolien)

- Vérandas

Les vérandas sont autorisées à conditions qu'elles s'inscrivent dans un projet architectural cohérent et de qualité.

Il sera recherché : une cohérence de composition avec le volume principal.

Sa structure devra être fine et de teinte sombre.

INTERDICTIONS

- Verrières

La pose de verrières.

3.3 Autres :

- Conduits de fumée ou de ventilation

Les ajouts de conduits de fumée en façade ou en pignon visibles de l'espace public, sauf traitement architectural de qualité.

- Climatiseurs et pompes à chaleur

Les éléments techniques visibles depuis le domaine public, à hauteur d'un piéton.

- Énergies renouvelables (solaire-éolien)

- Panneaux solaires et photovoltaïques
- Les façades solaires
- Les panneaux dispersés sur la toiture.
- Les éoliennes



Les formes de toitures et les matériaux de couverture d'origine seront conservés ou restitués.

OBLIGATIONS

4 - Menuiseries et serrureries des constructions

4.1 Menuiseries

Les menuiseries devront respecter la forme et le matériau d'origine (acier, bois...), ainsi que son traitement (mise en peinture...).

Les teintes seront choisies dans le nuancier référent.

4.2 Serrureries

INTERDICTIONS

4 - Menuiseries et serrureries des constructions

• Volets

- La pose de volets roulants visibles depuis le domaine public.
- La pose de persiennes métalliques repliables lorsqu'il ne s'agit pas d'une disposition d'origine.

• Portes de garages

- Les « portes sectionnelles », ainsi que les hublots, et impostes* vitrées sont interdits sauf remplacement de l'existant.
- Le percement de nouvelles portes de garage.

4.2 Serrureries

- L'usage des matériaux plastiques (type PVC).



Les menuiseries «disparaissent» au profit du couronnement

OBLIGATIONS

5 - Clôtures

Se reporter aux règlement par secteur.

INTERDICTIONS

5 - Clôtures

- Les toiles coupe-vent, les brandes, les matériaux plastiques, synthétiques, naturels type bambous, les claustras et autres panneaux en bois amovibles, et tous autres matériaux opacifiants en clôtures et doublure de clôtures.
- Les rehausses des murs anciens (type palissade ou autres).
- Les découpes en chapeau de gendarme - hormis les réfections à l'identique des portails existants.
- Plus d'un portail (dimension 2,70max) par parcelle.
- Les clôtures pleines.



La clôture fait partie intégrante de la façade



OBLIGATIONS

6- Extensions/surélévations

- Les extensions sont autorisées en façade arrière et/ou latérale en adossement à la construction existante, sans dénaturer l'existant.
- Les volumes nouveaux devront être clairement lus comme des volumes secondaires et distincts de l'architecture d'origine.
- La composition de l'extension devra reprendre les lignes de force de sa composition.
- Les toitures de faible pente sont autorisées.
- La façade devra afficher une mixité de parement dans son traitement. La nature, l'emploi et la mise en œuvre des matériaux devront être justifiés dans la logique de composition de la façade.
- Le soubassement sera traité soit par un RDC surélevé entre 0,80 et 1,20m soit par un traitement différencié des matériaux du RDC.

INTERDICTIONS

6- Extensions/surélévations

- Construction « avec pignon sur rue » : les extensions ne pourront donner lieu à un prolongement de la toiture modifiant l'équilibre de la façade.
- L'extension recouvrant la majeure partie de la façade principale donnant sur le domaine public y compris un volume de type véranda.
- La surélévation des constructions.
- Il est interdit d'accoler la construction à la limite de propriété (conservation d'une porosité entre parcelles).

1 - Gabarit / hauteur

2 - Façade

2.1 Percements

2.2 Matériaux

2.3 Décors, modénatures

2.4 Isolation par l'extérieur

3 - Le couronnement

3.1 Forme, Matériaux de couverture :

3.2 Percements en couverture

- Lucarnes
- Fenêtres de toiture
- Les châssis de toiture
- Verrières

3.3 Autres :

- Souches de cheminée
- Conduits de fumée ou de ventilation
- Évacuations d'eau pluviale et d'eau usée
- Émergences, Antennes et paraboles
- Panneaux solaires

4 - Menuiseries et serrureries

4.1 Menuiseries

- Fenêtres
- Volets
- Portes de garages

4.2 Serrureries

5 - Clôtures

6 - Extensions / surélévations

PRESCRIPTIONS S'ATTACHANT AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES PAR TYPOLOGIE

CONSTRUCTIONS RATTACHÉES AUX MOUVEMENTS MODERNE, ART-DÉCO OU ARCHITECTURES EXPRESSIONNISTES



Catégorie 1



Catégorie 2

RÈGLE GÉNÉRALE :

La règle générale est la préservation des qualités architecturales de la maison urbaine et de son environnement. Les constructions repérées au plan en 1ère catégorie doivent être conservées dans le respect strict de leurs dispositions d'origine. Tous nouveaux travaux viseront à la restauration d'un état initial reconnu et retrouvé. Les constructions repérées en 2ème catégorie doivent être traitées dans le respect de leur style ou type architectural.

OBLIGATIONS

1- Gabarit / hauteur

- Extension et surélévation admise - cf Article 6 «Extensions-surélévations».

2 - Façade

2.1 Percements

- Tout nouveau percement devra entrer dans la composition d'ensemble de la façade.

2.2 Matériaux

La règle générale est la conservation et la restauration des maçonneries d'origine.

2.3 Décors, modénatures

- Conservation et restauration des décors et modénatures* d'origine : ventelles béton etc....

INTERDICTIONS

- Tout matériau de revêtement (y compris en vue d'une « isolation thermique par l'extérieur »).

2.3 Décors, modénatures

- La suppression de décors et modénatures d'origine.



Parement mixte : pierre, faux pans de bois, encadrements en briques sur chant



Parement mixte : pierre de marquise en opus incertum - bandeau en briques vernissées

OBLIGATIONS

2.4 Isolation par l'extérieur

3. Le couronnement

3.1 Forme, Matériaux de couverture :

- Les formes de toiture d'origine seront conservées ou restituées.
- Le matériau de couverture sera, en fonction de la construction et de la pente de toiture.

Pour les toitures en pente :

- Soit la tuile plate en terre cuite, de format petit moule 16x24 (pose 60-80 m²) d'une épaisseur suffisante (13 mm recommandé) de teinte brun-rouge vieilli.
- soit la tuile mécanique grand moule de teinte rouge-orangée.

Pour les toitures à faible pente :

- Le zinc, le cuivre.

Pour les toitures terrasses :

- Un matériau de revêtement de qualité.

INTERDICTIONS

2.4 Isolation par l'extérieur

L'isolation par l'extérieur est interdite.

3.1 Forme, Matériaux de couverture :

Le matériau d'étanchéité apparent ne sera pas admis pour les toitures terrasse.



Les formes de toitures et les matériaux de couverture d'origine seront conservés ou restitués.

OBLIGATIONS

3.2 Percements en couverture

- Verrières

La mise en place de verrière est autorisée sous réserve de l'impact du dispositif dans la toiture, de ses proportions et de ses dimensions, et à conditions qu'elle s'inscrive dans la composition de la façade, que sa structure soit fine, de teinte sombre et intégrée à la couverture, sans saillie.

- Fenêtres de toiture*

Les fenêtres de toit en acier de teinte sombre sont autorisées à conditions qu'elles s'inscrivent dans la composition de la façade, que leur structure soit fine, de teinte sombre et intégrée à la couverture, sans saillie.

- Lucarnes*

- La mise en place de lucarnes pourra être acceptée sous réserve qu'elles rentrent dans la logique architecturale de la construction.

INTERDICTIONS



OBLIGATIONS

- Verrières

La mise en place de verrière est autorisée sous réserve de l'impact du dispositif dans la toiture, de ses proportions et de ses dimensions, et à conditions qu'elle s'inscrive dans la composition de la façade, que sa structure soit fine, de teinte sombre et intégrée à la couverture, sans saillie.

3.3 Autres :

- Souches de cheminée

Maintien et restauration des souches de cheminée traditionnelles. Les souches ajoutées pourront être supprimées.

- Conduits de fumée ou de ventilation

Les conduits seront l'objet d'une étude attentive quant à leur groupement, leur matériau et leur terminaison.

- Évacuations d'eau pluviale et d'eau usée

Les gouttières et descentes d'eau pluviale seront en zinc patiné ou en cuivre. Pour les immeubles présentant des lucarnes pendantes*, le passage de la gouttière devant la lucarne est interdit. Un report des eaux devra se faire aux extrémités d'immeuble par une gouttière courant sur le versant principal au-dessus des faîtières de lucarne.

- Antennes, paraboles

Les antennes et paraboles doivent être installées avec discrétion et non visibles depuis le domaine public.

INTERDICTIONS

3.3 Autres

- Conduits de fumée ou de ventilation

Les ajouts de conduits de fumée en façade ou en pignon visibles de l'espace public, sauf traitement architectural de qualité.

- Climatiseurs et pompes à chaleur

Les éléments techniques visibles depuis le domaine public, à hauteur d'un piéton.

OBLIGATIONS

- Énergies renouvelables (solaire-éolien)

La pose de panneaux solaires et photovoltaïques ainsi que les façades solaires est autorisée à condition de s'inscrire dans un projet architectural cohérent et de qualité. Ils doivent être positionnés de telle sorte que se crée une composition d'ensemble.

- Vérandas

Les vérandas sont autorisées à conditions qu'elles s'inscrivent dans un projet architectural cohérent et de qualité.

Il sera recherché : une cohérence de composition avec le volume principal, la réalisation d'un calepinage cohérent avec la façade concernée (rythme, espacement).

Sa structure devra être fine et de teinte sombre. Elle devra reprendre un langage architectural de type atelier d'artiste et devra exclusivement employer des produits verriers et des structures métalliques. Le matériau de couverture de la véranda devra être du verre ou du zinc prépatiné.

INTERDICTIONS

- Energies renouvelables (solaire-éolien)

- Les éoliennes

OBLIGATIONS

4 - Menuiseries et serrureries des constructions

4.1 Menuiseries

Les menuiseries devront respecter la forme et le matériau d'origine (acier, bois...), ainsi que son traitement (mise en peinture...).

- Fenêtres, portes

Les menuiseries anciennes cohérentes avec l'architecture du bâtiment doivent être conservées si elles sont toujours en place. A défaut, un modèle faisant référence à l'architecture du bâtiment devra être mis en place.

La pose d'un simple vitrage épais est une alternative intéressante en terme d'isolation thermique qui permet de conserver les menuiseries d'origine.

- Volets

- Conservation ou restitution des contrevents* d'origine.

- Le maintien des persiennes métalliques repliables en tableau existantes est autorisé.

- Portes de garages

Les portes de garage devront être pleines, en bois ou en acier traité dans des teintes cohérentes avec l'ensemble.

4.2 Serrureries

Maintien et restauration des grilles, garde-corps, appuis de fenêtre, balcons, dans leur aspect d'origine. La mise en place de marquise et auvent est autorisée à condition de conserver une échelle adaptée à la façade et d'adopter une forme et des matériaux répondant à l'architecture en place.

INTERDICTIONS

- Fenêtres, portes

Les menuiseries dites « en rénovation », sans dépose du dormant de la menuiserie en place.

- Portes de garages

- Les « portes sectionnelles », ainsi que les hublots, et impostes* vitrées sont interdits sauf remplacement de l'existant.

4.2 Serrureries

- La dépose de tout élément d'origine.

- L'usage des matériaux plastiques (type PVC).



OBLIGATIONS

5 - Clôtures

La règle générale est la préservation des murs et clôtures de qualité - les murs et clôtures repérés ne seront pas percés. Les percements des murs non repérés ne devront dénaturer la qualité et la cohérence d'un linéaire. La dimension d'un portail ne devra dépasser 3,5m de largeur.

La division foncière pourra être refusée dans le cas d'une clôture remarquable.

Les murs de clôture devront être en relation étroite avec l'architecture de la maison et respecter une hauteur maximum de 1m et 2/3 d'éléments ajourés.

INTERDICTIONS

5 - Clôtures

- Les toiles coupe-vent, les brandes, les matériaux plastiques, synthétiques, naturels type bambous, les claustras et autres panneaux en bois amovibles, et tous autres matériaux opacifiants en clôtures et doublure de clôtures.
- Les rehausses des murs anciens (type palissade ou autres).
- Les découpes en chapeau de gendarme - hormis les réfections à l'identique des portails existants.
- Plus d'un portail (dimension 2,70max) par parcelle.
- Les clôtures pleines.



OBLIGATIONS

6- Extensions/surélévations

- Les extensions sont autorisées en façade arrière et en adossement à la construction existante.
- Les volumes nouveaux devront être clairement lus comme des volumes secondaires et distincts de l'architecture d'origine.
- La composition de l'extension devra reprendre les lignes de force de sa composition.

INTERDICTIONS

6- Extensions/surélévations

- Construction « avec pignon sur rue » : les extensions ne pourront donner lieu à un prolongement de la toiture modifiant l'équilibre de la façade.



L'extension est perçue comme un volume secondaire mais elle «complète» et achève le volume principal.

1 - Gabarit / hauteur

2 - Façade

2.1 Percements

2.2 Matériaux

2.3 Décors, modénatures

2.4 Isolation par l'extérieur

3 - Le couronnement

3.1 Forme, Matériaux de couverture :

3.2 Percements en couverture

- Lucarnes
- Fenêtres de toiture
- Les châssis de toiture
- Verrières

3.3 Autres :

- Souches de cheminée
- Conduits de fumée ou de ventilation
- Évacuations d'eau pluviale et d'eau usée
- Émergences, Antennes et paraboles
- Panneaux solaires

4 - Menuiseries et serrureries

4.1 Menuiseries

- Fenêtres
- Volets
- Portes de garages

4.2 Serrureries

5 - Clôtures

6 - Extensions / surélévations

PRESCRIPTIONS S'ATTACHANT AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES PAR TYPOLOGIE

LES IMMEUBLES DES TRENTE GLORIEUSES



Catégorie 1



Catégorie 2

RÈGLE GÉNÉRALE :

La règle générale est la préservation des qualités architecturales de la maison urbaine et de son environnement. Les constructions repérées au plan en 1ère catégorie doivent être conservées dans le respect strict de leurs dispositions d'origine. Tous nouveaux travaux viseront à la restauration d'un état initial reconnu et retrouvé. Les constructions repérées en 2ème catégorie doivent être traitées dans le respect de leur style ou type architectural.

OBLIGATIONS

1- Gabarit / hauteur

- Extension et surélévation admises - cf Article 6 «Extensions-surélévations».

2 - Façade

2.1 Percements

- Conservation des percements d'origine.

2.2 Matériaux

La règle générale est la conservation et la restauration des maçonneries d'origine.

2.3 Décors, modénatures

- Conservation et restauration des décors et modénatures* d'origine : corniches*, bandeaux*, encadrement*...

2.4 Isolation par l'extérieur

L'isolation par l'extérieur est acceptée à conditions qu'il s'agisse d'un projet de conception architecturale global de qualité.

Il sera recherché : une cohérence de composition avec le volume principal, la réalisation d'un calepinage cohérent avec la façade concernée (rythme, espacement).

3. Le couronnement

3.1 Forme, Matériaux de couverture

sans objet.

INTERDICTIONS



Les collectifs marquent la façade maritime par leur rythme et leur couleur

OBLIGATIONS

3.2 Percements en couverture

- Fenêtres de toiture*
sans objet
- Châssis* de toiture
sans objet
- Lucarnes*
sans objet
- Verrières
sans objet

3.3 Autres :

- Souches de cheminée
- Conduits de fumée ou de ventilation
- Évacuations d'eau pluviale et d'eau usée
- Antennes, paraboles
- Climatiseurs et pompes à chaleur

Les éléments techniques doivent être installés avec discrétion et non visibles depuis le domaine public.

INTERDICTIONS



Les éléments techniques doivent être non visibles depuis le domaine public.

OBLIGATIONS

- **Énergies renouvelables (solaire-éolien)**

La pose de panneaux solaires et photovoltaïques, ainsi que les façades solaires sont autorisées à condition de s'inscrire dans un projet architectural cohérent et de qualité.

- **Vérandas**

Les vérandas sont autorisées à conditions qu'elles s'inscrivent dans un projet architectural cohérent et de qualité.

Il sera recherché : une cohérence de composition avec le volume principal, la réalisation d'un calepinage cohérent avec la façade concernée (rythme, espacement).

Sa structure devra être fine et devra exclusivement employer des produits verriers et des structures métalliques.

INTERDICTIONS



Les collectifs sont conçus systématiquement avec un espace extérieur.

OBLIGATIONS

4 - Menuiseries et serrureries des constructions

4.1 Menuiseries

Les menuiseries devront respecter la forme et le matériau d'origine (acier, bois...), ainsi que son traitement (mise en peinture...).

- Fenêtres, portes

Les menuiseries anciennes cohérentes avec l'architecture du bâtiment doivent être conservées si elles sont toujours en place. A défaut, un modèle faisant référence à l'architecture du bâtiment devra être mis en place.

• Volets

- Conservation ou restitution des contrevents* d'origine.
- Le maintien des persiennes métalliques repliables en tableau existantes est autorisé.

• Portes de garages

Les portes de garage devront être pleines, en bois ou en acier, dans une teinte en harmonie avec le bâtiment.

4.2 Serrureries

Maintien et restauration des grilles, garde-corps, appuis de fenêtre, balcons, dans leur aspect d'origine. La mise en place de marquise et auvent est autorisée à condition de conserver une échelle adaptée à la façade et d'adopter une forme et des matériaux répondant à l'architecture en place.

INTERDICTIONS

• Fenêtres, portes

Les menuiseries dites « en rénovation », sans dépose du dormant de la menuiserie en place.

• Volets

- La pose de volets roulants dont le coffre est visible.
- La pose de persiennes métalliques repliables lorsqu'il ne s'agit pas d'une disposition d'origine.

• Portes de garages

- Les « portes sectionnelles », ainsi que les hublots, et impostes* vitrées sont interdits sauf remplacement de l'existant.
- Les portes en PVC.

4.2 Serrureries

- L'usage des matériaux plastiques (type PVC).



Les menuiseries sont fines et le clair de vitrage le plus grand possible pour voir le paysage.

OBLIGATIONS

5 - Clôtures

La règle générale est la préservation des murs et clôtures de qualité.

Les percements des murs non repérés ne devront dénaturer la qualité et la cohérence d'un linéaire.

La dimension d'un portail ne devra dépasser 2,7m de largeur.

INTERDICTIONS

5 - Clôtures

- Le percement des murs et clôtures repérés
- Les toiles coupe-vent, les brandes, les matériaux plastiques, synthétiques, naturels type bambous, les claustras et autres panneaux en bois amovibles, et tous autres matériaux opacifiants en clôtures et doublure de clôtures.
- Les rehausses des murs anciens (type palissade ou autres).
- Les découpes en chapeau de gendarme - hormis les réfections à l'identique des portails existants.



La clôture maintient une échelle urbaine

OBLIGATIONS

6- Extensions/surélévations

- Les extensions sont autorisées.
- Les volumes nouveaux devront être clairement lus comme des volumes secondaires et distincts de l'architecture d'origine.
- La composition de l'extension devra reprendre les lignes de force de sa composition.

INTERDICTIONS

6- Extensions/surélévations

- Construction « avec pignon sur rue » : les extensions ne pourront donner lieu à un prolongement de la toiture modifiant l'équilibre de la façade.

TITRE IV

RÈGLES RELATIVES À L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE ET À L'INSERTION PAYSAGÈRE DES OUVRAGES VISANT À L'EXPLOITATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES OU AUX ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ET À LA PRISE EN COMPTE D'OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

OBLIGATIONS

1.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les dispositions constructives et aménagements portant sur les bâtiments et les espaces libres qui favorisent le développement durable seront encouragés dans le périmètre de l'AVAP.

Ces dispositions concernent notamment :

- l'isolation renforcée par l'intérieur des bâtiments ;
- l'emploi de matériaux naturels largement recyclables, de provenance locale ;
- l'utilisation des eaux pluviales pour les besoins en eau sanitaire ;
- l'implantation et la volumétrie des constructions neuves adaptées aux conditions climatiques et sans bouleversement des topographies existantes ;
- l'emploi de matériaux d'aménagement extérieur favorisant l'absorption des eaux de pluie ;
- la ventilation raisonnée, évitant les dispositifs de rafraîchissement, consommateurs d'énergie ;
- l'utilisation d'énergies renouvelables (panneaux solaires thermiques, géothermie, chauffage bois) ;

Cependant, les dispositifs traditionnels devront être privilégiés ; lorsque ces nouvelles dispositions ont un impact sur l'aspect des constructions, on devra se conformer aux prescriptions du règlement de l'AVAP.

Des projets innovants pourront être envisagés. Dans ce cas, les transformations de l'existant ou constructions nouvelles devront :

- ne pas compromettre la conservation et la mise en valeur des édifices, parties d'édifices, ouvrages ou plantations protégés par l'AVAP ;
- faire l'objet d'une étude particulière destinée à garantir leur intégration visuelle, en termes de volume, de forme, de matériau et d'aspect (texture, couleur, brillance).

INTERDICTIONS

OBLIGATIONS

1.2. SOLAIRE

Seules les productions d'énergie domestiques, y compris implantées sur des ensembles de logements collectifs, sont autorisées dans le périmètre des secteurs patrimoniaux.

Les panneaux solaires (thermiques et photovoltaïques) doivent être considérés et traités comme des éléments d'architecture participant à la composition et à la compréhension de la construction. Ils seront intégrés au bâti sans être saillants, et en cohérence avec la composition architecturale de l'édifice. Ils devront être groupés pour éviter le mitage de la toiture. Dans le cas d'une toiture terrasse, des dispositions particulières pourront être proposées, à condition que le traitement de l'acrotère formant couronnement permette de soigner l'insertion paysagère du dispositif.

Sur les constructions faisant l'objet d'un repérage patrimonial, les façades solaires devront être invisibles de l'espace public. Elles devront justifier d'une insertion satisfaisante dans le site.

Sur les constructions neuves existantes sans intérêt patrimonial, les façades solaires doivent s'inscrire dans un projet architectural. Les capteurs solaires doivent être intégrés au projet architectural dès la conception du projet, et seront considérés comme des éléments d'architecture à part entière. Dans tous les cas, il sera recherché :

- Une cohérence de composition de façade ;
- La réalisation d'un calepinage régulier qui compose la façade.

INTERDICTIONS

Leur pose est interdite lorsqu'ils sont visibles depuis la voie publique.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE

Le captage de cette énergie réclame des conditions d'exposition spécifiques : orientation préférentielle au Sud, inclinaison optimale allant de 30° à 60°.

En raison de son fort impact visuel, l'énergie solaire est difficilement conciliable avec le bâti ancien, en particulier sur les toitures en tuiles.

Impact visuel

- Le solaire thermique : ces capteurs ont un impact visuel assez fort.
- Le solaire photovoltaïque : il peut être intégré en couverture en étant traité autrement qu'en structures rapportées. Cependant ces nouvelles possibilités d'utilisation comme matériau de construction ne peuvent être considérées que de façon très marginale dans le bâti ancien. En revanche ce sont des solutions intéressantes dans le bâti contemporain.



OBLIGATIONS

1.3. LA GÉOTHERMIE

Les installations géothermiques devront veiller au maintien de la qualité des espaces végétalisés et des systèmes racinaires des arbres de haute tige. Les installations seront positionnées sous les espaces de circulation des parcelles.

La pose de capteurs verticaux sera privilégiée.

Les ouvrages techniques des pompes à chaleur ainsi que les installations similaires devront être implantés de manière à ne pas être visibles de l'espace public ; sauf impossibilité technique, ils devront être inscrits dans le bâti ou intégrés dans une annexe.

Lorsque les ouvrages techniques ne sont pas inscrits dans un bâti, ils doivent être peints en noir ou gris foncé.

1.4. L'ÉOLIEN

INTERDICTIONS

L'implantation entre la voie principale et la façade principale de la construction.

L'implantation sur la façade principale des constructions.

Toute implantation visible du domaine public.

La mise en place d'écran de mauvaise qualité (éléments plastiques)

En raison de leur impact visuel trop important sur le paysage, les éoliennes domestiques et celles destinées à la revente de l'énergie produite ne pourront être implantées dans le périmètre de l'AVAP.

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE

L'énergie géothermique

Deux configurations existent :

- les capteurs horizontaux : la surface nécessaire, de 1,5 à 2 fois la surface à chauffer, est trop importante et donc inconciliable avec les parcelles en cœur historique ou sur les parcelles de jardins comportant des arbres au système racinaire étendu.
- les capteurs verticaux : ils offrent une solution intéressante, gain d'espace, mais ils sont délicats à poser.

OBLIGATIONS

2.1. ISOLATION EXTÉRIEURE DES FAÇADES ET ISOLATION DES TOITURES

Isolation extérieure des façades

Conformément aux règlements de chaque type architectural, l'isolation des bâtiments par l'extérieur est autorisée :

- pour les maisons urbaines et les villas ne présentant pas de modénatures ou d'épiderme appareillé (enduit sans intérêt spécifique) ;
- pour les constructions récentes sans qualité patrimoniale attestée, et ne présentant pas de modénatures.

La réalisation de l'isolation par l'extérieur devra améliorer la qualité architecturale du projet et justifier d'une insertion satisfaisante dans le site. L'aspect fini et la couleur du parement devront s'intégrer en termes de continuité avec l'aspect des autres façades de l'immeuble et des immeubles mitoyens.

L'aspect du parement extérieur des façades sera adapté à la nature et à l'aspect de l'épiderme originel. Il devra être le fruit de la réalisation d'un projet architectural d'ensemble. Le choix du parement pourra être imposé en fonction de l'environnement naturel ou bâti.

Les débords de toit devront être maintenus dans leurs proportions d'origine.

Isolation des toitures

L'isolation des toitures devra respecter une réhausse égale ou inférieure à 50 cm. Dans ce cas, les rives devront être traitées et habillées.

Les toitures terrasses seront aménagées en toitures végétalisées.

INTERDICTIONS

L'isolation par l'extérieur de toute façade architecturale de qualité.

Ne pas perdre l'inertie du matériau d'origine.

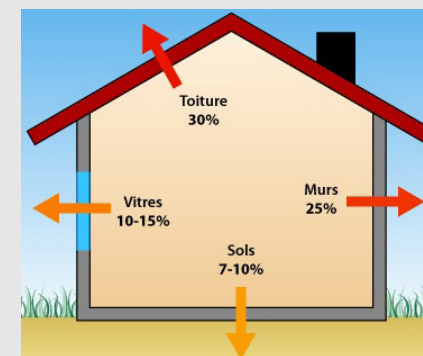
ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE

La régulation de la température dans les constructions constitue un impératif de confort, de protection durable de la construction et de maîtrise de l'énergie.

L'un des premiers leviers permettant une bonne gestion thermique de la construction repose sur une bonne répartition des pièces d'habitation : aménagements des séjours et chambres au sud, salles d'eau peu percées au nord... Toutefois, ce type d'intervention est difficile à mettre en œuvre dans l'habitat existant.

L'isolation permet de réguler les écarts de température entre l'extérieur et l'intérieur. Elle empêche la chaleur extérieure d'envahir l'intérieur, en intervenant à plusieurs niveaux :

- En agissant sur les déperditions « surfaciques », à travers les parois, opaques (murs, toitures) ou vitrées. Les déperditions surfaciques représentent jusqu'à 60% de l'ensemble.
- En agissant sur les déperditions par les « ponts thermiques », zones de passage des calories, essentiellement aux jonctions des parois entre elles.
- En agissant sur les déperditions par renouvellement de l'air, soit par ventilation, indispensable à la salubrité de l'air intérieur, soit par des infiltrations non contrôlées (étanchéité des huisseries, conduits de fumée...).



Répartition des pertes d'énergie sur le bâti non isolé.

OBLIGATIONS

2.2. MENUISERIES

Il est possible de réaliser des volets intérieurs, performants en termes d'isolation thermique. Toutefois, le renouvellement des menuiseries devra être réalisé sur l'ensemble de la façade dont l'aspect présente une cohérence architecturale.

Constructions repérées appartenant à un type patrimonial :

Lorsque la menuiserie ancienne le permet, les vitrages d'origine pourront être remplacés par des doubles vitrages minces ou bien par du verre épais qui conservent les petits bois de la fenêtre.

Dans le cas où la menuiserie ne le permet pas, il faudra, au choix :

- utiliser un vitrage filant, avec petits-bois fictifs collés et assemblés dans les montants verticaux, et pose d'un intercalaire noir ;
- rajouter des fenêtres ou des volets intérieurs.

Constructions ne faisant pas l'objet d'un repérage patrimonial :

Les menuiseries pourront être remplacées dans leur intégralité à condition que leur dessin, la partition des vitrages la forme générale des profils ainsi que leur matériau dans lequel elles ont été conçues à l'origine soient respectés.

INTERDICTIONS

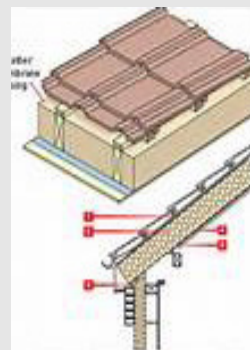
ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE

L'AVAP propose plusieurs types d'intervention visant à améliorer les qualités thermiques des constructions, tout en inscrivant ces travaux dans une démarche de mise en valeur du patrimoine bâti.

Ces actions sont envisagées par des interventions sur :

- les couvertures ;
- les façades ;
- les percements et menuiseries.

Les plus importantes déperditions de chaleur se font par la toiture : il est donc utile d'envisager l'isolation des combles pour améliorer le confort thermique des constructions. Cette isolation peut être réalisée soit par l'intérieur, soit par l'extérieur.



Une isolation par l'intérieur, sur le plancher des combles si possible, n'altère pas l'aspect des toitures.

Une isolation par l'extérieur (au-dessus des chevrons) est envisageable lorsque l'on refait la toiture.



La pose de doubles-fenêtres est une solution efficace de renforcement de l'isolation sans porter atteinte à la qualité architecturale et technique des menuiseries en place.

OBLIGATIONS

2.3. ARCHITECTURE BIOCLIMATIQUE

Les constructions neuves devront mettre en œuvre les principes de l'architecture bio-climatique, dans la mesure où ils ne sont pas contradictoires avec les autres prescriptions du règlement de l'AVAP, afin de favoriser les économies d'énergie et le confort des habitations.

Implantation des constructions :

Dans cet esprit, on privilégiera une orientation des constructions favorisant des ouvertures généreuses au sud pour les pièces de vie.

Les logements traversants (deux orientations principales) favorisent la circulation de l'air.

Ouvertures :

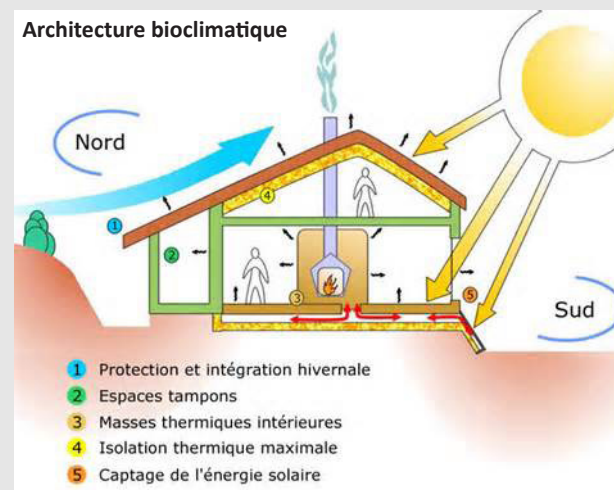
La présence d'ouvertures en hauteur (fenêtre à l'étage ou cheminée...) permet d'améliorer la ventilation naturelle des pièces de l'habitation.

Autres éléments architecturaux :

Les débords de toiture, balcons..., source d'ombre, permettent de diminuer la température sur les façades de la construction.

INTERDICTIONS

ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE



OBLIGATIONS

Le maintien du couvert végétal est un facteur de préservation de la flore et de la faune (préservation des habitats et maintien des corridors écologiques).

La préservation de la faune est également liée à la préservation de dispositions architecturales traditionnelles comme les débords de toit, supports de la nidification d'oiseaux.

Dans le cas de constructions avec toitures en pente, les débords de toiture sont imposés.

De la même manière, afin de préserver une bonne qualité environnementale et préserver le maintien de la biodiversité, les aménagements de jardins et leur entretien devront veiller à :

- L'arrêt de l'emploi de pesticides chimiques et leur remplacement par des techniques traditionnelles mécaniques ;
- La conservation de sols perméables, en particulier sur les voies et allées privées ;
- La plantation de plantes adaptées au contexte, l'arrêt de la plantation de plantes invasives (type herbe de la Pampa) ;
- Le compostage, la récupération des déchets verts.

INTERDICTIONS

La plantation de plantes invasives.

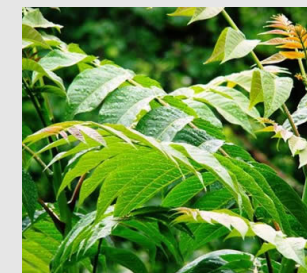
ILLUSTRATIONS ET EXPLICATIONS DE LA RÈGLE



L'Herbe de la Pampa, fréquemment utilisée pour ses qualités décoratives dans les jardins, est une espèce pionnière particulièrement invasive.



Acer negundo



Ailanthus altissima



Ambrosia artemisiifolia



Heracleum mantegazzianum



Cortaderia selloana



Impatiens glandulifera

TITRE V

ANNEXE AU REGLEMENT : BATI REPERE DANS L'AVAP

SECTION	NUMERO	TPOLOGIE ARCHITECTURALE	CATEGORIE
AB	0020	Modèle aristocratique, néo-classique ou médiéval	2
AB	0156	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AB	0155	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AB	0154	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AB	0123	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AB	0121	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AB	0120	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AB	0113	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AB	0112	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AB	0105	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AB	0167	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AB	0091	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AB	0090	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AB	0089	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AB	0088	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AB	0084	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AB	0083	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AB	0082	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AB	0081	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AB	0080	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AB	0072	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AB	0059	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AB	0058	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AB	0057	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AB	0056	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AB	0179	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AB	0053	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AB	0052	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AB	0048	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AB	0025	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AB	0022	Modèle aristocratique, néo-classique ou médiéval	1
AB	0021	Modèle aristocratique, néo-classique ou médiéval	2

AC	0020	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AC	0019	Bâtiment protégé à l'ISMH	0
AC	0016	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AC	0015	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AC	0009	Modèle aristocratique, néo-classique ou médiéval	2
AC	0004	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AC	0280	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AC	0186	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AC	0185	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AC	0233	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AC	0232	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AC	0231	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AC	0231	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AC	0230	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AC	0229	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AC	0226	Modèle aristocratique, néo-classique ou médiéval	2
AC	0216	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AC	0213	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AC	0271	Modèle aristocratique, néo-classique ou médiéval	2
AC	0211	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AC	0210	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AC	0208	Modèle aristocratique, néo-classique ou médiéval	2
AC	0262	Modèle aristocratique, néo-classique ou médiéval	2
AC	0251	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AC	0248	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AC	0247	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AC	0182	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AC	0181	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AC	0277	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AC	0276	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AC	0172	Modèle aristocratique, néo-classique ou médiéval	2
AC	0171	Modèle aristocratique, néo-classique ou médiéval	2
AC	0169	Modèle aristocratique, néo-classique ou médiéval	2

SECTION	NUMERO	TYPOLOGIE ARCHITECTURALE	CATEGORIE
AC	0167	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AC	0163	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AC	0132	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	1
AC	0258	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AC	0257	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AC	0128	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AC	0122	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AC	0117	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AC	0116	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AC	0112	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AC	0104	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AC	0103	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AC	0102	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AC	0101	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AC	0100	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AC	0099	Modèle aristocratique, néo-classique ou médiéval	2
AC	0096	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AC	0079	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AC	0078	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AC	0073	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AC	0072	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AC	0071	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AC	0067	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AC	0066	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AC	0065	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AC	0056	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AC	0055	Bâtiment protégé à l'ISMH	0
AC	0054	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AC	0052	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	1
AC	0047	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AC	0043	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AC	0035	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AC	0034	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2

SECTION	NUMERO	TYPOLOGIE ARCHITECTURALE	CATEGORIE
AC	0250	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AC	0249	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AC	0030	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AC	0029	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AC	0027	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AC	0195	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AC	0227	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AC	0265	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AC	0204	Immeubles des Trentes Glorieuses	2
AC	0193	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AC	0150	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AC	0143	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AC	0094	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AC	0026	Modèle aristocratique, néo-classique ou médiéval	2
AD	0001	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AD	0327	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AD	0309	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AD	0254	Modèle aristocratique, néo-classique ou médiéval	1
AD	0239	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AD	0234	Modèle aristocratique, néo-classique ou médiéval	2
AD	0231	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AD	0230	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AD	0229	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AD	0228	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AD	0227	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AD	0184	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AD	0183	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AD	0182	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AD	0180	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AD	0179	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AD	0177	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AD	0171	Bâtiment protégé à l'ISMH	0
AD	0167	Modèle aristocratique, néo-classique ou médiéval	1

SECTION	NUMERO	TYPOLOGIE ARCHITECTURALE	CATEGORIE
AD	0166	Modèle aristocratique, néo-classique ou médiéval	1
AD	0169	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AD	0168	Modèle aristocratique, néo-classique ou médiéval	1
AD	0141	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AD	0134	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AD	0133	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AD	0121	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AD	0120	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AD	0113	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AD	0112	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AD	0111	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AD	0110	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AD	0093	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AD	0092	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AD	0065	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AD	0320	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AD	0064	Modèle aristocratique, néo-classique ou médiéval	1
AD	0032	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AD	0031	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AD	0031	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AD	0285	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AD	0284	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AD	0283	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AD	0223	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AD	0215	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AD	0214	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AD	0212	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AD	0207	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AD	0206	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AD	0204	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	1
AD	0199	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AD	0198	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AD	0197	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1

SECTION	NUMERO	TYPOLOGIE ARCHITECTURALE	CATEGORIE
AD	0196	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AD	0160	Modèle aristocratique, néo-classique ou médiéval	2
AD	0159	Modèle aristocratique, néo-classique ou médiéval	2
AD	0119	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AD	0118	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AD	0117	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AD	0116	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AD	0115	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AD	0114	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AD	0098	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AD	0097	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AD	0037	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AE	0055	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AE	0054	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AE	0053	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AE	0051	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AE	0050	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AE	0049	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AE	0048	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AE	0047	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AE	0398	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AE	0034	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AE	0396	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AE	0007	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AE	0001	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AE	0340	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AE	0339	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AE	0306	Bâtiment protégé à l'ISMH	0
AE	0305	Modèle aristocratique, néo-classique ou médiéval	1
AE	0351	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AE	0288	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AE	0262	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AE	0252	Modèle aristocratique, néo-classique ou médiéval	2

SECTION	NUMERO	TYPOLOGIE ARCHITECTURALE	CATEGORIE
AE	0239	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AE	0413	Bâtiment protégé à l'ISMH	0
AE	0232	Modèle aristocratique, néo-classique ou médiéval	2
AE	0376	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AE	0223	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AE	0221	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AE	0220	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AE	0216	Modèle aristocratique, néo-classique ou médiéval	1
AE	0215	Modèle aristocratique, néo-classique ou médiéval	1
AE	0190	Bâtiment protégé à l'ISMH	0
AE	0171	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AE	0169	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AE	0144	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AE	0143	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AE	0142	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AE	0140	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AE	0139	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AE	0123	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AE	0122	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AE	0121	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AE	0120	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AE	0119	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AE	0118	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AE	0117	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AE	0116	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AE	0091	Modèle aristocratique, néo-classique ou médiéval	2
AE	0087	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AE	0069	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AE	0067	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AE	0066	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AE	0065	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AE	0064	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AE	0063	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1

SECTION	NUMERO	TYPOLOGIE ARCHITECTURALE	CATEGORIE
AE	0025	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AE	0003	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AE	0002	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AE	0408	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AE	0335	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AE	0334	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AE	0327	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AE	0326	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AE	0320	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AE	0319	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AE	0318	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AE	0317	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AE	0316	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AE	0315	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AE	0314	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AE	0348	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AE	0347	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AE	0302	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AE	0301	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AE	0300	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AE	0361	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AE	0407	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AE	0259	Modèle aristocratique, néo-classique ou médiéval	2
AE	0093	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AE	0070	Bâtiment protégé à l'ISMH	0
AE	0233	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AH	0188	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AH	0143	Modèle aristocratique, néo-classique ou médiéval	2
AH	0141	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AH	0140	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AH	0139	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AH	0132	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AH	0131	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2

SECTION	NUMERO	TYPOLOGIE ARCHITECTURALE	CATEGORIE
AI	0144	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AI	0130	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AI	0118	Bâtiment protégé à l'ISMH	0
AI	0320	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AI	0311	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AI	0310	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AI	0309	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AI	0071	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AI	0065	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AI	0064	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AI	0054	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AI	0050	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AI	0038	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AI	0269	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AI	0268	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AI	0035	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AI	0031	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AI	0020	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AI	0018	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AI	0017	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AI	0333	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AI	0015	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AI	0014	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AI	0003	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AI	0002	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AI	0353	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AI	0256	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AI	0181	Architecture traditionnelle de type chaumière	1
AI	0101	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AI	0056	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AI	0055	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AI	0052	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AI	0049	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2

SECTION	NUMERO	TYPOLOGIE ARCHITECTURALE	CATEGORIE
AI	0019	Immeubles des Trentes Glorieuses	2
AI	0005	Immeubles des Trentes Glorieuses	2
AI	0004	Immeubles des Trentes Glorieuses	2
AK	0040	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AK	0021	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AK	0196	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AK	0195	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AK	0186	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AK	0185	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AK	0184	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AK	0180	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AK	0169	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AK	0168	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AK	0152	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AK	0129	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AK	0128	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AK	0122	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AK	0221	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AK	0119	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AK	0106	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AK	0088	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	1
AK	0056	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AK	0055	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AK	0054	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AK	0053	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AK	0052	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AK	0050	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AK	0044	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AK	0043	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AK	0041	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AK	0253	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AK	0241	Immeubles des Trentes Glorieuses	2
AK	0138	Architecture traditionnelle de type chaumière	2

SECTION	NUMERO	TPOLOGIF ARCHITECTURALE	CATEGORIE
AK	0133	Architecture traditionnelle de type chaumière	2
AK	0062	Architecture traditionnelle de type chaumière	2
AK	0061	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AK	0060	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AK	0059	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AL	0572	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AL	0078	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AL	0077	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AL	0076	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AL	0074	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AL	0071	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AL	0067	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AL	0065	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AL	0063	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AL	0062	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AL	0061	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AL	0055	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AL	0035	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AL	0637	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AL	0649	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AL	0650	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AL	0623	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AL	0633	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AL	0634	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AL	0609	"Cottage" ou modèle anglo-normand	1
AL	0410	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AL	0409	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AL	0407	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AL	0406	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AL	0404	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AL	0403	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AL	0401	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AL	0398	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2

SECTION	NUMERO	TPOLOGIE ARCHITECTURALE	CATEGORIE
AL	0571	"Cottage" ou modèle anglo-normand	1
AL	0394	"Cottage" ou modèle anglo-normand	1
AL	0393	"Cottage" ou modèle anglo-normand	1
AL	0491	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AL	0388	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AL	0378	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AL	0377	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AL	0540	Modèle aristocratique, néo-classique ou médiéval	2
AL	0363	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AL	0360	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AL	0458	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AL	0347	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AL	0344	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AL	0341	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AL	0340	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AL	0443	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AL	0336	Modèle aristocratique, néo-classique ou médiéval	1
AL	0334	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AL	0333	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AL	0327	Bâtiment protégé à l'ISMH	0
AL	0324	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AL	0323	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AL	0321	Modèle aristocratique, néo-classique ou médiéval	1
AL	0318	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AL	0479	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AL	0314	Bâtiment protégé à l'ISMH	0
AL	0307	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AL	0306	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AL	0305	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AL	0304	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AL	0301	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	1
AL	0300	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	1
AL	0298	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2

SECTION	NUMERO	TYPOLOGIE ARCHITECTURALE	CATEGORIE
AL	0297	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AL	0293	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AL	0292	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AL	0291	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AL	0272	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AL	0526	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AL	0253	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AL	0250	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AL	0281	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	1
AL	0279	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AL	0278	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AL	0277	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AL	0289	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AL	0288	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AL	0287	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AL	0147	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AL	0146	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AL	0635	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AL	0136	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AL	0601	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AL	0088	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AL	0083	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AL	0644	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AL	0572	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AL	0587	Architecture traditionnelle de type chaumière	1
AL	0537	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AL	0574	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AL	0556	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AL	0256	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AL	0370	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AL	0261	Modèle aristocratique, néo-classique ou médiéval	1
AL	0569	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AL	0513	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2

SECTION	NUMERO	TYPOLOGIE ARCHITECTURALE	CATEGORIE
AL	0240	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AL	0274	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	1
AL	0028	Architecture traditionnelle de type chaumière	2
AL	0230	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AL	0229	Immeubles des Trentes Glorieuses	1
AL	0566	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AL	0182	Architecture traditionnelle de type chaumière	2
AL	0177	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AL	0172	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AL	0171	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AM	0456	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AM	0080	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AM	0470	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AM	0469	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AM	0078	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AM	0074	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AM	0071	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AM	0058	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AM	0057	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AM	0056	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AM	0047	Bâtiment protégé à l'ISMH	0
AM	0044	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AM	0042	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AM	0041	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AM	0039	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AM	0036	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AM	0035	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AM	0034	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AM	0027	"Cottage" ou modèle anglo-normand	1
AM	0026	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AM	0018	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AM	0016	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AM	0013	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2

SECTION	NUMERO	TYPOLOGIE ARCHITECTURALE	CATEGORIE
AM	0004	"Cottage" ou modèle anglo-normand	1
AM	0003	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AM	0490	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AM	0490	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AM	0317	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	1
AM	0316	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	1
AM	0315	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	1
AM	0314	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	1
AM	0313	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	1
AM	0312	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	1
AM	0311	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	1
AM	0310	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	1
AM	0309	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	1
AM	0307	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	1
AM	0306	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	1
AM	0461	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	1
AM	0320	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	1
AM	0139	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AM	0138	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AM	0136	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AM	0132	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AM	0129	"Cottage" ou modèle anglo-normand	1
AM	0124	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AM	0120	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AM	0115	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AM	0109	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AM	0107	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	1
AM	0104	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AM	0036	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AM	0034	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AM	0025	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AM	0300	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AM	0298	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2

SECTION	NUMERO	TYPOLOGIE ARCHITECTURALE	CATEGORIE
AM	0323	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AM	0290	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AM	0283	Modèle aristocratique, néo-classique ou médiéval	2
AM	0308	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	1
AM	0354	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AM	0149	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AM	0148	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AM	0142	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AM	0260	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AM	0381	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AM	0380	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AM	0379	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AM	0378	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AM	0377	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AM	0376	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AM	0375	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AM	0374	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AM	0236	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AM	0411	Architecture traditionnelle de type chaumière	1
AM	0410	Architecture traditionnelle de type chaumière	1
AN	0564	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AN	0555	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AN	0504	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AN	0494	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AN	0491	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AN	0490	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AN	0481	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AN	0453	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AN	0449	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AN	0448	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AN	0447	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AN	0446	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AN	0445	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2

SECTION	NUMERO	TYPOLOGIE ARCHITECTURALE	CATEGORIE
AN	0444	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AN	0420	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AN	0389	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AN	0388	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AN	0387	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AN	0386	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AN	0351	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AN	0348	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AN	0345	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AN	0335	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AN	0283	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AN	0242	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AN	0233	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AN	0694	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AN	0614	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AN	0613	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AN	0612	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AN	0705	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AN	0702	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AN	0674	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AN	0673	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AN	0763	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AN	0656	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AN	0648	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AN	0647	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AN	0646	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AN	0707	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AN	0706	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AN	0385	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AN	0307	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AN	0306	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AN	0305	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AN	0304	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2

SECTION	NUMERO	TYPOLOGIE ARCHITECTURALE	CATEGORIE
AN	0303	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AN	0687	Architecture traditionnelle de type chaumière	2
AN	0111	Architecture traditionnelle de type chaumière	2
AP	0176	Architecture traditionnelle de type chaumière	2
AP	0162	Architecture traditionnelle de type chaumière	2
AP	0161	Architecture traditionnelle de type chaumière	1
AP	0156	Architecture traditionnelle de type chaumière	2
AP	0379	Architecture traditionnelle de type chaumière	2
AP	0096	Architecture traditionnelle de type chaumière	2
AP	0095	Architecture traditionnelle de type chaumière	2
AP	0092	Architecture traditionnelle de type chaumière	2
AP	0091	Architecture traditionnelle de type chaumière	2
AP	0089	Architecture traditionnelle de type chaumière	2
AP	0059	Architecture traditionnelle de type chaumière	2
AP	0038	Architecture traditionnelle de type chaumière	2
AP	0307	Bâtiment protégé à l'ISMH	0
AR	0100	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AR	0156	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AS	0144	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AS	0116	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AS	0085	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AS	0083	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AS	0082	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AS	0081	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AS	0064	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AS	0128	"Cottage" ou modèle anglo-normand	1
AS	0055	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AS	0048	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AS	0047	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AS	0044	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AT	0537	Architecture traditionnelle de type chaumière	1
AT	0307	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AT	0303	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2

SECTION	NUMERO	TPOLOGIE ARCHITECTURALE	CATEGORIE
AT	0519	"Cottage" ou modèle anglo-normand	1
AT	0446	Bâtiment protégé à l'ISMH	0
AT	0273	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AT	0238	Architecture traditionnelle de type chaumière	2
AT	0234	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AT	0230	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AT	0155	Architecture traditionnelle de type chaumière	1
AT	0146	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AT	0143	Architecture traditionnelle de type chaumière	2
AT	0498	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AT	0135	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AT	0134	Architecture traditionnelle de type chaumière	1
AT	0128	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AT	0123	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AT	0521	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	1
AT	0119	Architecture traditionnelle de type chaumière	2
AT	0098	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AT	0097	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AT	0095	"Cottage" ou modèle anglo-normand	1
AT	0092	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AT	0057	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AT	0056	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AT	0044	Architecture traditionnelle de type chaumière	2
AT	0043	Architecture traditionnelle de type chaumière	2
AT	0032	Bâtiment protégé à l'ISMH	0
AT	0469	Architecture traditionnelle de type chaumière	2
AT	0393	Architecture traditionnelle de type chaumière	2
AT	0356	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AT	0001	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AT	0354	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AT	0354	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AV	0176	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	1
AV	0116	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2

SECTION	NUMERO	TPOLOGIE ARCHITECTURALE	CATEGORIE
AV	0095	Architecture traditionnelle de type chaumière	1
AV	0094	Architecture traditionnelle de type chaumière	1
AV	0088	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	1
AV	0213	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AV	0059	Architecture traditionnelle de type chaumière	2
AV	0047	Architecture traditionnelle de type chaumière	2
AV	0215	Modèle aristocratique, néo-classique ou médiéval	2
AW	0083	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AW	0046	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AW	0044	Architecture traditionnelle de type chaumière	2
AX	0092	"Cottage" ou modèle anglo-normand	1
AX	0026	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AX	0065	"Cottage" ou modèle anglo-normand	1
AX	0122	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AX	0069	Architecture traditionnelle de type chaumière	2
AX	0110	Architecture traditionnelle de type chaumière	1
AX	0107	Architecture traditionnelle de type chaumière	2
AY	0026	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AY	0023	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AY	0212	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AY	0113	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AY	0104	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	1
AY	0099	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AY	0073	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AY	0213	Habitation urbaine, pavillon péri-urbain et architecture éclectique	2
AY	0067	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AY	0060	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AY	0058	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AY	0056	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AY	0212	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
AY	0142	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AY	0201	"Cottage" ou modèle anglo-normand	1
AY	0200	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2

SECTION	NUMERO	TYPOLOGIE ARCHITECTURALE	CATEGORIE
AY	0136	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AY	0134	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AY	0133	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AY	0127	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AY	0152	Architecture traditionnelle de type chaumière	2
AY	0118	"Cottage" ou modèle anglo-normand	2
AZ	0060	Architecture traditionnelle de type chaumière	2
AZ	0089	Architecture traditionnelle de type chaumière	2
BC	0175	Architecture traditionnelle de type chaumière	2
BC	0035	Architecture traditionnelle de type chaumière	2
BC	0029	Architecture traditionnelle de type chaumière	1
BD	0104	Architecture traditionnelle de type chaumière	2
BD	0084	Architecture traditionnelle de type chaumière	2
BL	0059	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	1
BL	0151	Immeubles des Trentes Glorieuses	2
BL	0084	Architecture traditionnelle de type chaumière	1
BL	0075	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
BL	0074	Mouvement moderne, art-déco ou architectures expressionnistes	2
BL	0057	Architecture traditionnelle de type chaumière	2
BL	0043	Architecture traditionnelle de type chaumière	2
BL	0040	Architecture traditionnelle de type chaumière	2
BL	0034	Architecture traditionnelle de type chaumière	2
BL	0018	Architecture traditionnelle de type chaumière	2
BL	0017	Architecture traditionnelle de type chaumière	2
BL	0012	Architecture traditionnelle de type chaumière	2



GLOSSAIRE

(Source : Dicobat)

Appareillage

Manière de tailler les pierres pour les assembler selon un dessin de calepin.

Appentis

Toit à un seul versant dont le faîte s'appuie sur ou contre un mur.

Appui de baie

Surface horizontale inférieure d'une baie ne descendant pas jusqu'au sol. Élément, assise ou tablette, limitant cette baie par le bas et couronnant l'allège.

Badigeon à la chaux (ou lait de chaux)

Mélange de chaux aérienne et d'eau additionné de pigment naturel (terres) et appliqué comme une peinture sur les parements de façades. La chaux diluée (eau forte ou patine) protège la matière tout en laissant une certaine transparence au parement.

Brique vernissée

Brique couverte d'une mince pellicule transparente qui la rend brillante sans modifier sa couleur naturelle.

chaînage

Système en pierre, en bois, en métal noyé dans la maçonnerie pour éviter sa dislocation.

Chapeau de gendarme

Se dit d'une courbure encadrée de deux contre-courbes.

Châssis de toiture

A la fois l'encadrement fixe ou le coffre des lanterneaux, trappes de désenfumage, tabatières etc. et leur élément ouvrant.

Chaux (traditionnelle)

Matériau traditionnel avant le développement du ciment et du béton. La chaux est produite par calcination de pierres calcaires. On distingue :

La chaux aérienne (dite aussi grasse) qui fait sa prise à l'air. Produit traditionnellement employé dans les mortiers pour les constructions anciennes. Sacs estampillés CI chez les marchands de matériaux.

La chaux hydraulique naturelle (ou maigre) qui fait sa prise à l'eau. Employée plus rarement dans les maçonneries directement exposées à l'eau (fondations etc...). Sacs estampillés NChI.

On dit que la chaux est « bâtarde » lorsqu'on mélange de la chaux hydraulique naturelle et du ciment réalisé en usine.

Chevrons

Pièces de bois équarries soutenues par des pannes, et qui supportent des liteaux, lambourdes ou voliges.

Ils sont dits « chantournés » lorsque leur extrémité apparente est découpée suivant une ligne courbe à des fins décoratives.

Clef

Pierre taillée en forme de coin occupant le sommet d'un linteau et servant de verrou à l'assemblage de toutes ses pierres.

Contrevents

Les percements sont traditionnellement occultés par des contrevents à la française, en bois peint, à deux vantaux.

Traditionnellement, les contrevents n'étaient pas persiennés. Les persiennes ne sont apparues que dans la deuxième 1/2 du 19ème siècle.

Couronnement

Toute partie qui termine le haut d'une construction.

Croupe

Partie du toit triangulaire. Si le pan triangulaire est seul et ne descend pas aussi bas que les versants principaux, il s'agit d'une demi-croupe, cas fréquent sur les architectures de villas et pavillons.

Décroutage : consiste à retirer l'enduit des façades pour mettre à nu les pierres. Cette disposition ne correspond pas aux mises en oeuvre traditionnelles et fragilise les façades en exposant à l'air, au soleil et aux vents des matériaux qui ne sont plus protégés.

Dormant

Ensemble des éléments et des parties fixes en menuiserie, rapportés dans l'embrasure d'une baie pour porter les parties mobiles de la fermeture (les ouvrants).

Embrasure

Espace ménagé dans l'épaisseur d'une construction par le percement d'une baie.

Encadrement de baie

Toute bordure saillante, moulurée, peinte ou sculptée autour d'une baie, d'un panneau, d'un champ, d'une table.

L'encadrement est cintré lorsque sa partie supérieure est arrondie.

Enduit

Traditionnellement, les façades étaient enduites. Les enduits protègent les façades.

Sur les constructions anciennes, les enduits sont généralement fins couvrant des maçonneries en moellons de pierres de pays hourdées au mortier de chaux aérienne et de sable. Les enduits suivent les imperfections des murs et affleurent les pierres de taille sans ressaut.

Les éléments structurels tels que jambages et linteaux, sont laissés apparents, sans saillie sur la pierre.

Les constructions plus récentes, à partir des années 1930, reçoivent des enduits présentant souvent un grain et une texture plus grossières, avec un effet de matière. Ce type de mise en oeuvre n'est pas adapté aux façades anciennes.

Épaufrure

Éclat accidentel sur l'arête d'une pierre ou d'une brique.

Faîtage

Le faîtage est l'ouvrage qui permet de joindre les deux versants d'une toiture. Il doit assurer l'étanchéité de la couverture d'un bâtiment, ainsi que sa solidité. Par extension, le faîtage signifie également le point haut du bâtiment.

Fenêtre à petits carreaux

A partir du 16ème siècle, la croisée à meneau de bois se substitue peu à peu à celle de pierre, puis traverse et meneau vont disparaître au profit de simples ouvrants équipés de petits carreaux, aux proportions régulières de forme carrée. Il faudra attendre le 19ème siècle et les évolutions techniques de la production de verre plat pour que les carreaux s'agrandissent.

Fenêtre de toiture

Ouvertures préfabriquées à châssis ouvrant vitré, établies dans les couvertures.

Feuillure

Ressaut pratiqué dans l'embrasure d'une baie pour recevoir les bords d'un dormant ou d'un vantail.

Garde-corps

Ouvrage à hauteur d'appui formant protection devant un vide.

Jambage

Désigne les montants qui s'élèvent à gauche et à droite d'une ouverture, supportant le linteau. Dans le cas d'un arc, on parle alors de piédroits.

Joint

Espace entre deux éléments, généralement rempli de mortier. Le mot désigne également la couche de matériau remplissant cet espace.

Linteau

Bloc de pierre, pièce de bois ou de métal qui sert à soutenir les matériaux du mur au-dessus d'une baie, d'une porte, ou d'une fenêtre. Il reçoit la charge des parties au-dessus de la baie et la reporte sur les deux points d'appui. Le linteau est généralement formé d'un seul morceau.

Lucarnes

Fenêtre ouverte dans un toit et recouverte elle-même d'un toit individuel.

Lucarne jacobine : appelée aussi lucarne à deux pans ou lucarne à chevalet, a une couverture à deux pans dont le faîtage est perpendiculaire à la toiture principale et a un pignon ou un fronton en façade.

Mortier

Matériau durcissant en séchant, utilisé en liaison entre les pierres, les briques ou en enduit. Il est habituellement composé de chaux et de sable. Sa consistance est dure, sa couleur blanchâtre. Le mortier est dit maigre lorsque le sable domine dans sa composition.

Mortier de chaux

Mélange de sable, de chaux (liant) et d'eau en proportions variables selon l'usage.

Mortier de réparation de pierre

Produit du commerce ou préparé sur chantier contenant de la chaux aérienne, de la poudre de pierre, quelques adjuvants et colorants à base d'ocres naturelles, ombres.

Nébulisation

Technique de ravalement des façades, consistant à alterner sur la façade ruissellements d'eau et brossages. L'eau ramollit les croûtes, les transforme en boues et les entraîne dans son ruissellement. Le brossage permet un nettoyage complémentaire du support ; il peut éventuellement être remplacé par un lavage à haute pression.

Oculus

Par extension, petite fenêtre percée en partie haute, de forme ronde ou ovale.

Parement

Surface visible d'une construction en pierre, en terre ou en brique. Revêtement de la face extérieure d'un mur.

Patine d'harmonie

Mélange de chaux aérienne très diluée à l'eau et additionnée de pigments naturels (terre ou oxyde) puis appliquée légèrement sur les parements enduits ou en pierre de taille. Elle a pour double objet d'harmoniser la teinte des parements et de protéger la pierre tout en laissant une transparence de la matière.

Peeling

Technique de ravalement des façades, consistant à déposer sur le mur à traiter un enduit à base de caoutchouc qui absorbe la pollution. Il s'agit d'un nettoyage purement mécanique sans aucun risque de réaction chimique. Après le séchage de la pâte sur le support, il suffit de retirer le film élastique.

Pierre harpées

Disposition de pierres d'angle d'un mur faisant alterner les pierres longues et les pierres courtes.

Pergola

Treillage horizontal porté par des traverses reliant des poteaux, formant couverture à claire-voie au-dessus d'une terrasse, d'une allée...

Solin

Il s'agit d'un ouvrage longiforme de garnissage ou de calfeutrement, en mortier ou en plâtre assurant l'étanchéité de l'ouvrage.

Soubassement

Partie massive d'un bâtiment, construite au sol et ayant pour fonction réelle ou apparente de surélever les parties supérieures. Il constitue l'assise du bâtiment et peut ne représenter que quelques dizaines de centimètres de haut, marqué par un traitement particulier (appareil de pierres, enduit en surépaisseur...).

Table saillante

Panneau vertical lisse, formant éventuellement le fond d'un cadre, ou en saillie.

Tableau

Côté vertical d'une embrasure, parallèle à l'axe en plan de celle-ci. Les tableaux sont généralement compris entre la feuillure et le nu extérieur ou le début d'un ébrasement intérieur.

Terrasson

Partie supérieure en pente douce d'un versant de toit brisé.

Tirant

Pièce de bois ou de métal neutralisant deux poussées divergentes en réunissant les parties auxquelles elles s'appliquent.

Travée de baies

Axe vertical souligné par la superposition de percements ordonnancés.

Trumeau : Pan de mur entre deux embrasures au même niveau.

Volets

Panneau de bois ou de métal participant à la fermeture d'une baie ; contrevent, persienne.

Volige

Platelage en bois jointif fixé sur le chevonnage et destiné à recevoir un matériau de couverture par clouage. Les voliges sont traditionnellement en bois de peuplier, sapin (ou chêne pour les édifices anciens) et sont de différentes épaisseurs